

**LE RAPPORT A ÉTÉ TRANSMIS AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTÉS ET AU PRÉSIDENT DU SÉNAT AFIN D'ÊTRE DISCUTÉ DANS  
LA RÉUNION DU PARLEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 60 DE  
LA CONSTITUTION DE LA ROUMANIE**



ROMÂNIA  
*Avocatul Poporului*



Str. Eugeniu Carada , nr. 3, Sector 3, București

---

Telefon +40-21-312.71.01 Fax: +40-21-312.49.21 Internet: <http://www.avp.ro> E-mail: [avp@avp.ro](mailto:avp@avp.ro)

**Cabinet Ministériel**

Adresse No. Réf. 631/23.01.07

Cher Monsieur le Président

Conformément aux prévisions de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie et de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple, republiée, je vous présente ci-joint le ***Rapport d'activité pour l'année 2006***, avec la sollicitation de le présenter aux deux Chambres du Parlement.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma meilleure considération.

**L'Avocat du Peuple**

**Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

Bucarest, le 25 Janvier 2007

**À l'attention du Monsieur Bogdan OLTEAN**

**Président de la Chambre des Députés**



**ROMÂNIA**  
*Avocatul Poporului*



Str. Eugeniu Carada , nr. 3, Sector 3, București

---

Telefon +40-21-312.71.01 Fax: +40-21-312.49.21 Internet: <http://www.avp.ro> E-mail: [avp@avp.ro](mailto:avp@avp.ro)

**Cabinet Ministériel**

Adresse No. Réf. 630/23.01.07

Cher Monsieur le Président

Conformément aux prévisions de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie et de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple republiée, je vous présente ci-joint le ***Rapport d'activité pour l'année 2006***, avec la sollicitation de le présenter aux deux Chambres du Parlement.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma meilleure considération.

**L'Avocat du Peuple**

**Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

Bucarest, le 25 Janvier 2007

**À l'attention du Monsieur Nicolae VACAROIU**  
**Président du Sénat**



**ROUMANIE**  
**L'AVOCAT DU PEUPLE**



**RAPPORT**  
**d'activité pour l'année 2006**

**BUCAREST**  
**2007**

**Monsieur le Président de la Chambre des Députés**  
**Monsieur le Président du Sénat**  
**Mesdames et Messieurs les députés et les sénateurs**

*Nous soumettons à votre attention et au débat de la séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat le rapport d'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple pour l'année 2006. Nous nous soumettons par cela aux dispositions de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie, et aussi aux dispositions de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple.*

*D'un regard général et rétrospectif, nous pouvons vous informer que pendant l'année 2006, l'activité de l'institution a connu un progrès, pas seulement quantitatif mais aussi qualitatif. En conséquence, en chiffres, nous pouvons observer que, par comparaison avec l'année 2005, pendant l'année 2006, se sont présentés en audiences 11961 citoyens, 40,2 % de plus par rapport à l'année passée; on a enregistré 6407 pétitions, 17,2 % de plus; le dispatching téléphonique a été sollicité par 4729 citoyens, avec un progrès de 36,2 %. On y a ajouté 10 enquêtes, 2 recommandations, 1375 points de vue communiqués à la Court Constitutionnelle (un progrès de 36,8 %), 3 exceptions de inconstitutionnalité par l'intermède desquelles on a saisi la Court Constitutionnelle.*

*C'est parce que le personnel de l'institution s'est manifesté avec plus de responsabilité professionnelle, tout en augmentant la réceptivité envers les sollicitations des personnes physiques, que nous avons pu réaliser ce progrès d'activité. Nous avons réalisé aussi au niveau des offices territoriaux certaines actions réussies de médiatisation et d'implication dans les rapports avec les autorités publiques. Nous mentionnons ainsi la réunion qui a eu en tant que sujet « Ensemble sur la voie de la loi » de Cluj - Napoca (le 26 octobre 2006) avec une large participation de la part des autorités locales (le maire de la ville, le préfet et le sous-préfet, des parlementaires, des hauts fonctionnaires, de prestigieux professeurs de l'enseignement supérieur).*

*Nous avons réalisé une réunion semblable à Craiova (le 30 octobre 2006), ayant en tant que sujet « L'Avocat du Peuple - modalité des citoyens de contrôler l'administration publique », avec une large participation.*

*Le rapport détaille et explique les problèmes qui se sont trouvés au centre des préoccupations de l'institution, sur des domaines de spécialisation établis par la loi. On donne des informations complètes et des appréciations sur : les procédés et les modalités spécifiques à l'institution ; des ressources matérielles et budgétaires ; la coopération avec les institutions et les autorités internationales similaires, etc.*

*De ces présentations résultent également des appréciations concernant les rapports internationaux et légaux avec les autorités publiques. Nous mentionnons le support spécial accordé par le Parlement, les très bons rapports avec la Cour*

*Constitutionnelle, la promptitude dans la collaboration des autorités de la police et de celles des Pénitenciers.*

*La séance commune des deux Chambres du Parlement offre l'occasion de présenter aussi quelques explications pertinentes concernant l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple.*

*A) ceux qui sont préoccupés de l'activité de l'institution nous demandent souvent : combien des sollicitations des citoyens nous avons solutionné ? Combien des sollicitations n'étaient pas dans la compétence de l'institution ? Combien des sollicitations étaient dans la compétence de l'Avocat du Peuple ? Combien des pétitions se sont solutionnées dans l'avantage du citoyen ? Etc.*

*Nous ne pouvons pas répondre aisément à ce type de questions, parce que l'activité de « l'Avocat du Peuple » connaît un spécifique qui le différencie du reste des activités publiques, un spécifique qui résulte de la compétence et particulièrement des procédures et des conséquences.*

*C'est parce que nous croyons que l'appréciation de notre activité s'exprime d'une manière significative dans le syntagme : « la clarification des problèmes ». Lorsque l'institution est ouverte envers les citoyens – au propre et au figuré - nous recevons toute sorte de mécontentements. Le personnel de l'institution reçoit tout citoyen, avec tout problème, en donnant à chacun une explication, une solution. Les citoyens se déclarent souvent contents qu'ils soient reçus, qu'ils soient écoutés et qu'ils soient conseillés dans une atmosphère civilisée.*

*Certains mécontentements renvoient sans doute à des problèmes qui excèdent la compétence légale, comme : des plaintes contre les structures de l'autorité judiciaire et contre leurs actes, des revendications de propriétés etc. Dans ces situations nous indiquons aux citoyens les voies légales qu'ils doivent suivre. Si l'on insiste, nous retenons les pétitions et nous les renvoyons aux autorités compétentes.*

*Nous retenons toujours les sollicitations qui entrent dans notre compétence afin de les solutionner et nous les solutionnons par les procédures légales : des discussions avec les autorités réclamantes, des enquêtes, des recommandations.*

*On doit retenir que la forme principale d'activité reste l'audience, ce qui permet le contact direct entre l'institution et le citoyen et qui, sans doute, est le premier pas vers la médiation.*

*Il est important à souligner qu'on a déclaré que certaines pétitions ne sont pas dans la compétence de l'Avocat du Peuple, parce qu'elles excèdent la compétence constitutionnelle et légale et pas parce que l'avocat du Peuple n'apprécierait comme justifiées les sollicitations. C'est une très importante nuance.*

*B) On entend parfois des formulations comme : « Nous ne savons pas qu'est –ce que c'est l'Avocat du Peuple » ou « L'Avocat du Peuple est une institution inexistante ». Certains auteurs de ces formulations occupent des dignités ou des fonctions publiques et ils sont d'importants exponentiels des mass- media qui se déclarent aussi des formateurs d'opinion.*

*Les personnes qui expriment publiquement et franchement qu'ils ne connaissent pas la Constitution, nous apprécions qu'elles ne connaissent pas les lois. Mais on peut demander une question naturelle : Est-ce qu'on peut être fonctionnaire publique ou formateur d'opinion si l'on ne connaît pas la Constitution de son pays ? Ou si l'on ne connaît pas les lois ? Ou si l'on ne connaît pas les réalités de son pays ? Est-ce un langage européen ?*

*C) Nous assistons à une chose difficile à expliquer, située dans la zone de la politique financière et budgétaire. Le Parlement adopte le budget d'état qui est un budget annuel. Les institutions budgétaires - au moins l'institution de l'Avocat du Peuple- sont satisfaites par les ressources accordées et applaudissent le Parlement. L'exécution budgétaire ne commence pas bien et le Gouvernement ou le Ministère des Finances Publiques, par des formulations de les plus subtiles, détournent toute la promesse parlementaire, à travers des étapes successives :*

*a) la réduction des ressources accordées avec presque 1/3 pendant l'année 2005 (voir l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 66/2005 sur la rectification du budget d'état pour l'année 2005) a déterminé l'élaboration pour l'année 2006 d'un budget inférieur aux nécessités.*

*b) l'interdiction de dépenser le reste accordé, par la suspension des concours pour l'occupation des postes vacante et établis conformément à la loi du budget (l'article 3 de l' l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.1/2006 concernant certaines mesures pour la consolidation de la capacité administrative de la Roumanie en vue de l'intégration dans l'Union Européenne).*

*c) l'interdiction d'acheter du mobilier, etc. (l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 52/2006 sur la rectification du budget d'état pour l'année 2006).*

*Et afin que le jeu soit complet, pendant le mois novembre ou décembre, l'institution budgétaire est sévèrement sermonnée et menacée à cause du fait qu'elle n'a pas dépensé les fonds accordées par la loi (l'adresse du ministre des Finance Publiques no. 15094 /30. 11. 2006).*

*C'est la raison pour laquelle nous faisons la proposition que la loi du budget d'état contienne une disposition qui interdit au Gouvernement et au Ministère des Finances Publiques de faire de l'obstruction pour empêcher le financement des institutions budgétaires par des modifications des prévoyances de la loi.*

*Le rapport contient beaucoup d'autres propositions de perfectionnement du cadre législatif concernant les droits des citoyens et leurs relations avec les autorités publiques. C'est la raison pour laquelle nous assurons tous ceux intéressés que par la lecture du rapport, ils pourront apprécier d'une manière réaliste l'activité de l'Avocat du Peuple.*

**L'Avocat du Peuple**

**Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

*Bucarest, Janvier, 2007*

## LE CADRE JURIDIQUE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE

La Constitution de la Roumanie, adoptée dans l'année 1991 et revue dans l'année 2003 a marqué le passage de la société roumaine vers l'état de droit, démocratique et social, où la dignité de l'homme, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine représentent des valeurs suprêmes et elles sont garanties. Vu la réalisation de ces desiderata, la Constitution a donné une nouvelle configuration à l'ordre constitutionnel, en créant aussi de nouvelles institutions, comme l'institution de l'Avocat du Peuple. Depuis qu'on a adopté sa loi dans l'année 1997, l'institution est organisée et fonctionne dans le but de défendre les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs rapports avec les autorités de l'administration publique, en valorisant la tradition et l'expérience du classique « ombudsman » ouest – européen.

Des réglementations juridiques concernant l'Avocat du Peuple, on les retrouve en :

- La Constitution de la Roumanie, art. 58 – 60, art. 65 alinéas 2), art. 146 lett. a) et lett. d);
- La Loi no. 35 / 1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, modifiée, complétée et republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère partie, no. 844 du 15 septembre 2004 ;
- Le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, modifié, complété et republié dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère partie, no. 619 du 8 juillet 2004 ;
- La Loi no. 554/ 2004 du contentieux administratif, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère Partie, no. 1154 du 7 décembre 2004, art. 1 alinéa 3), art. 7 alinéas 5), art. 11 alin.3), art. 13 alinéas 2), art. 28 alinéas 2) ;
- La Loi no. 206/1998 pour l'approbation de l'affiliation de l'institution de l'Avocat du Peuple à l'Institut International de l'Avocat du Peuple et à l'Institut Européen de l'Avocat du Peuple, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère partie, no. 445 du 23 novembre 1998 ;
- La Loi no. 170/1999 pour l'approbation de l'affiliation de l'institution de l'Avocat du Peuple à l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs Francophones, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère partie, no. 584 du 30 novembre 1999.

L'Avocat du Peuple est nommé dans la séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat pour un mandat de 5 ans, vu que par le rôle qu'il accomplit, il représente une importante garantie des droits de l'homme. Pendant son mandat,

L'Avocat du Peuple ne peut pas accomplir aucune autre fonction publique et privée, à l'exception des fonctions didactiques dans l'enseignement supérieur.

L'Avocat du Peuple est assisté par des adjoints spécialisés par des domaines d'activité. On assure ainsi une efficacité agrandie de l'activité de l'institution, en parfaite concordance avec les réglementations des autres pays où l'Avocat du Peuple est organisé et fonctionne.

L'Avocat du Peuple exerce ses attributions soit d'office, soit à la demande des personnes lésées dans leurs droits et leurs libertés, dans les limites établies par la loi. Afin que l'activité soit efficiente, la Constitution oblige les autorités publiques d'assurer à l'Avocat du Peuple le support nécessaire dans l'exercice de ses attributions.

L'Avocat du Peuple répond seulement devant le Parlement, ayant l'obligation de lui présenter des rapports. À la longue de ces rapports, l'Avocat du Peuple peut faire des recommandations concernant la législation ou la prise des mesures afin de protéger les droits et les libertés de citoyens.

Les dispositions constitutionnelles concernant l'institution de l'Avocat du Peuple ont été détaillées par des provisions légales, qui contournent ses traits juridiques.

L'Avocat du Peuple est une institution publique autonome et indépendante par rapport à toute autre autorité publique ; elle ne se substitue pas aux autorités publiques, il ne peut pas être soumis à aucun mandat impératif ou représentatif et son activité a un caractère public ; il a un budget propre qui fait partie intégrante du budget d'état.

Afin d'accomplir son rôle constitutionnel et légal, l'Avocat du Peuple reçoit, examine et solutionne, dans les conditions de la loi, les pétitions adressées de toute personne physique, sans exception de citoyenneté, age, sexe, appartenance politique ou convictions religieuses. Les pétitions adressées à l'institution doivent être formulées en écrit et transmises par poste, ci-inclus la poste électronique, par téléphone, par fax ou directement par des audiences, qui représentent la principale modalité de dialoguer avec les citoyens. Dans la solution des problèmes à propos desquels il est saisi, l'Avocat du Peuple peut faire des enquêtes et peut formuler des recommandations.

L'Avocat du Peuple a ainsi le droit de faire ses propres enquêtes, de demander aux autorités publiques toutes informations ou documents nécessaires à l'enquête, d'auditer et de prendre des déclarations des directeurs des autorités de l'administration publique et de tout fonctionnaire qui puisse donner des informations nécessaires à la solution de la pétition. Dans l'exercice de ses attributions, l'Avocat du Peuple fait aussi des recommandations qui ne peuvent être soumises ni au contrôle parlementaire, ni au contrôle judiciaire. Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple saisit les autorités de l'administration publique à propos de l'illégalité des actions ou des faits administratifs.

La compétence de l'Avocat du Peuple dans la solution des pétitions qui concernent l'autorité judiciaire se concrétise dans sa possibilité légale de s'adresser, selon le cas, au ministre de la justice, au Ministère Public ou au président de l'instance de jugement qui sont obligés à communiquer les mesures adoptées. C'est une modalité

légale par l'intermède de laquelle les autorités publiques mentionnées soutiennent l'Avocat du Peuple dans la solution de certaines pétitions concernant la violation des droits devant un procès équitable et devant la solution de la cause dans un terme raisonnable, prévu par l'article 6 de la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et valorisé par les dispositions de l'article 21 alinéa 3 de la Constitution. L'Avocat du Peuple peut s'impliquer aussi, par des procédés propres, dans le contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances, qui, en Roumanie, est réalisé par la Cour Constitutionnelle. L'Avocat du Peuple peut ainsi saisir la Cour Constitutionnelle avec des objections d'inconstitutionnalité des lois adoptées par le Parlement, avant qu'elles soient promulguées par le Président de la Roumanie ; il peut dresser devant la Cour Constitutionnelle des exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances en vigueur ; à la sollicitation de la Cour Constitutionnelle il formule des points de vue aux exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances qui font référence aux droits et aux libertés des citoyens.

Les réglementations constitutionnelles et légales présentées mettent à la disposition de l'Avocat du Peuple des moyens et des procédés particuliers, spécifiques, afin de pouvoir agir avec efficacité pour la protection des droits et des libertés des personnes physiques.

### LES BUREAUX TERRITORIAUX

#### *La fondation des nouveaux bureaux territoriaux à Craiova, Iasi, Galati, Oradea et Pitesti*

L'Avocat du Peuple est organisée et fonctionne par son siège central de Bucarest et par ses bureaux territoriaux.

Pendant l'année 2006 nous avons fondé 5 nouveaux bureaux territoriaux de l'Avocat du Peuple à Craiova, Iasi, Galati, Oradea et Pitesti, outre ceux qui existaient déjà à Bacau, Alba-Iulia, Constanta, Brasov, Suceava, Cluj-Napoca et Targu Mures. Nous avons continué les démarches afin d'ouvrir des autres bureaux territoriaux de l'Avocat du Peuple, prévus dans l'annexe à la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, qui vont développer leur activité dans le rayon territorial de compétence juridictionnelle des cours d'appel.

En ce qui concerne les bureaux territoriaux, l'expérience accumulée jusqu'à présent permet l'établissement de quelques conclusions qui font référence à l'organisation et au développement de leur activité, dans le sens du perfectionnement du cadre législatif, en spécial concernant les problèmes suivants :

- la perspective que les bureaux territoriaux puissent avoir un schéma plus large de personnel, en spécial pour les offices qui ont dans la sphère de compétences 4 départements ;
- dans le futur système décentralisé, que de point de vue fonctionnel les bureaux territoriaux soient subordonnés à l'institution de l'Avocat du Peuple et de point de vue matériel, aux autorités locales ;

- vu certaines difficultés auxquelles nous avons fait face lorsque nous avons cherché des sièges pour les bureaux territoriaux, il est nécessaire de modifier la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, en vue de, selon les possibilités, pouvoir établir le siège des offices territoriaux dans une autre ville que la ville résidence du département, dans le rayon territorial de compétence juridictionnelle des cours d'appel.

## LA STRUCTURE ORGANISATRICE ET LE SCHEMA DE PERSONNEL

La structure organisatrice de l'Avocat du Peuple est prévue dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'institution.

La structure organisatrice de l'institution reflète les domaines de spécialisation, tout comme ils sont établis par la loi, respectivement:

- a) les droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, des cultes religieux et des minorités nationales ;
- b) les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes handicapées ;
- c) armée, justice, police, pénitenciers
- d) propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes.

La structure organisatrice approuvée correspond à l'étape de développement de l'institution qui se trouve en plein processus d'affirmation par s'assumer de nouvelles attributions ou par développer celles existantes.

L'institution est conduite par l'Avocat du Peuple, assisté par des adjoints spécialisés en ces quatre domaines d'activité. Le secrétaire général coordonne l'activité économique et administrative de l'institution.

Au sein de l'institution fonctionne le Conseil Consultatif qui se compose de l'Avocat du Peuple, de ses adjoints et de ses conseillers, le secrétaire en chef et des autres personnes désignées par l'Avocat du Peuple. Le Conseil se réunit une fois par mois ou toute fois qu'on considère nécessaire.

Le Conseil Consultatif est convoqué par l'Avocat du Peuple.

Pendant l'année 2006, l'Avocat du Peuple a développé son activité avec un schéma de personnel qui comprenait un nombre total de 90 postes, tout comme pendant l'année 1997, quand elle a été fondée.

Pendant cette période, nous avons fondé 12 de ces 15 offices territoriaux prévus par la loi d'organisation et de fonctionnement, qui ont un total de 25 de postes couverts temporairement, du total de 90 postes.

Le personnel d'exécution de spécialité de l'institution formé d'experts et de conseillers est assimilé au personnel des structures de spécialité du Parlement.

Pendant l'année 2006 nous avons organisé des concours, afin d'occuper les postes vacantes de l'institution à la suite desquels nous avons sélectionné des experts et des conseillers, en règle générale, de formation juridique.

Trouver des spécialistes sur plan local, pour des offices territoriaux qu'on a fondés - cela a été un problème.

Pourtant, à la fin de l'année 2006, 9 postes étaient vacantes, dont 3 postes d'adjoints de l'Avocat du Peuple. Les causes de cette situation ont été: l'application des prévoyances de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/29 janvier 2006 par l'intermédiaire de laquelle ont été bloqués certains postes vacantes; une certaine fluctuation du personnel, spécifique à toutes les institutions nouvelles fondées et le processus lourd de nommer des adjoints de l'Avocat du Peuple.

L'établissement par le Ministère des Finances Publiques des limites aux dépenses avec les salaires, à l'élaboration du budget pour l'année 2006, a mené vers un déficit de fonds à ce titre, déficit qui a survenu lors du mois juillet 2006 et qui a été liquidé par un supplément de fonds lors du mois novembre 2006. Cette situation a conduit vers le fait de ne pouvoir occuper aucun poste vacante pendant 4 mois environ.

Afin de perfectionner la préparation professionnelle du personnel de spécialité de l'institution, nous avons organisé des séminaires et des débats sur des sujets de spécialité, on a organisé des réunions avec les experts des bureaux territoriaux.

Pendant l'année 2006 les conseillers et les experts de l'institution ont participé à de divers séminaires et débats publics concernant la problématique de la protection des droits et des libertés des personnes physiques.

Ainsi, lors du mois octobre 2006, nous avons participé à la conférence avec le sujet « Le pouvoir judiciaire et l'Etat Démocratique de Droit: échange d'expérience Espagne – Roumanie »; à la manifestation dédiée au jour du Holocauste qui a eu lieu à l'Institut National pour l'Etude du Holocauste Elie Wiesel; au séminaire avec le sujet « Le Combat de la Discrimination » à l'Institut National de la Magistrature.

Les experts et les conseillers de l'institution ont été impliqués dans le développement du programme « Matra » déroulé en partenariat avec Ombudsman National des Pays-Bas, qui concerne la consolidation de la capacité organisatrice et institutionnelle de l'Avocat du Peuple.

L'Avocat du Peuple a organisé des séminaires scientifiques en collaboration avec la Faculté de Droit de l'Université Bucarest.

## LE VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ

### a) L'activité développée pendant les audiences

Pendant l'année 2006, au siège central et aux bureaux territoriaux de l'Avocat du Peuple, ont été accordées **11961 audiences**, à la longue desquelles ont été invoquées des violations des droits des personnes physiques (Annexe 1).

### b) L'activité de solutionner les pétitions

Pendant l'année 2006, au siège central et aux bureaux territoriaux de l'Avocat du Peuple, on a enregistré un nombre de **6407 pétitions**, adressées par des personnes physiques du pays et de l'étranger (Annexe 1, Annexe 3, Annexe 4).

### c) L'activité de recevoir les appels téléphoniques

Au dispatching de l'Avocat du Peuple se sont adressées des personnes physiques, en spécial ceux qui se trouvent à de grandes distances et ceux difficilement transportables ; nous avons reçu **2551 des appels téléphoniques**. Aux bureaux territoriaux de l'Avocat du Peuple nous avons enregistré **2178 des appels téléphoniques**. Au total, nous avons enregistré 4729 appels téléphoniques.

### d) L'objet des pétitions adressées à l'Avocat du Peuple

Les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple ont eu en tant qu'objet les violations de certaines droits ou des libertés des citoyens, et aussi des abus des autorités publiques. Nous avons réalisé leur analyse en rapport avec les droits et les libertés violées, dans le contexte des domaines de spécialisation des activités de l'Avocat du Peuple (Annexe 2).

### e) L'analyse comparée concernant le poids des pétitions dans les domaines de spécialisation

Le nombre total des pétitions dans le contenu desquelles on a saisie la violation de certains droits ou de certaines libertés a été **6407**. Un pourcentage de **31%** du nombre total des pétitions concerne la propriété, le travail, la protection sociale, les impôts et les taux. Dans le domaine concernant les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes handicapées, nous avons enregistré **21,7%** pétitions. Dans le domaine concernant l'armée, la justice, la police et les Pénitenciers, nous avons enregistré **14,2%** et dans le domaine des droits de l'homme, des égalités de chances entre hommes et femmes, des cultes religieux et des minorités nous avons enregistré **8,6 %** pétitions. C'est aux offices territoriaux que nous avons enregistré le pourcentage de **24,7%** pétitions.

### f) L'activité de l'Avocat du Peuple dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances

Pendant l'année 2006 nous avons formulé, à la sollicitation de la Cour Constitutionnelle, **1375 des points de vue** concernant les exceptions

d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances qui renvoient aux droits et aux libertés des citoyens

L'Avocat du Peuple a dressé également devant la Cour Constitutionnelle **3 exceptions d'inconstitutionnalité** concernant les dispositions de l'art. 14 alinéa 1, lett. b) et c), l'art. 28 alinéas 1, l'art. 32, l'art. 33, l'art. 35 de la Loi no. 115/1996 pour la déclaration et le contrôle des possessions des dignitaires, des magistrats, des personnes aux fonctions de direction et de contrôle et des fonctionnaires publics, modifiée et complétée, **rejetée** par la Cour Constitutionnelle par l'Arrêt no. 599/2006 et les exceptions d'inconstitutionnalité concernant certaines prévoyances de la Loi 3/2000 sur l'organisation et le déroulement du referendum et aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 43/2006 sur l'organisation et de fonctionnement de la Cour des Comptes, toutes les deux **admises** par la Cour Constitutionnelle par l'Arrêt no. 576/2006 et respectivement par l'Arrêt no. 568/2006 (Annexe 1).

**g) L'activité développée afin d'informer les citoyens en ce qui concerne la défense des droits et des libertés des personnes physiques et afin de médiatiser le rôle de l'Avocat du Peuple**

L'Avocat du Peuple est conscient du fait que l'aspect clé de son activité est d'informer les personnes physiques en ce qui concerne leurs droits et leurs libertés, ci – inclus le droit de saisir l'Avocat du Peuple.

Pendant l'année 2006 nous avons continué l'activité d'informer les citoyens et de médiatiser l'Avocat du Peuple, d'abord par l'intensification des contacts avec les mass – media concernées par le reflet de la thématique juridique et par les problèmes du domaine des droits de l'homme. Cela est prouvé par les journaux et les revues suivants : "Diplomat Club", " Actualitatea Romaneasca ", „Realitatea Romaneasca”, „Cronica Romana”, „Romania libera”, „Ziua”, „Averea”, „Dimineata”, „Flacara lui Adrian Paunescu”, „Monitorul de Galati”, „Curierul de Valcea” qui ont relaté des aspects importantes de l'activité de l'Avocat du Peuple avec du sérieux et de la compétence et quand ils ont trouvé bon, avec de l'esprit critique.

Une fois par trimestre, des communiqués de presse ont été diffusés vers les agences de presses et ont été publiés sur le site officiel de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Afin de mieux comprendre le rôle et les attributions de l'Avocat du Peuple, nous avons édité par effort financier propre : une brochure comprenant la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, et le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, un bulletin informatif trimestriel concernant l'activité de l'institution et les cas solutionnés par l'intervention de l'Avocat du Peuple, le pliant de présentation de l'institution. Ces matériaux, au caractère informatif, nous les avons diffusés gratuitement aux personnes physiques et également aux autorités de l'administration publiques, centrales et locales (des ministères, des préfectures, des conseils départementale et des mairies).

Selon nous, la radio et la télévision sont des modalités efficaces de médiatiser l'institution de l'Avocat du Peuple. Le poste public de radio a consacré, chaque mercredi, malheureusement seulement pendant les quatre premiers mois de l'année 2006, une rubrique au milieu de l'émission « Studio ouvert » (Radio Romania Actualitati) à la longue de laquelle des experts et des conseillers de l'institution ont donné des réponses aux écouters qui ont adressé des questions de spécialité. Les postes de télévision B1 TV et Flux TV ont invité, en direct, le professeur Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, qui a dialogué aussi avec les réalisateurs TV qu'avec les téléspectateurs, en présentant les possibilités d'intervention de l'Avocat du Peuple dans la solution des conflits entre les personnes physiques et les autorités de l'administration publique.

Afin de soutenir les enfants qui font face à des problèmes spéciaux, à l'occasion du Jour International de l'Enfant, nous avons accordés des aides sociales de la part de l'Avocat du Peuple au Centre de Placement en Régime d'Urgence Constanta. Pendant le mois novembre 2006, du fond mis à la disposition de l'Avocat du Peuple, nous avons accordé des aides sociales au Centre de Placement pour des enfants handicapés de 0 à 2 ans et au Complexe de Services Communautaires pour le petit enfant au handicap sévère, du milieu de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant - Dolj.

C'est le cas de mentionner également la collaboration de l'Avocat du Peuple avec la Faculté des Sciences Politiques et des Sciences de la Communication de l'Université Oradea en vue de la réalisation du programme de pratique des étudiants (pendant la période 27 février – 10 mars 2006), avec la Faculté de Droit de l'Université Bucarest en vue de la réalisation de la pratique des étudiants dans le programme ELSA (pendant les périodes 10 -14 avril 2006, 22 – 26 mai 2006 et 20 – 30 novembre 2006) et avec l'Institut National de la Magistrature en vue de la réalisation d'un stage de pratique pour 10 auditeurs de justice (pendant la période 13 – 17 mars 2006).

## LES PROCÉDÉS ET LES MOYENS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUES À L'AVOCAT DU PEUPLE

Le bût de l'Avocat du Peuple est d'assurer l'efficacité de ses interventions pour la solution des problèmes à propos desquels l'institution est saisie par les personnes physiques. À ce titre, sont essentiels les procédés et les moyens d'intervention spécifiques à l'Avocat du Peuple: la médiation, la saisie des autorités supérieures de point de vue hiérarchique à celle qui a violé le droit du pétitionnaire, l'accord des audiences, la réalisation des enquêtes, la formulation des recommandations, l'élaboration des rapports spéciaux.

La pratique a montré que **les audiences** représentent la principale modalité de dialoguer avec les citoyens, utilisée dans la plupart des cas, mai aussi la modalité la plus rapide par laquelle nous pouvons identifier avec clarté les problèmes des pétitionnaires, les lacunes législatives ou les réglementations agressives contre les

droits et les libertés des citoyens. À la suite des discussions, les personnes laisse ou non, une pétition écrite, dans la situation où nous constatons que leur problème doit être examiné par administrer certaines preuves et discussions avec les représentants des autorités de l'administration publique. À ce titre, nous apprécions comme relevante l'augmentation significative du nombre des audiences accordées pendant 2009, respectivement 11 961, 6496 de plus par rapport à l'année 2005.

Il est important pour l'Avocat du Peuple que les citoyens soient informés et familiarisés en ce qui concerne leurs droits et leurs libertés garantis par la loi et qu'ils créent des conditions nécessaires pour les connaître et les exercer. Une bonne connaissance de ces droits et ces libertés permet leur exercice optimal. De ce point de vue, à l'occasion des audiences, nous donnons aux pétitionnaires des explications sur des problèmes qu'ils invoquent, nous donnons des conseils de spécialité concernant les possibles voies à suivre afin de solutionner les problèmes et concernant les institutions ou les autorités compétentes.

Pendant l'année 2006, nous avons effectué un nombre de **10 enquêtes** (Annexe 7). Par l'intermède des enquêtes nous avons sollicité aux autorités de l'administration publique les informations ou les documents nécessaires à la solution des pétitions, nous avons audité et nous avons pris des déclarations des directeurs de l'autorité de l'administration publique ou des fonctionnaires qui ont violé des droits ou des libertés des personnes physiques. Nous avons réalisé ainsi :

- **1 enquête** concernant la vérification de la modalité par laquelle les autorités de l'administration publique respectent le droit à protection des enfants et des jeunes et le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique au Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté, Priboieni, département de Arges ;
- **4 enquêtes** concernant le respect du droit de pétition et du droit à un niveau d'existence décente à la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales et à la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest.
- **2 enquêtes** concernant le droit des personnes endommagées par une autorité publique, du droit à un niveau d'existence décente aux Mairies des 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Arrondissements de Bucarest ;
- **3 enquêtes** concernant le droit à la propriété privée à la Mairie du Municipie de Constanta.

Pendant l'année 2006 nous avons également formulé **2 recommandations** (Annexe 8). Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple a saisi les autorités de l'administration publique quant aux illégalités des actions et des faits administratifs. Nous avons réalisé ainsi :

- **1 recommandation** adressée auprès de la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest, concernant la violation du droit à un niveau d'existence décente et du droit de pétition ;

- **1 recommandation** adressée auprès du directeur de la Direction Générale d'Assistance et de Protection de l'Enfant – Arges, concernant la violation du droit constitutionnel de la protection des enfants et des jeunes et du droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique.

## LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITÉS NATIONALES

La sphère de compétence du domaine des droits de l'homme, égalité des chances entre les hommes et les femmes, cultes religieux et minorités nationales fait référence aux 23 articles de la Constitution de la Roumanie, comme il suit: l'unité du peuple et l'égalité entre les citoyens (art. 4 et 16); le droit à l'identité (art. 6); les citoyens étrangers et les apatrides (art. 18); le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 22); la libre circulation (art. 25); le secret de la correspondance (art. 28); la liberté de la conscience (art. 29); la liberté d'expression (art. 30); le droit à l'information (art. 31); le droit à l'instruction (art. 32); l'accès à la culture (art. 33); le droit à la protection de la santé (art. 34); le droit à un environnement sain (art. 35); le droit de vote (art. 36); le droit d'être élu (art. 37); le droit d'être élu dans le Parlement Européen (art. 38); la liberté des réunions (art. 39); le droit d'association (art. 40); le droit de grève (art. 43); la liberté économique (art. 45); le droit de pétition (art. 51); le droit de la personne lésée par une autorité publique (art. 52).

À l'exception du droit concernant l'accès à la culture (art. 33), de la liberté des réunions (art. 39) et du droit à la grève (art. 43), l'Avocat du Peuple a été saisi par tous les pétitionnaires concernant tous les autres droits, comme il résulte de l'Annexe 2. La même annexe met aussi en évidence l'intensité (le nombre de saisies) avec laquelle les citoyens ont ressenti le degré auquel les autorités et les institutions publiques ont violé chaque droit de ceux mentionnés.

Le fait que pendant l'année 2006 les pétitions concernant la violation des droits à l'information et à la pétition représentent 34,71% du total de celles adressées à l'Avocat du Peuple (donc plus d'un tiers), constitue un fort signal d'alarme à l'égard de la modalité de laquelle les autorités et les institutions publiques comprennent de respecter ou de traiter ces droits constitutionnelles des citoyens. Le maintien d'un niveau aussi haut dans le non – respect de ces droits, tout comme pendant l'année 2005, indique une lacune importante au niveau de l'activité de ceux qui développent des services publics au service des citoyens.

Si au niveau de l'année 2005 on pouvait invoquer les circonstances atténuantes du manque de l'expérience ou de l'insuffisante adaptation de nouvelles autorités élues ou nommées dans les fonctions qu'elles exercent, après 2 ans de mandat, ce type d'argument disparaît dramatiquement. Il s'agit soit du manque de responsabilité, soit d'une inaptitude envers la fonction occupée et à ses attributions, soit d'une entente erronée du rôle et de l'impacte de ces droits au niveau de la conscience sociale ou individuelle des citoyens. Voilà pourquoi nous croyons qu'il est nécessaire de faire une analyse approfondie du phénomène (parce qu'on a à faire avec une authentique phénomène social), préférable interdisciplinaire, de sorte qu'on élabore à la suite de l'analyse une série de modalités, de procédures ou d'instruments avec applicabilité unitaire, qui permettent de solutionner ce type de problèmes qui ne font autre chose

qu'indigner les citoyens, par l'augmentation des dépenses matérielles et de temps afin de recevoir ce qu'en fait, la loi leur offre gratuitement, en leur qualité de citoyens et de contribuables.

Si l'on considère le fait que **630 pétitions**, représentant presque 10% du total des pétitions au contenu des quelles ont été invoquées des violations des droits par des autorités et les institutions publiques, renvoient aux droits de la personne lésée par une autorité publique, nous pouvons apprécier qu'on nous révèle d'une situation (attitude) qui ne devrait pas nous offrir de tranquillité. Même si pas toutes violations réclamées se sont prouvées réelles, leur partie dominante a représenté une violation réelle. Dans la limite des prérogatives offertes par sa loi d'organisation et de fonctionnement, l'Avocat du Peuple a réparé, d'une certaine manière, la situation, en faisant les démarches nécessaires, légales, afin que les pétitionnaires soient remis en leurs droits, mais, en dépit de la sollicitation expresse de l'institution de lui communiquer les mesures disposées pour l'élimination du dommage que le citoyen a subi, celles-ci n'ont pas été transmises par aucune institution ou autorité de l'administration publique. L'aspect relève de l'existence d'une permission tacite des autorités envers leurs propres fonctionnaires, ce qui ne laisse pas du tout le sentiment d'une amélioration rapide de la situation.

Bien qu'à un niveau plus bas, ni le respect de l'égalité en droits n'offre une note optimiste. Le fait que 78 de pétitionnaires ont ressenti que les autorités ou les institutions publiques les ont traités autrement que leur concitoyens, c'est-à-dire d'une manière abusive, hostile ou discriminatrice, ne peut que susciter, de suite, de sérieux signes d'interrogation ; à noter que les comptes-rendus concernant la modalité de laquelle on respecte dans notre pays l'égalité entre les citoyens n'ont pas été laudatifs, quoi qu'ils soient venus de la part des institutions européennes ou des celles d'outre Océan.

Pas toutes les pétitions qui lui revenaient afin de les analyser n'ont été solutionnées par le domaine des droits de l'homme, égalité des chances entre les hommes et les femmes, cultes religieux et minorités nationales ; selon les forces disponibles, une grande partie est revenue aux autres domaines. Du total des pétitions analysées au niveau de l'Avocat du Peuple pendant l'année 2006, plus que 8%, respectivement 555 de demandes, ont revenues au domaine mentionné.

Nous allons présenter de suite une analyse des demandes solutionnées, dans l'ordre des droits qu'on prétend d'être violés.

#### ***A. L'égalité en droit (l'art. 16 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, on a enregistré un nombre de **78 pétitions** ayant comme sujet une possible violation de l'égalité en droit des citoyens, desquelles 24 au siège central de l'institution et le reste de 54 aux bureaux territoriaux. Par rapport à l'année précédent, nous enregistrons une augmentation du nombre de celles-ci, en proportion de 90% (de 41 à 78).

Il est possible que nos appréciations concernant le nombre des pétitions par lesquelles l'Avocat du Peuple a été saisi à l'égard des cas de discrimination, soient influencées d'une augmentation de la disponibilité des citoyens de s'adresser auprès du Conseil National pour le Combat de la Discrimination, autorité publique dans le domaine de la discrimination, situé sous le contrôle parlementaire et garant du respect et de l'application du principe de non – discrimination, conformément à la législation interne en vigueur et aux documents internationales auxquels la Roumanie est partie. De plus, nous considérons aussi le fait que, conformément aux dispositions de l'art. 21 alinéa 3 de l'Ordonnance du Gouvernement no. 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes formes de discrimination, avec les modifications et les compléments ultérieurs, en jugement des causes qui ont en tant que sujet la discrimination, le Conseil National pour le Combat de la Discrimination est cité obligatoirement en instance. Parmi les demandes adressées à l'Avocat du Peuple ayant en tant que sujet la violation des dispositions de l'art. 16 de la Constitution de la Roumanie, nous avons considéré plus spécial le cas d'un détenu du Pénitencier Codlea, cas présenté au- dessous :

**Dossier no. 6700 / 2006.** Marius (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que, bien qu'il ait à effectuer juste une peine de 3, 6 ans, il a été transféré à un Pénitencier de sécurité maximale.

Le pétitionnaire appréciait le transfère comme étant injustifié et que lui provoque des préjudices, dans le sens qu'il ne pouvait plus bénéficier des cours de scolarisation et en même temps, on lui limitait le droit de participer aux procès où il était cité par les instances de Brasov.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une supposée violation de l'égalité en droit. L'Avocat du Peuple a saisie l'Administration Nationale des Pénitenciers.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple auprès de l'Administration Nationale des Pénitenciers, la demande a été solutionnée favorablement, dans le sens que le pétitionnaire a été transféré au Pénitencier Codlea, il a repris les cours de scolarisation et a été inclus dans les activités de conseil individuel développées par le psychologue du Pénitencier. En même temps, on lui a accordé le droit de participer aux procès dans lesquels il était cité par les instances judiciaires.

### ***B. Le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (l'art. 22 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, nous avons enregistré un nombre de **16 pétitions**, similaire à celui de l'année précédent, concernant la supposée violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique. De celles – ci, 14 pétitions ont été enregistrées au siège central de l'institution et 2 aux bureaux territoriaux.

Dans ce sens, l'institution a été saisie à l'égard du manque du professionnalisme des organes de police dans le développement de l'activité de recherche pénale et la tergiversation de la finalisation de celle –ci.

En même temps, l'Avocat du Peuple a reçu une série de pétitions des personnes physiques, trouvées dans l'exécution des peines privatives de liberté qui ont sollicité que l'Avocat du Peuple s'implique dans la solution de certains problèmes dans le domaine de l'exécution des peines en Pénitenciers, dans la limite des compétences données par la Loi no. 35/1997, republiée.

Pour la solution de ces demandes, l'Avocat du Peuple a informé sur les compétences qu'on lui a établi par la loi d'organisation et de fonctionnement et il s'est adressé auprès de l'Administration Nationale des Pénitenciers, qui a communiqué les mesures prises.

### ***C. Le droit à la libre circulation (l'art. 25 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, nous avons enregistré à l'Avocat du Peuple un nombre de **12 pétitions** concernant une possible violation du droit de la libre circulation, desquelles 11 pétitions au siège central de l'institution et 1 aux bureaux territoriaux, ce qui représente une diminution par rapport au niveau enregistré pendant l'année 2005 (de 16 à 12).

De l'analyse des pétitions ayant comme objet des possibles violations du droit à la libre circulation, il a résulté que l'Avocat du Peuple a été saisi dans des cas répétés par des personnes trouvées dans des conditions illégales sur les territoires des autres pays, soit comme conséquence de la violation des prévoyances légales qui réglementent le régime de la frontière d'état, soit comme conséquence de la violation des prévoyances des accords de réadmission que l'état roumain a signés avec les différents états du monde.

L'Avocat du Peuple a été saisi aussi à l'égard des difficultés surmontées par les citoyens à l'occasion de l'obtention de l'accord pour les voyages à l'étranger dans le cas des mineurs confiés en vue de l'entretien et de l'éducation seulement à l'un des parents, en nous sollicitant des précisions concernant les conditions des voyages de ceux-ci après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne.

Dans toutes les situations, nous avons indiqué aux pétitionnaires la voie légale qui devait être suivie, et aussi les prévoyances légales qui réglementent le régime de la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger.

Suite à l'adhésion de notre pays à l'Union Européenne, pendant l'année prochaine, 2007, nous envisageons une modification sensible de la disponibilité des citoyens de s'adresser en ce qui concerne le droit,

### ***D. Le droit à la vie intime, à la vie de famille et privée (l'art. 26 de la Constitution)***

La lésion de ce droit a constitué l'objet de **7 pétitions** qui ont été adressées à l'Avocat du Peuple, ce qui représente une diminution significative concernant les demandes adressées à l'institution, par rapport à l'année 2005, d'environ 5 fois (de 34 demandes en 2005 à 7 demandes en 2006). Nous en avons enregistré 5 au siège central de l'institution et 2 aux bureaux territoriaux, et elles faisaient référence: au manque de

réaction des organes de police aux réclamations répétées des citoyens concernant la lésion par des tierces personnes, du droit à la vie intime et privée; aux perquisitions des organes de recherches pénales, appréciées par des pétitionnaires comme se développant d'une manière abusive; à la modalité défectueuse de laquelle les organes en droit ont effectué la recherche préalable, dans le cas de la disparition de certains membres de la famille.

### ***E. Le droit à l'information (l'art. 31 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, les pétitions ayant comme objet la possible violation du droit à l'information ont occupé la 2ème place au niveau de l'institution, dans l'ordre du poids des demandes, leur nombre étant **1226**, ce qui représente une pourcentage d'environ 19% du total des pétitions reçues par l'Avocat du Peuple. 1089 pétitions de celles – ci ont été enregistrées au siège central et 137 aux offices territoriaux. L'augmentation par rapport à l'année précédente est de 522 pétitions, respectivement 74% (de 704 pétitions en 2005 à 1226 en 2006). Bien que ce type de pétitions ait été le plus nombreux du point de vue de la quantité, les pétitionnaires ne se sont pas tous adressés d'abord aux autorités réclamées ou ils n'ont pas prouvé de s'y être adressés. À cause de ce fait, l'Avocat du Peuple n'a pas pu les soutenir directement, afin de solutionner les pétitions déposées, mais il leur a indiqué les procédures légales qu'ils doivent suivre.

Les principaux aspects saisis dans ces pétitions concernent: la sollicitation d'informations qui renvoient aux prévoyances de la Loi no.544/2001 sur le libre accès aux informations d'intérêt public; les réponses reçues des autorités saisies que les pétitionnaires appréciaient comme n'étant pas conformes; la sollicitation des informations concernant la délivrance des certificats nécessaires à l'accomplissement ou au complètement des dossiers de pensions; des informations concernant le stade des recherches concernant certaines plaintes pénales.

De l'examen de ces pétitions ressort en évidence le fait qu'il y a pourtant des autorités et des institutions publiques qui ne respectent pas leurs obligations constitutionnelles de donner aux sollicitateurs les informations demandées ou elles en répondent avec un grand retard.

L'Avocat du Peuple a agit avec promptitude, en saisissant les mairies, les préfectures, les Archives Nationales, les Archives Militaires, d'autres institutions et autorités de l'administration publique qui n'ont pas respecté l'obligation de répondre aux sollicitations des pétitionnaires en ce qui concerne les informations d'intérêt public ou les problèmes d'intérêt personnel.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 2774/2006.** Ion (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'il s'était adressé à la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales concernant la méthodologie d'application de la Loi no.19/2000

qui fait référence au système public des pensions et d'autres droits d'assurances sociales, mais il n'a reçu aucune réponse.

Sa demande a été analysée dans le contexte de la possible violation du droit à l'information (l'art. 31 de la Constitution de la Roumanie) et du droit de pétition (l'art. 51 de la Constitution de la Roumanie).

L'Avocat du Peuple s'est adressée à la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales, en sollicitant la prise des mesures légales qui s'y imposent et l'information de l'Avocat du Peuple.

En tant que résultat des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, sa demande a été solutionnée dans le sens qu'on a reçu, de la part de la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales une réponse à toutes les sollicitations du pétitionnaire, réponse qu'on a transmise, en copie à celui-ci.

**Dossier no. 2163/2006.** Zoltan (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'il s'était adressé à la Direction Générale des Finances Publiques de Harghita, en sollicitant la finalisation du contrôle fiscal, d'où il n'a reçu aucune réponse.

Sa demande a été analysée dans le contexte de la possible violation du droit à l'information (l'art. 31 de la Constitution de la Roumanie) et du droit de pétition (art. 51 de la Constitution de la Roumanie).

L'Avocat du Peuple s'est adressé à la Direction Générale des Finances Publiques Harghita, en sollicitant la prise des mesures légales qui s'y imposent et l'information de l'Avocat du Peuple.

En tant que résultat des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Direction Générale des Finances Publiques de Harghita a finalisé l'inspection fiscale générale, en informant l'Avocat du Peuple d'avoir clarifié, du point de vue fiscal, les aspects réclamés par le pétitionnaire, en renvoyant à celui-ci les conclusions du rapport d'inspection fiscale.

**Dossier no. 1158/2006.** Tudor (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'il s'était adressé auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce en vue de l'identification du lieu où se trouve l'Archive du Trust Minier Banatul Anina, mais il n'a reçu aucune réponse. Le pétitionnaire a précisé le fait que l'information lui est nécessaire pour obtenir un certificat en vue du ré calcul de la pension.

Sa demande a été analysée dans le contexte d'une possible violation du droit à l'information (l'art. 31 de la Constitution de la Roumanie).

L'Avocat du Peuple s'est adressé auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce et aussi à l'Autorité de Valorisation des Actifs de l'Etat en sollicitant la prise des mesures légales qui s'y imposent pour la solution de la demande du pétitionnaire et l'information de l'Avocat du Peuple.

En tant que résultat des démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée d'une manière favorable, dans le sens qu'on a envoyé au pétitionnaire toutes les informations sollicitées.

**Dossier no. 4848/2006.** Ioana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'elle s'était adressée auprès du Service d'Urbanisme de la Mairie Générale du

Municipe de Bucarest, en sollicitant des informations concernant les documents nécessaires pour la construction d'une église, mais elle n'a reçu aucune réponse

Sa demande a été analysée dans le contexte de la possible violation du droit à l'information (l'art. 31 de la Constitution de la Roumanie) et du droit de pétition (l'art. 51 de la Constitution de la Roumanie).

L'Avocat du Peuple a sollicité auprès de la Mairie Générale du Municipe de Bucarest la prise des mesures légales qui s'y imposent pour la solution de la demande de la pétitionnaire et l'information de l'Avocat du Peuple.

En tant que résultat des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple auprès de la Mairie Générale du Municipe de Bucarest, la demande de la pétitionnaire a été solutionnée dans le sens qu'on lui a transmis toutes les informations sollicitées.

#### ***F. Le droit à la protection de la santé (l'art. 34 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, l'Avocat du Peuple a été saisi avec **27 pétitions** (14 pétitions au siège central et 13 aux bureaux territoriaux), qui avaient comme sujet la protection de la santé, ce qui représente une diminution des demandes adressées à l'institution d'environ 2 fois (de 42 dans l'année 2005 à 27 demandes dans l'année 2006) par rapport à l'année précédente. Beaucoup des pétitions n'ont pas été dans la compétence de l'institution, les autres ne prouvaient pas les affirmations concernant les violations prétendues, mais la plupart faisait référence aux problèmes réels des citoyens dans leur relations avec les institutions qui s'occupent de la santé publique. Les pétitions ont fait référence: aux droits apparemment violés concernant les personnes handicapées; aux cas de mal praxis où les personnes endommagées n'ont pas reçu des indemnités; au fait que les Caisses de Pensions n'accordent pas certains payements des congés.

#### ***G. Le droit à un environnement sain (l'art. 35 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, l'Avocat du Peuple a été saisi avec **23 pétitions** (11 pétitions au siège central et 12 aux bureaux territoriaux). Par comparaison à l'année précédente, les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple qui ont visé la violation du droit à un environnement sain ont diminué sérieusement de nombre dans l'année 2006. Cette diminution, d'environ 5 fois (de 111 demande dans l'année 2005 à 23 de pétitions dans l'année 2006) peut s'expliquer par le fait que les institutions qui ont de compétence dans la solution de ce type de cas ont été plus visibles et nous mentionnons premièrement la Garde Nationale d'Environnement, grâce aux moyens d'intervention directe et de sanction que la loi met à sa disposition, par conséquent, les personnes ont eu la possibilité de s'adresser directement à ces institutions. Les aspects saisis dans ces pétitions ont fait référence, en spécial, à la pollution phonique et au respect des dispositions légales concernant l'assurance d'un environnement sain et équilibré écologiquement. Dans ces cas, l'Avocat du Peuple a saisi les autorités publiques qui, conformément à la loi, ont la responsabilité de protéger et d'améliorer l'environnement, comme l'on peut voir des fiches de cas présentés au-dessous.

## FICHES DE CAS

**Dossier no. 2089/2006.** Dumitru (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest de lui répondre aux pétitions par l'intermédiaire desquelles il sollicitait le toilettage d'un arbre situé sur le domaine public qui, par son hauteur et par son état dégradé, mettait en péril la vie des citoyens et la sécurité des terrasses du condominium.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une présumée violation du droit à un environnement sain, prévu par l'article 35 et du droit de pétitionner, prévu par l'article 51 de la Constitution de la Roumanie.

Par rapport aux faits signalés par le pétitionnaire et en vue de la connaissance de la situation de fait, en base de l'article 59, alinéa 2 de la Constitution de la Roumanie, corroboré avec les articles 4 et 22 de la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, on a sollicité des informations auprès de la Direction de l'Administration Communale de la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest. En tant que résultat des démarches effectuées à cette autorité de l'administration publique locale, on a communiqué aussi au pétitionnaire qu'à l'Avocat du Peuple les mesures prises par la direction de spécialité pour éloigner l'arbre en cause, et aussi les autres arbres dans la même situation.

**Dossier 9362/2006.** – un cas spécial, solutionné partiellement faute de cadre législatif - Georgiana (nom fictif) – a saisi l'Avocat du Peuple par l'intermédiaire de la Commission pour la Recherche des Abus, le Combat de la Corruption et Pétitions du Sénat de la Roumanie, à l'égard du fait que l'état de sa santé et celle de sa famille était gravement affectée par un champ électro - magnétique, d'une source inconnue, qui se manifeste dans la maison qu'elle habite, à cause de cela elle sollicitait du support dans l'identification de la source et, s'il est possible, l'éloignement ou la diminution de ses effets. La pétitionnaire a utilisé cette voie pour solutionner son problème faute de ressources matérielles pour le paiement de la prestation effectuée par une autorité spécialisée dans ce domaine. (2500 lei environ).

La demande de la pétitionnaire a été analysée dans le contexte d'une possible violation du droit à un environnement sain, prévu par l'article 35 de la Constitution de la Roumanie et du droit à la protection de la santé, conformément aux prévisions de l'article 34 de la Loi Fondamentale.

L'Avocat du Peuple s'est adressé auprès de l'Agence de Protection de l'Environnement Bucarest et auprès de l'Institut National de Recherche – Développement pour la Protection du Travail « Alexandru Darabont » Bucarest, dans les conditions où l'Inspectorat Général pour Communications et Technologie de l'Information – la Direction Territoriale Bucarest avait confirmé l'existence, dans le logement de la pétitionnaire, d'un niveau haut de radiations électro - magnétiques qui dépasse les niveaux de référence, sans communiquer, faute de moyens techniques, la source de la radiation.

Jusqu'à présent, nous avons reçu une réponse de l'Agence de Protection de l'Environnement Bucarest, qui a décliné sa compétence; l'Institut National de

Recherche – Développement pour la Protection du Travail « Alexandru Darabont » Bucarest, auprès duquel l'institution de l'Avocat de Peuple a sollicité un point de vue, nous a communiqué que, bien que les services effectués par l'institut s'effectuent contre un prix que la pétitionnaire n'a pas la possibilité de le supporter, il va effectuer pourtant, gratuitement, mais selon les possibilités, la re-vérification des mesures dans le logement de la pétitionnaire, et il va présenter un point de vue. Des discussions avec les représentants de l'institution, il a ressort l'information conformément à laquelle de la dotation de l'institution et aussi de la dotation des autres institutions civiles de profil manque l'appareillage spécifique de goniométrie qui pourrait établir la location des éventuelles sources électro - magnétiques nocive, et, par conséquent, le cas ne peut pas être finalisé.

À cette occasion, l'Avocat du Peuple a constaté le manque d'une législation adéquate pour la protection de la population contre les nouvelles sources de pollution de l'environnement et aussi le manque des normes qui obligent les instituts spécialisés de dresser avec périodicité en cas des grandes agglomérations urbaines, des cartes avec les niveaux de pollution, avec les niveaux de radiation électro - magnétique - dans la situation présentée - et de saisir les autorités en cas d'identification des nouvelles sources de pollution, en sollicitant à ce titre le support du Parlement.

#### ***H. Le droit de pétition (l'art. 51 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, l'Avocat du Peuple a été saisi avec **998 pétitions** (701 pétitions au siège central et 297 aux bureaux territoriaux) qui ont visé la violation du droit de pétition. Vu que le droit de pétition fait partie de la catégorie des droits – garanties, sa violation est associée dans la plupart des cas avec la violation de l'un ou des plusieurs droits fondamentaux, par exemple, le droit à la propriété privée, le droit à un niveau d'existence décente, le droit à l'information, le droit de la personne lésée par une autorité publique.

Les personnes physiques ont communiqué à l'Avocat du Peuple qu'elles se sont adressées aux autorités publiques par des demandes, réclamations, saisies, propositions afin de solutionner des problèmes concernant les pensions, la propriété, les taux et les impôts, l'attribution du support social, l'attribution des explications concernant le stade de la solution des notifications déposées par les personnes en droit, conformément à la Loi no.10/2001; le stade de la solution des dossiers contenant les compensations attribuées conformément à la Loi no. 9/1998; la sollicitation des informations d'intérêt publique, conformément aux prévoyances de la Loi no. 544/2001 ou l'obtient des copies des actes d'état civil, conformément à la Loi no. 119/1996, mais les personnes physiques se sont heurtés aux obstacles de la part des autorités publiques saisies.

Certaines autorités ont refusé d'enregistrer les pétitions, les autres, dans le cas où la pétition était enregistrée, soit n'ont pas transmis au pétitionnaire la réponse dans le terme prévu par la loi, soit elles tergiversaient la solution des aspects signalés.

## FICHES DE CAS

**Dossier no. 5493/2006.** Dancu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Marie du Municip de Medgidia de lui mettre à disposition des informations d'intérêt public, respectivement des copies des dossiers de sélection des offres ou des licitations, et aussi les contrats de projection et les projets développés ou en cours de développement. Jusqu'à la date où le pétitionnaire s'est adressé à l'Avocat du Peuple, la Mairie du Municip de Medgidia lui a transmis des autres documents mais pas les documents sollicités.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit de pétition.

L'Avocat du Peuple a sollicité des informations auprès de la Marie du Municip de Medgidia.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la pétition a été solutionnée dans le sens que la Mairie du Municip Medgidia a répondu au pétitionnaire et l'a invité au siège de l'institution pour l'étude des documents sollicités.

**Dossier no. 4626/2006.** Malca (nom fictif), domiciliée en Israël, a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des difficultés auxquelles elle s'était heurtée dans l'obtention de son acte de naissance, en soutenant qu'elle s'est plusieurs fois adressée à l'Ambassade de la Roumanie à Tel Aviv par des demandes par l'intermédiaire desquelles elle sollicitait la reprise de quelques plus anciennes vérifications concernant l'enregistrement de sa naissance dans les registres d'état civil du Municip d'Arad.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit de pétition.

L'Avocat du Peuple a sollicité le support de l'Inspectorat National pour l'Evidence de la Population.

Suite aux démarches effectuées, l'acte de naissance de la pétitionnaire a été transmis à l'Avocat du Peuple. Ultérieurement, l'acte de naissance a été transmis à la pétitionnaire par la Direction Générale d'Affaires Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères.

**Dossier no. 3281/2006.** Teodor (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus du Ministère des Affaires Etrangères de lui répondre à la pétition par laquelle il sollicitait la délivrance de l'acte de décès de son frère décédé en Italie. Le pétitionnaire a fait la preuve de ses nombreuses reprises de la demande initialement déposée.

Suite aux démarches de l'Avocat du Peuple effectuées auprès du Ministère des Affaires Etrangères, le 31 mai 2006, le pétitionnaire a obtenu l'acte sollicité.

**Dossier no. 4318/2006.** Coman (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Commission pour la Constatation de la Qualité de Lutteur dans la Résistance Anti – Communiste de lui répondre, après avoir transmis à cette Commission des compléments ultérieurs nécessaires à la solution de sa demande déposée pendant l'année 2002.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit de pétition.

À la suite de la saisie reçue, on a sollicité des informations auprès de la Commission pour la Constatation de la Qualité de Lutteur dans la Résistance Anti – Communiste. En tant que résultat de la démarche effectuée, le 5 septembre 2006 on a communiqué à l'institution de l'Avocat du Peuple la réponse transmise au pétitionnaire.

**Dossier no. 4839/2006.** Vasile (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard de l'obtention d'un certificat nécessaire au re-calcul de la pension.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple auprès de l'Unité Militaire 02405 Pitesti, la demande a été solutionnée, dans le sens qu'on a transmis au pétitionnaire le certificat nécessaire.

**Dossier no. 5318/2006.** Claudiu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'il avait sollicité auprès de la Régie Autonome du Municipale de Buzau des clarifications concernant la modalité de calcul de l'énergie électrique, mais il n'a pas reçu aucune réponse.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple auprès de la Régie Autonome du Municipale de Buzau, la demande du pétitionnaire a été solutionnée, dans le sens que la régie autonome a transmis les informations sollicitées.

**Dossier no. 867/2006.** Adrian (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que l'Unité Militaire 02405 Pitesti retardait la délivrance d'un certificat nécessaire au re-calcul de la pension.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple auprès de l'Unité Militaire 02405 Pitesti, la demande a été solutionnée, dans le sens qu'on a transmis au pétitionnaire les documents nécessaires.

**Dossier no. 979/2006.** Elena (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que les Archives Nationales retardaient la délivrance des copies des documents nécessaires à la reconstitution du droit de propriété.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple auprès des Archives Nationales, la demande a été solutionnée, dans le sens qu'on a transmis à la pétitionnaire les documents nécessaires.

### ***I. Le droit des personnes lésées par une autorité publique (l'art. 52 de la Constitution)***

Pendant l'année 2006, les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple qui ont visé une possible violation du droit de la personnes lésée par une autorité publique ont doublé de nombre par rapport à l'année précédente, en montrant, comme nous avons indiqué au-dessus, une situation qui ne doit plus être tolérée. Le droit de la personne lésée par une autorité publique a été invoqué en **630 pétitions** (468 enregistrées au siège central et 162 aux bureaux territoriaux), par comparaison avec 269 pétitions enregistrées pendant 2005, une augmentation de 2.5 fois.

En ce qui concerne les droits invoqués par les personnes dans leurs relations avec les autorités publiques, les pétitions font référence à la lésion des droits et des intérêts légitimes, par le non-respect de certaines dispositions légales concernant le droit de propriété, le droit à un niveau d'existence décente, l'attribution des autorisations de construction, la désaffectation des constructions qui n'ont pas d'autorisation, l'attribution des indemnités prévues par la Loi no.189/2000 concernant l'attribution des certains droits aux personnes persécutées par la dictature instaurée des le 6 mars 1945 à cause des raisons politiques et aux personnes déportées à l'étranger ou aux prisonniers de guerre, la reconnaissance de la qualité de vétéran de guerre, conformément à la Loi no. 44/1994, republiée.

### FICHES DE CAS

**Dossier no. 7905/2006.** Barbu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard de la tergiversation de la solution d'une pétition adressée à la Mairie du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, par laquelle il avait sollicité la désaffectation des constructions métalliques qui n'avaient pas de l'autorisation. Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte du droit de la personne lésée par une autorité publique et au droit de pétitionner.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la Mairie du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest a communiqué qu'au 7 novembre 2006 on a désaffecté les constructions provisoires.

**Dossier no. 2423/2006.** Ilie (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest de lui répondre aux demandes par lesquelles il avait sollicité au service de Contrôle Commercial et au Service de Discipline en Constructions de rechercher la modalité de laquelle on avait délivré des autorisations de construction et de fonctionnement pour la société commerciale située au rez-de-chaussée du bâtiment qu'il habit.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest a communiqué par l'adresse 3228 qu'au 10 avril 2006 on a amendé la société commerciale, la couverture a été démontée et la terrasse se trouve en cours d'autorisation.

**Dossier no. 1712/2006.** George (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que, bien qu'il se soit adressé deux fois à la Caisse Départementale de Pensions de Caras – Severin en sollicitant la mise en droits prévus par la Loi no. 189/2000 concernant l'attribution des droits aux personnes persécutées par la dictature instaurée des le 6 mars 1945 à cause des raisons politiques et aux personnes déportées à l'étranger ou aux prisonniers de guerre et reconnus par l'Arrêt no. 402/15. 08. 2005, émis par la Commission d'applicabilité de cette loi, il n'a reçu aucune réponse.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée dans le sens que la Caisse Départementale de Pensions de Caras – Severin a répondu au pétitionnaire par l'adresse 2505 du 28. 03. 2006.

**Dossier no. 1352/2006.** Andon (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que l'Unité Militaire 02405 Pitesti avait refusé de répondre à ses pétitions par lesquelles il sollicitait des copies des documents nécessaires à la reconnaissance de la qualité de vétéran de guerre, conformément aux prévoyances de la Loi no. 44/1994, en faisant la preuve de plusieurs démarches propres dans ce sens, des démarches sans résultat.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une supposée violation du droit de la personne lésée par une autorité publique.

À la suite des faits signalés par le pétitionnaire, conformément à l'article 59 alinéa 2 de la Constitution de la Roumanie, corroboré avec les articles 4 et 22 de la Loi no. 35/1997, nous avons sollicité des informations auprès de l'Unité Militaire 02405 Pitesti.

En tant que résultat de la démarche effectuée auprès de l'Unité Militaire 02405 Pitesti au 13 avril 2006 on nous a communiqué la réponse transmise au pétitionnaire, réponse qui contenait les dattes nécessaires à l'attribution des droits prévus par la Loi no. 44/1994.

**Dossier no. 2194/2006.** Voica (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que la Commission pour l'applicabilité de la Loi no. 189/2000 de la Caisse de Pension du Municipe de Bucarest tergiversait la mise en application de l'Arrêt no. 858/2005 de la Cour d'Appel Bucarest, par lequel on lui reconnaissait la qualité de personne persécutée à cause des raisons politiques par la dictature instaurée des le 6 mars 1945.

La demande a été analysée dans le contexte d'une supposée violation du droit de la personne lésée par une autorité publique. Nous avons sollicité des informations auprès de la Commission pour l'applicabilité de la Loi no. 189/2000 de la Caisse de Pension du Municipe de Bucarest.

En tant que résultat de la démarche effectuée auprès de cette institution, au 13 avril 2006 on nous a communiqué l'adresse par laquelle nous avons été informés à l'égard de la solution de la demande de la pétitionnaire et la mise de celle –ci dans les droits prévus par la loi.

**Dossier no. 3043/2006.** Costea (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Préfecture de Bucarest de lui répondre aux pétitions par lesquelles il sollicitait la reconnaissance de ses droits prévus par la Loi no. 290/2003 concernant l'attribution des indemnités ou des compensations aux citoyens roumains pour les biens propriété de ceux –ci, séquestrés, retenus ou quittés en Basarabia, en Bucovina de Nord ou en Région Herta, comme conséquence de l'état de guerre et de l'applicabilité du Traite de Paix entre la Roumanie et les Forces Alliées et Associées, signé à Paris le 10 Février 1947. Le pétitionnaire fait la preuve de plusieurs reprises de la démarche initiale, toutes sans résultat.

La demande a été analysée dans le contexte d'une présumée violation du droit de la personne lésée par une autorité publique et du droit de pétition. Nous avons sollicité des informations auprès de la Préfecture de Bucarest.

En tant que résultat de la démarche effectuée auprès de cette institution, au 22 mai 2006 on a communiqué à l'Avocat du Peuple le stade de la solution de la demande du pétitionnaire et aussi les démarches que celui-ci devait les entreprendre en plus.

**Dossier no. 3614/2006.** Dan (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de l'Autorité Nationale pour la Protection du Consommateur de lui répondre aux pétitions par lesquelles il signalait une série d'irrégularités dans le déroulement du contrat que celui-ci a signé avec la Société Commerciale Gaz Sud, en faisant la preuve de ses démarches et des ses dommages matériels qui ressortaient du fait qu'on ne solutionnait pas cette situation.

Les aspects saisis ont fait l'objet d'une analyse dans le contexte d'une présumée violation du droit de la personne lésée par une autorité publique et du droit de pétition.

Envers les aspects saisis par le pétitionnaire, conformément à l'article 59 alinéa 2 de la Constitution de la Roumanie, corroboré avec les articles 4 et 22 de la Loi no. 35/1997 nous avons sollicité des informations auprès de l'Autorité Nationale pour la Protection du Consommateur. En tant que résultat de la démarche effectuée, on a reçu la réponse de l'Autorité Nationale pour la Protection du Consommateur par laquelle on a été informé en ce qui concerne les démarches effectuées par cette autorité et la réponse envoyée au pétitionnaire.

## LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT, DE LA FAMILLE, DES JEUNES, DES RETRAITÉS, DES PERSONNES HANDICAPÉES

Pendant l'année 2006, L'Avocat du Peuple a été saisi avec un nombre de **1396 pétitions** concernant le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes handicapées, en représentant 21,7% du total des pétitions enregistrées. Le pourcentage des pétitions clarifiées à la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, dans le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes handicapées a été de 23,57% et 77,9% de celles-ci ont été solutionnées dans la faveur des pétitionnaires.

### *A. Enfants, jeunes et familles*

L'institution de l'Avocat du Peuple a accordé pendant l'année 2006 une attention spéciale également à la protection des droits des enfants et des jeunes. L'activité a consisté dans des saisines d'office, des enquêtes, de l'émission des recommandations, de la clarification des pétitions reçues des pétitionnaires, des collaborations et des réunions avec des personnes juridiques roumaines et étrangères en vue de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, la médiatisation des droits de l'enfant.

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution de la Roumanie, republiée, les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la réalisation de leurs droits. Pour détailler ces dispositions constitutionnelles, on a adopté la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1ère Partie, no. 557 du 23 juin 2004. Ainsi, la Loi no. 272/2004 contient certaines prévoyances concernant les droits de l'enfant de bénéficier du respect de sa personnalité et de sa individualité, de jouir du meilleur état de santé qu'il peut atteindre, de recevoir une éducation qui permette le développement, dans des conditions non – discriminatoires, de ses aptitudes et de sa personnalité, d'être protégé envers toutes formes de violence, abus, mauvais traitements ou négligence, d'être protégé envers toute forme d'exploitation.

➤ Vu de la vérification du respect des prévoyances constitutionnelles et légales mentionnées au – dessus, l'Avocat du Peuple **s'est saisi d'office** à l'égard de la situation des enfants du Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges, à la suite des aspects relatés dans l'article « Cauchemar à la Maison d'Enfants », publié dans le quotidien « Jurnalul National » du 5 avril 2006. L'article contenait quelques informations concernant la soumission des enfants du Complexe à des peines physiques et aux autres traitements humiliants, aux abus sexuels, à l'obligation des enfants d'accomplir des travaux qui comportent un potentiel risque pour leur santé ou leur développement et au manque de vivres.

Par rapport aux aspects saisis dans la presse, conformément aux dispositions de la Loi no. 35/1997, les représentants de l'Avocat du Peuple ont effectué une enquête au Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges à

la longue de laquelle nous avons audité aussi le directeur du complexe et les autres employés, que les enfants. Nous avons sollicité des informations concernant les conditions d'existence et les relations entre les enfants et le personnel du complexe, et aussi des documents (des fiches médicales, la situation scolaire des enfants du centre, des fiches individuelles de conseil, des documents concernant le personnel de spécialité et celui auxiliaire du complexe), on a réalisé une vérification de fait du complexe (l'état d'entretien des espaces et les conditions hygiéniques et sanitaires, l'existence des espaces appropriés pour la préparation des aliments, pour manger, pour reposer ou pour la préparation des leçons, l'existence du cabinet médical, etc.).

Conformément aux informations fournies par les employés du complexe et aux aspects constatés par les représentants de l'Avocat du Peuple, nous avons tiré les conclusions suivantes :

- Dans le Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges il y a un climat de tension dont les causes sont, d'une part, les manifestations comportementales négatives de certains des enfants assistés, sur le fond de la séparation de famille, et, d'autre part, les déficiences de communication entre les employés, entre ceux –ci et les enfants, et aussi entre les enfants ;
- Dans le Complexe sont assistés des enfants protégés de petit age à côté des adolescents et des jeunes, ce qui provoque le risque de se produire des abus de la part de ceux grands envers ceux petits ;
- Les enfants sont insuffisamment surveillés et dirigés par le personnel de spécialité et il n'y a pas un emploi du temps pour le temps libre des enfants et il n'a pas l'implication de ceux-ci dans des activités éducatives, spécifiques à leur age et à leurs caractéristiques individuelles ;
- Il y a beaucoup de cas d'abandon scolaire et la situation scolaire des enfants de ce complexe est alarmante ;
- Dans le même bâtiment sont logés aussi des garçons que des filles, avec des ages entre 6 et 23 ans, qui utilisent des toilettes communes, situation qui peut favoriser l'apparitions des relations inappropriés entre les enfants et les jeunes du complexe.
- Il y a plusieurs cas d'enfants assistés qui sont disparus du complexe depuis longtemps, et les représentants du Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges ne savent pas ou se trouvent ces enfants et n'ont pas entrepris les démarches nécessaires à les trouver et à les remporter dans le complexe.
- Bien qu'on le leur ait sollicité, les représentants du Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges n'ont pas mis à la disposition des mandataires de l'Avocat du Peuple des documents d'où résulte le fait qu'ils ont informé la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Arges sur les difficultés auxquelles ils se heurtent et sur la situation du complexe.

- La direction du Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges n'a pas réalisé une analyse des causes du scandale médiatique concernant la situation des enfants assistés et il n'a pas manifesté une préoccupation pour l'élaboration d'un plan d'amélioration de la situation existante.

Par rapport aux aspects constatés et aux conclusions formulées, l'Avocat du Peuple a apprécié que la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Arges, dans la subordination de laquelle se trouve le Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges, n'a pas pris les mesures légales qui s'y imposaient en vue du respect des réglementations légales en vigueur concernant la protection des enfants et des jeunes et leur droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique. Par voie de conséquence, l'Avocat du Peuple a émis **une recommandation** adressée au Directeur générale de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Arges par laquelle il a sollicité à l'autorité de l'administration publique en cause d'examiner la situation créée en ce qui concerne la violation du droit à la protection spéciale et du droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique dans la cas des enfants du Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges, et également d'informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.

La Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Arges **a accepté la recommandation** de l'Avocat du Peuple et a communiqué au Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges les mesures prises, destinées à assurer un meilleur développement de l'activité dans ce complexe. Ainsi, on a pris la mesure de la réorganisation de l'institution et on a élaboré un nouveau schéma de personnel ; on a créé un poste de psychologue qui assure le conseil des enfants du complexe ; le poste est déjà occupé par une personnes avec des études de spécialité ; on a créé un deuxième poste d'assistant social pour le maintient et le renforcement des relations enfant- famille – communauté, poste déjà vacante pour y concourir ; à la suite du concours organisé, on a nommé un nouveau chef de complexe.

On a élaboré des procédures écrites concernant toutes les activités du milieu du complexe : la procédure d'admission et d'évaluation des enfants, des procédures de permission des enfants, concernant l'absence des enfants sans de permission, la consultation des enfants à propos des problèmes qui les concernent, la relation avec l'école, les activités quotidiennes des enfants. Ces procédures ont été présentées au personnel de l'institution, et on a commencé à les appliquer.

On a élaboré un nouveau règlement d'organisation et de fonctionnement et un nouveau Règlement d'ordre intérieur, qui ont été présentés à tous les employés ; on a actualisé les fiches de poste des salariés où l'on a spécifié les responsabilités de chaque salarié et quelles sont les relations de collaboration à l'intérieur et à l'extérieur du complexe.

On a communiqué à l'Inspectorat Départementale de Police de Arges les noms des enfants qui sont disparus du complexe depuis longtemps, afin de les trouver.

Pour un nombre de 14 enfants âgés entre 6 et 15 années, on a créé un réseau de 9 assistants maternels professionnels, afin de prévenir le fait que les petits enfants prennent un model négatif de socialisation.

Pendant l'année 2006, le personnel des institution de protection sociale, ci –inclus celui du Complexe des Services pour l'Enfant en Difficulté – Priboieni, département de Arges, va suivre des cours de formation professionnelle avec des experts de la France.

➤ Suite de l'article portant comme titre « Perdus parmi ceux avec la raison perdue », publie dans le quotidien « Jurnalul National » où l'on a présenté la situation des enfants du Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences, Maicanesti, département de Vrancea, l'Avocat du Peuple **s'est saisi d'office**.

Dans l'article mentionné au-dessus était présentée la situation de quelques enfants normaux qui vivaient dans le même centre de placement à cote des enfants avec des handicaps, qui étaient obligés à suivre les cours d'une école spéciale, et aussi les conditions misères dans lesquelles les 86 garçons âgés entre 8 et 23 ans vivent et leur hygiène précaire. Dans le même article on mentionnait que le personnel qui s'occupait des enfants, insuffisant en tant que nombre, comprenait quatre référents – éducateurs et six surveillants, l'assistante médicale étant l'employée de l'école spéciale.

Dans le contexte présenté, a résulté une possible violation des prévoyances de l'article 49 concernant la protection des enfants et des jeunes, de l'article 32 concernant le droit à l'instruction et de l'article 34 concernant le droit à la protection de la santé, prévus par la Constitution de la Roumanie.

Par conséquent, nous nous sommes adressés au Directeur Générale de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Vrancea, conformément à l'article 59, lett. 2 de la Constitution de la Roumanie corroboré avec l'article 2 alinéa 2 et l'article 22 de la Loi no. 35/1997.

À la suite de la démarche de l'Avocat du Peuple, Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Vrancea nous a transmis une réponse d'où il a résulté qu'elle ne s'est pas conformé à la sollicitation d'examiner et de prendre des mesures concernant la situation des enfants normaux qui vivent dans le même centre de placement à cote des enfants avec des incapacités obligés à suivre les cours d'une école spéciale, mais elle nous a saisi à l'égard du manque des fonds pour l'année 2006, des fonds nécessaires au paiement de l'équipement des enfants.

Par conséquent, nous nous sommes adressés auprès de Conseil Départemental de Vrancea qui a répondu à nos sollicitations et nous a communiqué le fait qu'à la suite des démarches de l'Avocat du Peuple, s'est procédé à une évaluation psychologique et psychiatrique des 86 de bénéficiaires des services du Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences, Maicanesti, département de Vrancea. 13 jeunes ont été intégrés dans des familles et en ce qui concerne les autres, on a maintenu la mesure de protection spéciale au milieu du

Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences, Maicanesti, département de Vrancea.

Parmi les bénéficiaires de la mesure de protection spéciale du Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences, Maicanesti, département de Vrancea,, on retrouve 8 jeunes âgés entre 17 et 22 ans avec  $IQ > 70$  qui présentent exclusivement du déficit éducatif et ils vont finaliser leur dernière année d'étude au milieu de la même institution d'enseignement parce que la loi de l'enseignement ne permet pas le transfert à une école de masse avec du programme individualisé, l'âge maximal permis pour l'encadrement dans l'école de masse étant de 9 ans.

En même temps, le Conseil départemental de Vrancea nous a informé qu'il a adopté un arrêt par lequel on a approuvé la transformation des écoles spéciales dans des centres scolaires d'éducation inclusive et l'assimilation par celles – ci, avec toute la logistique, des structures du Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences « Elena Doamna » de Focsani, du Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences, Maicanesti, département de Vrancea et du Centre de Récupération et de Réhabilitation pour des Enfants Scolaires avec des Déficiences, Mihalceni, de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Vrancea. Ainsi, on va procéder à la suppression des structures mentionnées au-dessus, à la remise des biens matériels afférents (moyens fixes, objets d'inventaire) du patrimoine de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Vrancea et au transfert du personnel encadré à ces unités de protection.

Ainsi, la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Vrancea aura des compétences et des attributions concernant exclusivement la personne du bénéficiaire, résultant de l'activité d'encadrement selon le degré de handicap, orientation scolaire et professionnelle, évaluation et réévaluation des mesures de protection sociale.

➤ Quand nous faisons référence à la protection de l'enfant, nous ne pouvons pas omettre les collaborations que pendant l'année 2006 nous avons entretenues avec de diverses autorités impliquées dans la protection des droits de l'enfant, des réunions avec les représentants de quelques ONG, la participation aux séminaires et émissions de télévision sur le sujet des droits de l'enfants, les articles que nous avons publiés dans la presse nationale et internationale et pas dernièrement, les actions par l'intermède des quelles l'Avocat du Peuple a accordé des supports sociaux aux enfants des institutions.

Dans ce contexte, nous rappelons le rencontre que nous avons eu avec les représentants des initiateurs du projet concernant la création dans le cadre de l'institution l'Avocat du Peuple, d'un département spécialisé seulement dans les problèmes de l'enfant, département portant comme nom « Le département l'Avocat de l'Enfant ».

De nombreux débats se sont concentrés pendant 2006 sur la nécessité de la création d'une instance spécialisée qui juge les causes avec des mineurs et sur les difficultés survenues dans la pratique des instances judiciaires dans l'application de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant (les séminaires avec le sujet « Les droits de l'enfant » de Iasi et de Sovata).

Bien qu'on ait créé des sections spécialisées au niveau des cours d'appel, aux instances inférieures (tribunaux), il n'y a pas de complets spécialisés qui jugent les causes avec des mineurs. Pendant les débats on a mis aussi en évidence la nécessité de l'échange d'informations entre les instances judiciaires, de la réalisation d'une pratique judiciaire unitaire et d'un partenariat inter – institutionnel.

En même temps on a mentionné le fait qu'à présent, le Conseil Supérieur de la Magistrature a refusé les propositions de création des instances spécialisées faute des ressources financières (pourtant, on a créé en 2004 le Tribunal pour des mineurs et famille Brasov, à présent la seule instance du pays spécialisée pour des causes avec des mineurs).

Nous avons critiqué certaines dispositions de la Loi no. 272/2004 et nous avons mis en discussion la nécessité de modifier cette loi.

Nous ne pouvons pas nier le fait que le système de protection des droits de l'enfant en Roumanie a fait des progrès, cet aspect étant soutenu aussi par Mme Emma Nicholson, le Vice – Président de la Commission de Relations Etrangères et membre dans la Sous-commission des Droits de l'Homme – le Parlement Européen et par Son Excellence, M. Quinton Quayle, l'Ambassadeur de la Grande – Bretagne à Bucarest, mais il y a plus encore à faire. Dans ce contexte, nous apprécions qu'il s'impose de suite l'analyse de la possibilité de modifier la législation dans le sens du soutien de la famille en vue de l'éducation de l'enfant, comme nous l'avons soutenu dans le cadre du séminaire organisé dans ce sens au siège de l'Avocat du Peuple où l'ont participé les autorités publiques impliquées dans la protection des droits de l'enfant. Par conséquent, nous pouvons remarquer le fait que l'apparition de la Loi no. 482/2006 concernant l'attribution des trousseaux pour les nouveaux – nés, par l'intermédiaire desquels on attribue gratuitement pour chaque nouveau – né, un trousseau comprenant des vêtements, des linges et des produits pour le soin, en quantum de 150 lei, a représenté un petit pas dans le soutien de la famille en vue de l'entretien de l'enfant.

➤ Nous devons rappeler aussi les actions développées par l'Avocat du Peuple, en collaboration avec les représentants des offices territoriaux le 1er juillet 2006 et le 23 octobre 2006, à Constanta respectivement à Craiova. À cette occasion – là, l'Avocat du Peuple a donné des aides sociales représentant des biens d'utilisation personnelle (des vêtements, des chaussures sport), des sucreries et des jouets aux 35 enfants, des garçons et des filles âgés entre 3 et 17 ans du Centre de Réception en Régime d'Urgence de Constanta, aux 15 enfants, des garçons et des filles, sévèrement handicapés, âgés entre 0 et 2 ans du Centre de Placement no. 5 de Craiova et aux 17 enfants, des garçons et des filles, sévèrement handicapés, âgés entre 2 et 12 ans du centre de Placement no. 6 de Craiova.

## FICHES DE CAS

**Dossier no. 3093/2006.** Nicolae (nom fictif) nous a saisi à l'égard du fait qu'il avait sollicité auprès de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Prahova d'évaluer la situation de son enfant, confié par arrêt judiciaire à sa mère et qu'il est mécontent à cause de la réponse reçue de l'institution publique mentionnée au-dessus, parce que le problème saisi a été abordé avec superficialité et avec subjectivisme, sans se tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes. L'Avocat du Peuple a saisi la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Prahova et lui a sollicité d'examiner la situation créée et de disposer les mesures légales qui s'y imposent.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée, dans le sens que la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Prahova a réalisé une nouvelle évaluation de la situation de l'enfant, elle décidant même temps la surveillance permanente de la situation scolaire de l'enfant, en attirant attention à la mère de l'enfant quant aux aspects déficitaires constatés dans l'e soutien et l'éducation du mineur.

**Dossier no. 6209/2006.** Dan (nom fictif) nous a saisi à l'égard du fait que l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant, qu'il a saisi aussi directement que par l'intermédiaire de l'Office Roumain pour Adoptions, n'a pas répondu à la sollicitation de prendre les mesures nécessaires pour que sa nièce revienne en pays, conformément aux ses compétences légales.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation des dispositions constitutionnelles concernant la famille, du droit concernant la protection des enfants et des jeunes et du droit de pétitionner. L'Avocat du Peuple a saisi l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant nous a informé d'avoir initié toutes les démarches pour le rapatriement de la mineure en discussion dès le moment où elle a reçu l'adresse officielle concernant la mineure. L'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant nous a fait aussi savoir que le 4 juillet 2006 elle a communiqué la situation de l'enfant à la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Cluj.

**Dossier no. 2087/2006.** Eugen (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que, dès l'année scolaire 2005/2006, le Centre Scolaire Spécial de Voluntari ne lui a pas attribué les fournitures scolaires et son allocation quotidienne d'aliments à laquelle il a le droit conformément à l'Arrêt du Gouvernement no. 1251/2005 concernant certaines mesures d'amélioration de l'activité d'enseignement, d'instruction, de compensation, de récupération et de protection spéciale des enfants /élèves/jeunes du milieu du système d'enseignement spécial et spécial intégré. Il nous

a informé en même temps que le Centre Scolaire Spécial de Voluntari n'a pas répondu à sa demande du février 2006, par laquelle il sollicitait l'attribution des droits mentionnés antérieurement.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit à l'instruction et du droit concernant la protection des enfants et des jeunes. L'Avocat du Peuple a saisi le Centre Scolaire Spécial de Voluntari, l'Inspectorat Scolaire du Département de Ilfov et le Conseil Départementale de Ilfov.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, le Conseil Départementale de Ilfov a affecté à l'occasion de la rectification du budget, les fonds nécessaires à l'attribution des droits matériels et des allocations quotidiennes d'aliments au Centre Scolaire Spécial de Voluntari, conformément à l'Arrêt du Gouvernement de la Roumanie no. 1251/2005.

**Dossier no. 4898/2006.** Diana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que son fils, âgé de 3 ans, diagnostiqué à la naissance avec ostéogénèse imparfaite type III, qui a besoin du médicament « Aredia » - « acidum pamidronicum » qui s'administre par perfusion intraveineuse, dès le mois mars 2006, ne reçoit plus gratuitement ce médicament. En même temps la pétitionnaire soutenait qu'elle s'était adressée auprès la Caisse d'Assurances de Santé du Municipie de Bucarest en vue de la solution de cette situation, avec cette occasion, elle sollicitant aussi l'explication des autres problèmes, mais elle n'a reçu aucune réponse.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes, du droit concernant la protection de la santé et du droit de pétition. L'Avocat du Peuple a saisi la Caisse d'Assurances de Santé du Municipie de Bucarest. Parce que l'institution publique n'a pas répondu dans le délai légal de 30 jours, nous avons considéré être opportune de nous adresser auprès de la Caisse Nationale d'Assurances de Santé.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande de la pétitionnaire a été solutionnée, dans le sens qu'elle a reçu la réponse qu'elle peut recevoir le médicament sollicité, gratuitement, conformément aux prescriptions médicales.

Il y a eu plusieurs sollicitations dans le sens du cas présenté.

**Dossier no. 4784/2006.** Eugen (nom fictif) a saisi L'Avocat du Peuple à l'égard du fait que le jeune Z. E du Centre Scolaire Spécial de Voluntari a été éliminé des cours sans que les prévoyances du Règlement d'organisations et de fonctionnement des unités d'enseignement secondaire soient respectées ; et à l'égard des possibles effets négatifs de l'élimination des cours du jeune en ce qui concerne les droits dont le jeune bénéficie de la part du Service d'Intégration Socio – Professionnelle des Jeunes plus de 18 ans du milieu de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant, du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit à l'instruction et du droit concernant la protection des enfants et des jeunes. L'Avocat du Peuple a saisi le Centre Scolaire Spécial de Voluntari et la Direction

Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant, du 3<sup>e</sup> arrondissement de Bucarest.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, le Centre Scolaire Spécial de Voluntari nous a communiqué les documents d'où résulte que le jeune en cause n'a pas été éliminé avec la violation des prévoyances légales en domaine et que le jeune a le droit de s'inscrire à cette unité d'enseignement dans l'année scolaire 2006 – 20007, et la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant, du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest nous a informé que le jeune n'a pas perdu le droit de bénéficier des mesures de protection sociale offertes par la Loi no. 272/2004.

**Dossier no. 8270/2006.** Dinu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'en septembre 2006 il s'était adressé auprès de la Caisse Locale des Pensions du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest, par lettre recommandée, en sollicitant des explications concernant l'arrêt, dès le mois octobre 2005, du paiement de la pension de successeur qu'il recevait par le fait de sa mère décédée, bien qu'à cette date-là il fut élève dans la XII-ème, et à l'égard de la pension de successeur due à la suite du décès de son père. Conformément aux affirmations du pétitionnaire, jusqu'au moment de la saisie de l'Avocat du Peuple, il n'a reçu aucune réponse de la part de la Caisse Locale de Pensions, du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple auprès de la Caisse Locale de Pensions du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest, le mois octobre 2006 on a délivré la décision d'attribution des droits afférents à la pension de successeur. Le mois octobre 2006, on a fait aussi le paiement des droits, par la caisse, en montant de 1864 lei, et dès novembre 2006 la pension est en quantum de 342 lei.

**Dossier no. 4285/2006.** Ioana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus injustifié de la Mairie de la ville Otopeni, département de Ilfov, de répondre à ses sollicitations concernant l'attribution des droits prévus par l'Ordonnance d'urgence no. 148/2005 concernant le soutien la famille en vue de l'entretien de l'enfant, modifiée.

Nous avons effectué des démarches à l'égard des aspects signalés par la pétitionnaire.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, l'institution de l'administration publique saisie a solutionné la demande de la pétitionnaire, dans le sens qu'elle a attribué à celle-ci les droits pécuniaires pour l'entretien de l'enfant, auxquels elle avait le droit.

**Dossier no. 14397/2005 (solutionné en février 2006).** Claudia et Mirela (noms fictifs), des étudiantes, on saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que la mesure de protection sociale (placement) dont elles avaient bénéficié, a été révoquée illégalement par la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Botosani. Afin de clarifier les aspects saisis par les pétitionnaires, l'Avocat du Peuple s'est adressé auprès de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de

l'Enfant de Botosani, au Conseil Départementale de Botosani et auprès de l'Autorité Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant.

À la suite des démarches de l'Avocat du Peuple, les problèmes auxquelles les pétitionnaires s'étaient heurtées, ont été solutionnés, dans le sens qu'elles ont pu bénéficier de la mesure de protection sociale concernant le placement.

**Dossier no. 378/2006.** Sorina (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'elle n'avait pas reçu le lait en poudre nécessaire à sa fille, conformément à la Loi no. 321/2001, concernant l'attribution gratuite du lait en poudre pour des enfants avec des ages entre 0 et 12 mois. En même temps, la pétitionnaire a communiqué le fait qu'elle s'était adressée à la Mairie du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, en sollicitant des explications quant à la situation créée, mais elle n'a reçu aucune réponse.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes. L'Avocat du Peuple a saisi la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant, du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée, dans le sens qu'au niveau de la Mairie du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest a été créée une Commission de Recherche Administrative, et à la suite du rapport accompli par celle – ci, on a transmis à l'adresse indiquée par la pétitionnaire la réponse par lettre recommandée, avec confirmation de réception.

### ***B. Retraités***

La Constitution de la Roumanie, dans l'article 47 établit que l'état est obligé de prendre des mesures de développement économique et protection sociale afin d'assurer aux citoyens un niveau décent d'existence. Les citoyens ont le droit à la pension, au congé de maternité payé, à l'assistance médicale dans les unités sanitaire d'état, à l'aide de chômage et aux autres formes d'assurances sociales ou privées, prévues par la loi. Les citoyens ont aussi le droit aux autres mesures de protection sociale, conformément à la loi. Dans le cas du système public de pensions, la Loi no. 19/2000 concernant le système public de pensions et d'autres droits d'assurances sociales avec les modifications et les compléments ultérieurs détaille les prévoyances constitutionnelles.

En même temps, afin de compléter l'article 169 de la Loi no. 19/2000, la Loi no. 276/2004 a introduit après l'alinéa 1 de l'article 169 l'alinéa 1<sup>1</sup> avec le contenu suivant: le recalcule, [à la demande, par l'ajout du stage de cotisation assimilé, prévu dans l'article 38, l'alinéa 1, lett. b (respectivement, dans le système public s'assimile au stage de cotisation et aux périodes de non – contribution, dénommées à la suite des périodes assimilées, où l'assuré a suivi les cours de jour de l'enseignement supérieur, organisé conformément à la loi, pendant la durée normale des études respectives, à condition qu'il finisse ces études) se fait aussi dans le cas des pensions établies avant la date de 1er avril 2001.

L'Arrêt de Gouvernement no. 1550/20041 concernant l'effectuation des opérations d'évaluation en vue du recalcul des pensions établies dans l'ancien système des assurances sociales d'état conformément à la législation antérieure à la date de 1er avril 2001, conformément aux principes de la Loi no. 19/2000, a établi que, dès le 1er octobre 2004, les pensions du système public établies dans l'ancien système de des assurances sociales d'état conformément à la législation antérieure à la date de 1er avril 2001 seront évaluées en vu du recalcul conformément aux principes de la Loi no, 19/2000.

En vue du soutien des mesures de reformation du système de pensions prévues dans le programme de gouvernement, respectivement la dépêche du processus de recalcul de toutes les pensions du système public provenues de l'ancien régime des assurances sociales d'état , établies conformément à la législation antérieure à la date de 1er avril 2001 qui sont en cours paiement, de sorte qu'on respecte le principe « conditions égales de retraite, des pensions égales, indifféremment de l'année de passe à la retraite » et de sorte qu'on assure le cadre légal, nécessaire au recalcul des pensions du système public provenues de l'ancien système des assurances sociales, le Gouvernement de la Roumanie a adopté l'Ordonnance d'urgence no. 4/2005 par laquelle les pensions du système public provenues de l'ancien régime des assurances sociales d'état, établies conformément à la législation antérieure à la date de 1er avril 2001 se recalculent par la détermination du pointage moyen annuel et du quantum de chaque pension avec le respect des prévoyances de la Loi 19/2000 dès la date de l'entrée en vigueur des prévoyances des ordonnances mentionnées au-dessus jusqu'au 1er janvier 2006.

➤ Depuis plus d'une année dès la date limite établie par la loi pour la finalisation du processus de recalcul des pensions du système public, nous recevons encore beaucoup des saisie des retraités, concernant le recalcul des pensions. Ainsi, nous avons été saisis à l'égard de :

- les mécontentements des retraités envers la modalité de laquelle certaines caisses territoriales de pensions ont procédé au calcul des pensions ou à l'égard du fait que leurs pensions n'ont été pas calculées ;
- l'impossibilité des retraités d'obtenir des certificats qui attestent le quantum des salaires et des surplus au caractère permanent nécessaires au recalcul des pensions, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement 4/2005 ;
- le refus des Caisses de Pensions (en spéciale les Caisses Locales de Pensions des arrondissements du Municipie de Bucarest et la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest) de résoudre les solutions des pétitionnaires ;
- des retards dans le paiement de nouveaux droits de pensions établis à la suite du recalcul des pensions ;
- le refus des Caisses de Pensions d'exécuter des arrêts judiciaires définitifs et irrévocables par lesquels on établissait des droits de pension ;

- des erreurs et des omissions faites par les Caisses de Pensions dans l'établissement des droits de pensions ;
- les Caisses de Pensions ne prennent pas en considération tous les documents déposés par les pétitionnaires en vue du recalcule des pensions ;
- des difficultés auxquelles se heurtaient les retraités dans le recalcule des pensions, en tant que conséquence de l'effectuation de certains stages de cotisation, après la date de passage à la retraite, pour limite d'âge ;
- des problèmes survenus en ce qui concerne le transfert des dossiers de retraite d'une Caisse de Pensions à l'autre, à la demande des retraités, en tant que conséquence du changement de domicile ;
- les Caisses de Pensions n'indexaient pas les pensions conformément aux dispositions légales ;
- le comportement abusif de certains employés des Caisses de Pensions dans les relations avec les retraités ;
- des mécontentements concernant l'établissement des quantum de la pension pour les personnes qui ont développé leur activité dans des conditions spéciales/différents de travail ;
- la suspension illégale du paiement des pensions.

Par rapport aux problèmes réclamés par les retraités, l'Avocat du Peuple a approuvé la réalisation de **3 enquêtes à la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest, une enquête à la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales et il a émis une recommandation pour la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest**, par laquelle il a sollicité la prise des mesures nécessaires à communiquer, dans le délai légal, les réponses aux pétitionnaires, la dépêche de l'émission des arrêts de retraite et le paiement des pensions conformément aux arrêts de retraite émis à la suite du recalcule des pensions.

Nous ne pouvons pas nier le fait que le processus de recalcule des pensions dans le système public a été une opération complexe, mais cet aspect ne peut pas justifier en totalité les retards dans le recalcule des pensions, les nombreuses fautes qu'on a faites et sont encore faites à la longue de ce processus et aussi l'attitude de certains employés des caisses de Pensions dans les relations avec les retraités.

Nous constatons aussi que le nombre des pétitions reçues des retraités a enregistré un progrès constant dans les dernières années, en arrivant pendant 2006 à plus de **1000 pétitions**. D'une part, cet aspect nous fait éprouver une grande satisfaction parce que les retraités aient confiance dans l'Avocat du Peuple et font appel à celui-ci en vue de la solution des problèmes auxquels ils heurtent, mais, d'autre part, cet aspect nous fait éprouver une grande tristesse parce qu'il relève des problèmes qui existent dans les rapports entre les retraités et les Caisses de Pensions, et aussi les déficiences de ce système institutionnalisé.

Nous remarquons aussi que beaucoup des institutions publiques ont compris le rôle et la place de l'Avocat du Peuple dans le paysage institutionnel roumain. Ainsi, nous n'avons plus trouvé beaucoup de situations où les Caisses de Pensions ne

répondent pas aux nos sollicitations dans le délai légal de réponse, même si plusieurs fois les réponses ont été superficielles, étant nécessaire de revenir avec des adresses auprès des institutions publiques en cause ou de nous adresser aux institutions hiérarchiquement supérieures.

Il y a de nouveau une situation à part à Bucarest, où la communication avec les Caisses de Pensions a été lourde, en spécial pendant la première moitié de l'année 2006. Ainsi, la plupart des réponses de la part de ces institutions publiques sont venues à retardement; souvent, après avoir appelé aux institutions hiérarchiquement supérieures aux institutions qui ont violé les droits des pétitionnaires. Nous rappelons toutefois, dans ce contexte, la réceptivité prouvée par la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales.

Quant à la législation des pensions du système public, celle –ci a subi dans cet année de nombreuses modifications qui ont apporté la solution de certains problèmes, mais beaucoup de problèmes auxquels les retraités se heurtent sont restés sans solution. Des injustices entre les retraités ont été créées, et le niveau d'existence de ceux-ci est baissé.

➤ Les principaux problèmes, concernant la législation du système de pensions, identifiés par l'Avocat du Peuple ont renvoyé à :

- l'impossibilité des retraités d'obtenir des certificats qui attestent le quantum des salaires et des surplus au caractère permanent nécessaires au recalcule des pensions, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement 4/2005 et en même temps l'impossibilité de la reconstitution de ceux-ci ;
- le quantum des plusieurs pensions n'a pas augmenté à la suite du recalcule parce que le pointage déterminé conformément à la nouvelle législation a été moindre que celui déterminé antérieurement. Ainsi, beaucoup des retraités n'ont pas bénéficié des indexations des pensions accordées ultérieurement par le Gouvernement ;
- l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la modalité de calcule des pensions. Ainsi, le pointage moyen annuel se détermine par la distribution du nombre des points résultés de l'addition des pointages annuels réalisés par l'assuré pendant la période de cotisation, au nombre des années afférent au stage complet de cotisation. Or, le stage de cotisation est différent aux hommes par comparaison aux femmes (à l'apparition de la Loi no. 19/2000, le stage complet de cotisation pour les femmes était de 25 ans, et pour les hommes était de 30 ans), fait qui provoque un quantum des pensions plus grand aux femme que les hommes dans des situations identiques ;
- la limitation du revenu maximal qui peut être assuré par une personne à un montant de cinq salaires moyens brutes/économie;
- l'impossibilité de transférer les droits de pension à l'étranger;
- dans le cas des personnes dont les droits de pensions se sont ouverts antérieurement à la date de 1er juillet 1977, la date d'entrée en vigueur de la Loi

no. 3/1977 concernant les pensions d'assurances sociales d'état et d'assistance sociale, le stage complet de cotisation utilisé dans la détermination du pointage moyen annuel pour toutes les catégories de pensions est de 20 ans pour les femmes et de 25 années pour les hommes. Dans le cas des personnes dont les droits de pension se sont ouverts dans l'intervalle 1er juillet 1977 – 31 mars 2001, le stage complet de cotisation utilisé dans la détermination du pointage moyen annuel est celui réglementé par la Loi no. 3/1977, respectivement 25 ans pour les femmes et 30 ans pour les hommes. Dans le cas des personnes qui bénéficient des pensions établies dans les conditions prévues par des actes normatifs au caractère spécial, apparus depuis 1990, le stage complet de cotisation utilisé dans la détermination du pointage moyen annuel est l'ancienneté dans travail nécessaire à l'ouverture du droit de pension prévue par ces actes normatifs. Par conséquent, dans le cas des personnes qui se retrouvent dans des situations identiques, à l'établissement des pensions, conformément aux dispositions de la Loi no.19/2000, respectivement le recalcule conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 4/2005, le stage complet de cotisation qu'on prend en calcul pour la détermination du pointage moyen annuel est différent, parce que la Loi no. 3/1977 ne prévoyait pas la possibilité de réduire du stage de cotisation (de l'ancienneté en travail) pour des conditions spéciales, comme il est prévu dans la législation depuis 1990, le stage étant le même pour toutes les personnes, respectivement 25 ans pour les femmes et 30 ans pour les hommes. Dans le cas des personnes passées à la retraite avant la date de l'entrée en vigueur de la Loi no. 3/1977, le stage de cotisation utilisé au recalcule est unique, respectivement 20 ans pour les femmes et 25 ans pour les hommes. Par voie de conséquence, il y a des injustices entre les retraités retrouvés dans des situations identiques en ce qui concerne la détermination des quantum des pensions.

Dans les conditions où le nombre des retraités a augmenté et leurs ressources financières sont insuffisantes, nous apprécions qu'on pourrait prendre en considération une possible modification de la Loi no. 19/2000 par l'acceptation d'un système d'établissement et de recalcule des pensions en rapport avec deux éléments : une partie fixe, dont le quantum assurerait un niveau d'existence décente, égale au salaire minimum brut/économie et qui doit être accordé à tous les retraités, et une partie variable, déterminée conformément aux points, calculée en rapport avec le stage de cotisation et avec le niveau des revenus obtenus pendant l'activité.

En ce qui concerne les autres systèmes de pensions (armée, justice), on nous a saisi des mécontentements liés à la modalité de laquelle on a calculé et attribué la pension de service pour des juges, des militaires, au refus de la Caisse de Pensions du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur d'approuver l'attribution de la pension militaire en passant d'une pension attribuée dans le système public, au fait qu'on a attribué pas la pension due à un successeur d'un militaire.

Les aspects concernant la protection des droits des retraités, saisis par l'Avocat du Peuple, ont fait l'objet de nombreux articles de presse par l'intermédiaire desquels nous avons tiré des signaux d'alarme concernant la situation des retraités du système public de pensions en principal, dans ce sens ayant une bonne collaboration avec le réalisateur de l'émission « Viata dimineata » diffusée au poste de télévision B1TV.

### FICHES DE CAS

**Dossier no. 855/2006.** Ion (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Caisse Départementale de Pensions de Dolj d'approuver sa demande de retraite parce qu'il n'accomplissait pas les conditions de stage et d'âge pour se retirer. Le pétitionnaire a prouvé de s'être adressé plusieurs fois auprès de la Caisse Départementale de Pensions de Dolj et auprès de la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales et les réponses reçues de ces deux institutions ont été contradictoires.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, la Caisse Départementale de Pensions de Dolj a analysé le dossier de retraite du pétitionnaire et elle a constaté d'avoir établi d'une manière erronée qu'il n'accomplissait pas les conditions de stage et d'âge pour l'ouverture des droits de pension. Ainsi, au début, la Caisse Départementale de Pensions de Dolj n'a pas pris en considération le fait que le pétitionnaire a développé son activité dans la 1ère groupe de travail et il bénéficiait de la réduction de l'âge standard de retraite, conformément aux dispositions de l'article 167<sup>1</sup> de la Loi no.19/2000.

**Dossier 7328/2006.** Dana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que dès l'année 2005, elle s'était adressée plusieurs fois aussi auprès de la Caisse Locale de Pensions du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest qu'au Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille, en vue de transférer son dossier de retraite de la Caisse Locale de Pensions du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest à la Caisse Départementale de Pensions de Galati, suite au changement du domicile. La pétitionnaire soutient que ses démarches sont restées sans un résultat concret et qu'elle n'a reçu aucune réponse à ses pétitions adressées à la Caisse Locale de Pensions du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, aussi auprès de la Caisse Locale de Pensions du 2<sup>nd</sup> Arrondissement de Bucarest, qui n'a pas répondu à nos sollicitations, qu'auprès de l'institution hiérarchiquement supérieure, respectivement la Caisse de Pensions du Municip de Bucarest, le dossier de retraite de la pétitionnaire a été transféré à la Caisse Départementale de Pensions de Galati.

**Dossier no. 6090/2006.** Maria (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple parce que le recalcule de sa pension s'était fait sans se tenir compte de tous les documents qui existaient dans le dossier de retraite. La pétitionnaire a soutenu qu'elle s'était adressée auprès de la Caisse Locale de Pensions du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest afin de clarifier sa situation, sans recevoir aucune réponse.

Par rapport aux faits relatés par la pétitionnaire, nous nous sommes adressés auprès de la Caisse Locale de Pensions du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest afin de clarifier la situation. Lorsque la Caisse Locale de Pensions du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest n'a pas répondu aux sollicitations de l'Avocat du Peuple dans le délai légal, nous nous sommes adressés auprès de la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple, la Caisse Locale de Pensions du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest nous a informé qu'elle a émis vers la pétitionnaire deux dispositions : la disposition par laquelle on a inclus dans son stage total de cotisation les années de faculté (1964 – 1969) et la période de travail 1994 – 1997, et respectivement la disposition par laquelle on a modifié le recalcul de la pension conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 4/2005 concernant le recalcul des pensions du système public, provenues de l'ancien système des assurances sociales d'état, avec les modifications et les compléments ultérieurs ; les dispositions mentionnées au-dessus ont été renvoyées au domicile de la pétitionnaire.

**Dossier no. 7372/2006.** Ana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'elle avait adressé plusieurs demandes à la Caisse Départementale de Pensions de Gorj, demandes par lesquelles elle sollicitait la valorisation des dates de certificats retrouvés dans son dossier de retraite, délivrés conformément aux dispositions de l'Arrêt du Gouvernement no. 1550/2004 concernant l'effectuation des opérations d'évaluation en vue du recalcul des pensions du système public provenues de l'ancien régime des assurances sociales d'état, conformément à la législation antérieure à la date de 1er avril 2001, en conformité avec les principes de la Loi no. 19/2000 et des Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 4/2005 concernant le calcul des pensions provenues de l'ancien régime des assurances sociales d'état, mais elle n'a reçu aucune réponse.

À la suite de la démarche de l'Avocat du Peuple, la Caisse Départementale de Pensions de Gorj a analysé de nouveau le dossier de retraite de la pétitionnaire. Ainsi, nous avons constaté qu'on avait recalculé la pension sans se tenir compte des certificats mentionnés, en résultant un pointage moyen annuel moindre que celui en paiement et, en conséquence, la pétitionnaire n'a bénéficié ni de l'augmentation du quantum de la pension ni des indexations ultérieures des pensions, attribuées par le Gouvernement. Par conséquent, on a disposé la révision de la disposition de recalcul de la pension, la pétitionnaire en bénéficiant du paiement rétroactif des droits de pension et des indexations attribuées par le Gouvernement en tant que mesures de protections sociale.

**Dossier no. 1526/2006.** Maria (nom fictif), retraitée du système public de pensions, a saisi l'Avocat du Peuple en relatant qu'elle s'était adressée auprès du Ministère de la Défense Nationale afin d'obtenir une pension de successeur, mais le Ministère de la Défense Nationale n'a pas répondu à ses sollicitation étant donné qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires au paiement d'une pension de successeur.

À la suite de la démarche de l'Avocat du Peuple, le Ministère de la Défense Nationale nous a informé qu'il a solutionné la demande de la pétitionnaire par l'attribution de la pension de successeur dans le système des pensions militaires. En même temps, nous avons été informés que la pension de successeur dans le système des pensions militaires sera mise en payement dès la date de suspension de propre pension du système public de pensions.

**Dossier no. 669/2006.** Niculina (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard de ses mécontentements par rapport au fait que la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest n'attribue pas les droits financiers dont la pétitionnaire bénéficie conformément aux dispositions de la Loi no. 189/2000. Par rapports aux aspects signalés, nous nous sommes adressés auprès de la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest, afin de clarifier la situation.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple, la Caisse de Pensions du Municipie de Bucarest (de laquelle la pétitionnaire appartient) nous avons été informés qu'elle a émis la disposition de retraite, conformément aux prévoyances de la Loi no. 189/2000 concernant l'acceptation de l'Ordonnance de gouvernement no. 105/1999 pour la modification et le complètement du Décret – Loi no. 118/1990 concernant l'attribution de certains droits aux personnes persécutées à cause des raisons politiques par la dictature instaurée dès le 6 mars 1945, et aussi aux personnes déportées ou constituées en prisonniers, republiée, avec les modifications ultérieures.

**Dossier no. 2554/2006.** Nicoleta (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple en relatant qu'elle avait sollicité auprès de la Caisse Départementale de Pensions de Dambovita l'établissement de la pension de successeur du fait de son mari décédé, mais elle n'a reçu aucune repose dans le délai légal.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple auprès de la Caisse Départementale de Pensions de Dambovita, nous avons disposé la vérification des documents du dossier de retraite de la pétitionnaire. Ainsi, nous avons été informés que la pétitionnaire n'accomplissait pas les conditions légales pour bénéficier d'une pension de successeur parce que, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Loi no. 19/2000, l'époux survivant a le droit à une pension de successeur pendant toute la vie, à la condition qu'il accomplit l'âge standard de retraite, si la durée du mariage a été de 15 ans au moins. Si la durée du mariage est plus courte que 15 ans, mais au moins 10 ans, le quantum de la pension de successeur due à l'époux survivant se diminue avec 0,5 % pour chaque mois, respectivement 6,0% pour chaque année de mariage en moins. Des documents annexés à la pétition adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple résultait le fait que par la sentence civile prononcée par le Tribunal de Targoviste on reconnaissait à la pétitionnaire la bonne-foi dans le cas de la célébration du premier mariage avec le même homme, mariage déclaré nul; c'est pourquoi la pétitionnaire a gardé la situation d'un époux d'un mariage valable jusqu'à la date où l'arrêt de l'instance est resté définitif. Après que le premier mariage soit annulé, la pétitionnaire s'est mariée de nouveau avec le même homme et de la cumulation des périodes pendant laquelle la pétitionnaire a été mariée a résulte une

période plus longue que 10 ans. Par conséquent, nous sommes adressés auprès de la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres droits d'Assurances Sociales qui a apprécié que la pétitionnaire puisse bénéficier du fait de son mari décédé. Par conséquent, nous sommes revenus auprès de la Caisse Départementale de Pensions de Dambovită qui, dans le cas de la pétitionnaire, a procédé à l'établissement de la pension de successeur.

**Dossier no. 5041/2006.** Ana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard de ses mécontentements concernant les quantum baissés de la pension. La pétitionnaire soutenait qu'elle s'était adressée auprès de la Caisse Locale de Pensions du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, en vue de passer d'une pension d'invalidité à une pension pour limite d'âge mais elle n'avait reçu aucune réponse. Ainsi, nous nous sommes adressés auprès de la Caisse Locale de Pensions du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest afin de clarifier la situation réclamée par la pétitionnaire. Lorsque cette autorité publique n'a pas répondu aux sollicitations de l'Avocat du Peuple dans le délai légal, nous nous sommes adressés auprès de la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest.

À la suite des démarches effectuées, Caisse Locale de Pensions du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest nous a informés qu'elle a revu la disposition de recalcule de la pension de la pétitionnaire conformément à l'Arrêt du Gouvernement no. 1550/2004 et à l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 4/2005, et les montants dus dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005, seront acquittés à la pétitionnaire dans le mois d'octobre.

**Dossier no. 5380/2006.** Laurentiu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Caisse Locale de Pensions du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest de recalculer sa pension conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel.

À la suite de la démarche de l'Avocat du Peuple, la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest, l'institution qui a la compétence de solutionner les sollicitations du pétitionnaire, nous a communiqué le fait que les sollicitations du pétitionnaire ont été solutionnées par l'émission d'une autre décision de retraite conformément à l'arrêt de l'instance judiciaire.

**Dossier no. 868/2006.** Mihai (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du refus de la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest de mettre à exécution une décision judiciaire définitive et irrévocable prononcée conformément à la Loi no.3/1977.

À la suite de la démarche de l'Avocat du Peuple, la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest nous a informés que le refus d'exécuter la décision judiciaire est justifié par le fait que si l'on calcule la pension du pétitionnaire conformément aux dispositions de la décision judiciaire, les quantum de la pension recalculée diminueraient. La réponse de la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest venait en contradiction avec les normes de droit, c'est pourquoi nous avons considéré être opportun de nous adresser à la Caisse Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales. Ainsi, nous avons été informés qu'on a transmis à la Caisse de Pensions du Municipale de Bucarest une adresse par laquelle on a sollicité d'être mis à exécution la décision judiciaire et d'être accordés, 3 ans rétroactivement, les droits de

pension du pétitionnaire jusqu'à la date où l'on l'a recalculée conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 4/2005.

**Dossier no. 2946/2006.** Ioana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que la Caisse Locale de Pensions du 4<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest tergiversait la solution de ses demandes concernant l'effectuation des démarches légales afin d'accomplir les dispositions de la Loi no. 567/2004 concernant le statut du personnel auxiliaire de spécialité des instances judiciaires et des parquets. Nous avons effectué des démarches par rapport aux aspects signalés par la pétitionnaire.

En tant que résultat de l'intervention de l'Avocat du Peuple, l'institution saisie a solutionné la sollicitation de la pétitionnaire, par l'émission de la décision par laquelle on disposait l'attribution des droits concernant la pension de service.

**Dossier no. 8339/2006.** Ilie (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard d'une possible violation du droit à un niveau d'existence décente. Le pétitionnaire soutenait d'avoir plusieurs fois sollicité auprès de la direction du Pénitencier du Régime de Maxime Sécurité de Bacau d'être présenté à la Commission d'expertise médicale et de récupération de la capacité de travail mais il n'y a pas été présenté. Ainsi, la Caisse Départementale de Pensions de Caras –Severin a arrêté l'attribution de la pension à cause du fait que depuis 2003 il ne s'était présenté à la Commission d'expertise médicale et de récupération de la capacité de travail. Dans le contexte présenté, l'Avocat du Peuple s'est adressé auprès du Directeur du Pénitencier du Régime de Maxime Sécurité de Bacau.

À la suite de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, le directeur du Pénitencier du Régime de Maxime Sécurité Bacau nous a informés que le pétitionnaire a été présenté à la Commission d'expertise médicale et de récupération de la capacité de travail et, le 10 octobre 2006, on lui a délivré la décision concernant la capacité de travail.

### ***C. Personnes handicapées***

Dans le domaine de la protection des personnes handicapées, l'Avocat du Peuple a été saisi avec des demandes qui ont eu en tant qu'objet des problèmes concernant le non encadrement dans un degré de handicap, la non attribution des droits dus aux les personnes handicapées, la réévaluation du degré de handicap et l'encadrement de la personne dans un degré de handicap inférieur à celui antérieur, le refus des autorités de l'administration publique locale d'employer des assistants personnels pour les personnes gravement handicapées auxquelles on a établi le droit de bénéficier d'un assistant social, la tergiversation de l'émission des certificats d'encadrement dans un degré de handicap, le dépassement du délai de réalisation des accessibilités pour ces personnes défavorisées, le manque des fonds pour le paiement des assistants personnels.

Conformément à l'article 50 de la Constitution de la Roumanie, les personnes handicapées jouissent d'une protection spéciale, l'état étant obligé d'assurer la réalisation d'une politique nationale d'égalité des chances, de sorte que les personnes

handicapées participent effectivement à la vie de la communauté. En ce qui concerne la législation en domaine, nous remarquons le fait que l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 102/1999 qui a réglementé la protection spéciale et l'encadrement dans travail des personnes handicapées a été remplacée récemment par la Loi no. 448/2006 concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, en créant une nouvelle dimension pour la protection des personnes handicapées.

L'Avocat du Peuple a constamment manifesté de l'intérêt en ce qui concerne les problèmes auxquels se heurtent les personnes handicapées en Roumanie. Dans ce sens, il faut tenir compte des participations aux divers séminaires qui ont eu en tant que but la promotion des droits des personnes handicapées, les réunions avec les représentants de certaines Organisations Non Gouvernementales, impliquées dans la protection des droits des personnes handicapées, par exemple, le Séminaire National – Activistes et Avocats des Droits des Personnes avec des Déficiences, organisé dans le cadre d'un projet européen, le but de ce projet étant d'informer les personnes avec des déficiences sur leurs droits. Le groupe – cible de l'action ont été les activistes et les avocats, eux – mêmes des personnes avec des déficiences. Ceux-ci doivent consolider leur position, d'une part afin d'informer les personnes avec des déficiences sur leurs droits et afin de les aider actionner légalement devant les instances et les organismes administratifs et d'autre part de surveiller et de rapporter l'implémentation réelle de la législation et de la campagne pour des futures initiatives législatives. Le projet a intentionné également de mettre à la disposition de toutes les personnes avec des déficiences les instruments nécessaires à l'exercice des droits, pas seulement devant les instances judiciaires, mais aussi pendant la négociation avec les employeurs ou les syndicats.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 6665/2006.** Elvira (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple parce qu'elle était mécontente à l'égard de la réponse reçue de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Mures concernant la saisie faite à cause du fait que le Centre de Récupération et de Réhabilitation Neuropsychiatrique où sa fille est hospitalisée retenait mensuellement le quota de 80% de la pension de successeur de celle –ci. En même temps, elle soutenait que, par opposition avec le point de vue de la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Mures concernant la légalité du retient, la Caisse Départementale de Pensions de Mures a cessé le retient de la contribution d'entretien de la pension de successeur de la fille de la pétitionnaire, étant donné qu'il n'y a pas un arrêt judiciaire conformément auquel on effectue le retient, il y a seulement un engagement de paiement. La pétitionnaire craignait que, dans les conditions où il y a un engagement de paiement de la contribution, la cessation du retient de la contribution de la pension de successeur de sa fille peut lui créer des difficultés – voila pourquoi elle sollicitait la clarification urgente de la situation créée.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des personnes handicapées. Ainsi, l'Avocat du Peuple a saisi la Direction Générale d'Assistance Sociale et de Protection de l'Enfant de Mures.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la situation saisie par la pétitionnaire a été clarifiée.

**Dossier no. 4941/2006.** Ion (nom fictif), personne handicapée, a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que la Mairie du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest tergiversait l'attribution d'un logement du fond locatif d'état. Nous avons effectué des démarches en ce qui concerne les aspects signalés par le pétitionnaire.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, l'autorité saisie a invité le pétitionnaire de déposer une demande-type avec les documents justificatifs, conformément aux prévoyances de la Loi du logement no. 114/1996.

**Dossier no. 984/2006.** Laurentiu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que sa mère qui est son assistant personnel, est rétribuée avec le salaire minimum à l'économie, respectivement 310 lei à mois, quoique, conformément à l'article 3 des Normes Méthodologiques du 2001 concernant les conditions d'encadrement, les droits et les obligations de l'assistant personnel de la personne handicapée, approuvée par l'Arrêt du Gouvernement no. 427/2001, avec les modifications et les compléments ultérieurs, pour l'activité développée en base du contrat de travail, l'assistant personnel ait le droit à un salaire mensuel, établi conformément aux dispositions légales concernant la salarisation de l'assistant social débutant avec des études secondaires des unités d'assistances sociales du secteur budgétaire, autres que celles cliniques. Egalement, conformément à l'Annexe IV<sup>11</sup> de l'Ordonnance de Gouvernement no.3/2006, le salaire de base de l'assistant sociale débutant avec des études secondaires, est de 366 lei à mois.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit à un niveau d'existence décente et du droit concernant la protection des personnes handicapées. Ainsi, l'Avocat du Peuple a saisi la Mairie de Pestisani, département de Gorj.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la demande a été solutionnée, dans le sens que la Mairie de Pestisani, département de Gorj a pris les mesures nécessaires pour remédier la situation en ce qui concerne le pétitionnaire et a accordé le salaire afférent à la fonction d'assistant personnel dans le quantum de 385 lei à mois, dès le 1<sup>er</sup> février 2006, conformément à la disposition du maire.

**Dossier no. 29/2006.** Ion (nom fictif) a saisi le Bureau Territorial de Constanta de l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'il a adresse auprès de l'Inspectorat d'Etat pour des Personnes Handicapées de Constanta une demande par laquelle il sollicitait l'attribution de l'indemnisation mensuelle pour les personnes handicapées parce que, à la suite d'un accident de travail subi dans l'année 1967, on lui a amputé les deux pieds. Le pétitionnaire a soutenu qu'il a annexé à sa demande des expertises

médicales et d'autres documents qui attestent le degré de handicap, mais il n'a reçu aucune réponse.

À la suite de la démarche effectuée par le Bureau Territorial de Constanta de l'institution l'Avocat du Peuple, l'Inspectorat d'Etat pour des Personnes Handicapées de Constanta nous a communiqué le fait qu'il a accordé au pétitionnaire, encadré dans le degré de handicap accentué, 30% de la valeur de l'indemnisation mensuelle, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 102/1999.

**Dossier no. 2746/2006.** Ana (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'elle avait adressé auprès de la Mairie de la Commune de Volovat, département de Suceava, la sollicitation de lui approuver l'exemption du paiement de l'impôt sur le terrain et sur le bâtiment pendant l'année 2006, conformément aux prévoyances de l'article 284 alinéa 4 du Code fiscal, sollicitation qui n'a pas été approuvée, quoique la pétitionnaire soit aveugle et elle bénéficie d'un certificat d'encadrement dans le degré accentué de handicap.

Les aspects signalés ont été analysés dans le contexte d'une prétendue violation du droit concernant la protection des personnes handicapées. Ainsi, l'Avocat du Peuple a saisi le maire de la commune de Volovat.

En tant que résultat de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la sollicitation a été solutionnée, l'exemption de la pétitionnaire du paiement de l'impôt sur le terrain et sur le bâtiment étant soumise à l'attention des conseillers locaux dans la réunion du Conseil Local de la Commune de Volovat.

## LE DOMAINE ARMÉE, JUSTICE, POLICE, PÉNITENCIERS

Pendant l'année 2006, dans le domaine armée, justice, police, Pénitenciers, nous avons enregistré un nombre de **908 pétitions**, représentant 14,2% du total de 6407 pétitions enregistrées à l'Avocat du Peuple. Le pourcentage des pétitions enregistrées dans le domaine armé, justice, police, Pénitenciers, à l'égard desquelles l'Avocat du Peuple a effectué des démarches, a été de 5,28% dont on a solutionnée 31,25%, on a clarifié 43,75% à la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, et le reste des pétitions étant en cours d'être solutionnées.

### **I. Armée**

L'Avocat du Peuple a été saisi à l'égard du droit à l'assistance médicale des employés militaires en réserve, et aussi à l'égard des difficultés auxquelles les pétitionnaires se heurtaient dans l'obtention de certains documents des archives des unités militaires de la subordination du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

Ainsi, les représentants des employés militaires en réserve ont sollicité à l'Avocat du Peuple de saisir la Cour Constitutionnelle, en soutenant que les dispositions de l'article 218 alinéas 3 de la Loi no. 95/2005 concernant la réforme dans le domaine de la santé, avec les modifications et les compléments ultérieurs, conditionne le droit des retraités militaires et des policiers retraités de bénéficier d'assistance médicale gratuite de l'obligation de la contribution d'assurances sociales de santé, contrairement aux réglementations des lois spéciales, respectivement l'article 26 de la Loi no. 80/1995 concernant le statut des employés militaires, modifiée et complétée et l'article 38 de la Loi 360/2002 concernant le statut du policier, modifiée et complétée, qui prévoient la gratuité de l'assistance médicale pour ces catégories, sans aucun conditionnement.

Concernant les aspects saisis, on a communiqué aux auteurs des demandes qu'il n'y a aucuns fondements qui justifient la saisie de la Cour Constitutionnelle par l'Avocat du Peuple, parce que le législatif peut adopter des mesures législatives nécessaires dans le domaine sanitaire. Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a retenu, par l'Arrêt no. 298/2006, que le législatif est souverain dans l'élaboration de la politique législative dans le domaine sanitaire, par rapport à l'évolution des relations sociales il pouvant adapter les mesures législatives circonscrites à ce domaine.

Dans le contexte des aspects présentés, le législatif a voulu que ces catégories de personnes payent également les quotas de contribution mensuelle au fond des assurances sociales de santé, conformément aux réglementations générales concernant la constitution de ce fond. Ainsi, le fond d'assurances de santé qui se transfère vers la Caisse des Assurances de Santé, de la Défense, de l'Ordre Public, de la Sécurité Nationale et de l'Autorité Judiciaire se compose aussi de la contribution du personnel militaire et civil, en activité et retraité (l'art. 3, lett. b) de l'Ordonnance du gouvernement no. 56/1998 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement de la Caisse d'Assurances de Santé, de la Défense, de l'Ordre Public, de la Sécurité Nationale et de l'Autorité Judiciaire, modifiée et complétée). De plus, conformément à l'article 213 alinéa 1 de la Loi no. 95/2006, avec les modifications et les

compléments ultérieurs, des catégories des personnes qui bénéficient d'assistance médicale, sans le paiement de la contribution d'assurances sociales de santé ne font pas partie les retraités militaires et les policiers retraités.

En même temps, la Loi no. 95/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs, établit que les retraités sont assurés à condition du paiement de la contribution des autres sources, pour les revenus des pensions jusqu'à la limite soumise à l'impôt sur revenu (article 213 alinéa 2, lett. h) de la Loi no. 95/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs). La contribution due par les retraites s'applique seulement aux revenus qui dépassent la limite soumise à l'impôt sur revenu et elle se calcule pour la différence entre le quantum de la pension et cette limite (l'article 259 alinéa 2 de la Loi no. 95/2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs).

### **FICHE DE CAS**

**Dossier no. 7713/2006.** Eugen (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des trois demandes expédiées à l'Unité Militaire 02405 Pitesti, par lesquelles il sollicitait l'émission d'un certificat d'où résulte la période pendant laquelle il a suivi l'école d'officiers d'infanterie. Dans ce sens, le pétitionnaire mentionnait qu'il n'avait reçu le certificat sollicité et l'Unité Militaire 02405 Pitesti l'a informé qu'elle se confrontait avec un grand nombre de demandes, avec de diverses sollicitations dont la solution nécessite l'étude d'un grand nombre de documents, donc les réponses pour les pétitionnaires ne peuvent pas être expédiés dans le délai légal et la solution des demandes se réalise dans l'ordre de leur enregistrement.

À la suite de la démarche effectuée par l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Unité Militaire 02405 Pitesti nous a communiqué qu'on a expédié au pétitionnaire le certificat sollicité, nécessaire à l'établissement de l'ancienneté en travail. En même temps, nous a précisé que l'unité militaire se confronte avec des difficultés provoquées par le grand nombre de demandes, raison pour laquelle elle ne peut pas délivrer les réponses aux pétitionnaires dans le délai légal, mais on fait des efforts et on fait des démarches au but de l'efficience de cette activité.

### ***II. Justice***

Concernant l'article 21 de la Constitution de la Roumanie, en ce qui concerne l'accès libre à la justice et l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pendant l'année 2006 nous avons enregistré un nombre de 204 pétitions, en représentant un pourcent de 3,18% du total de 6407 pétitions enregistrées à l'Avocat du Peuple. Les pétitions ont eu en tant qu'objet: la tergiversation de la solution des plaintes pénales par les organes de poursuite pénale; la déclinaison de la compétence de solution des plaintes pénales entre les organes de poursuite pénale; les organes de poursuite pénale n'informent pas les personnes intéressées en ce qui concerne le stade de la solution des plaintes formulées; la contestation de certaines actions des organes de poursuite pénale; le refus des instances judiciaires de délivrer aux parties des copies

des arrêts judiciaires; les exécuteurs judiciaires et les autorités de l'administration publique refusent de mettre en exécution les arrêts judiciaires; la levée d'une exception d'inconstitutionnalité.

Une série de pétitions adressées ont renvoyé également au fait que la Commission pour la Constatation des Conditions d'attribuer la citoyenneté, du Ministère de la Justice, tergiversait la solution des demandes d'attribuer ou de regagner la citoyenneté roumaine.

En même temps, l'Avocat du Peuple a été saisi avec des demandes qui n'ont pas fait son objet d'activité, par exemple: la contestation des mesures disposées par les organes de poursuivre pénale; l'activité de certains magistrats; la contestation des arrêts judiciaires ayant comme objet, par exemple, les litiges entre les anciens propriétaires et les propriétaires qui ont acheté les immeubles par des contrats de vente – achat, signés avec les mairies, conformément à la Loi no. 112/1995 pour la réglementation de la situation juridique des immeubles avec la destination de logement, passés dans la propriété de l'état; la soutenance de consultations et d'assistance juridique; la contestation des actions des autorités publiques, dans les procès sur le rôle des instances judiciaires.

Par rapport aux prévoyances constitutionnelles concernant le libre accès à justice, nous mentionnons les dispositions de l'article 18 de la Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, conformément auxquelles: « dans le cas où l'Avocat du Peuple constate que la solution de la demande avec laquelle il a été saisi est de la compétence de l'autorité judiciaire, il peut s'adresser, selon le cas, au ministre de la justice, au Ministère Public ou au président de l'instance judiciaire, qui sont obligés de communiquer les mesures prises ».

La raison de l'article 18 de la loi, respectivement la possibilité de la saisi des autorités publiques mentionnées au – dessus, consiste dans la réalisation du rôle de l'Avocat du Peuple de défenseur des droits et des libertés des citoyens, par rapport à l'autorité judiciaire, d'une manière démocratique, par l'analyse des aspects liés à l'administration des instances et des parquets, mais sans intervenir directement dans l'activité d'accomplissement de la justice, en s'assurant ainsi l'indépendance de la justice.

Selon les prévoyances de l'article mentionné au – dessus, nous allons présenter de suite les démarches de l'Avocat du Peuple concernant les demandes qui ont eu en tant qu'objet des actions des autorités judiciaires.

#### ***A. Le Ministère Public***

##### **a) La tergiversation de la solution des plaintes pénales par les organes de poursuite pénale**

###### **FICHE DE CAS**

**Dossier no. 2116/2006.** Marian (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard de ses plaintes déposées au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de

Urziceni et au Parquet auprès du Tribunal de Ialomita, auxquelles il soutenait de ne pas avoir reçu des réponses.

À la suite de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, le Parquet auprès du Tribunal de Ialomita nous a informé que le pétitionnaire a sollicité au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Urziceni d'effectuer des recherches contre un exécuter judiciaire, concernant l'accomplissement de l'infraction prévue par l'article 246 Code pénal (abus en service contre les intérêts des personnes) et contre une autre personne physique concernant l'accomplissement de l'infraction prévue par l'article 208, alinéa 1, Code pénal (vol). La plainte du pétitionnaire, enregistrée au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Urziceni a été distribuée à l'Office de Police Rurale de la Police Municipale de Urziceni, en s'établissant un délai pour la solutionner. Car le pétitionnaire a saisi le Parquet auprès du Tribunal de Ialomita, en affirmant que les recherches sont tergiversées d'une manière injustifiée, on a effectué des vérifications, occasion avec laquelle le Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Urziceni a constaté que la plainte du pétitionnaire était justifiée, parce qu'on n'avait effectué aucune action de recherche, situation pour laquelle l'employé de la police qui instrumentait la cause n'avait donné aucune explication plausible. Par rapport aux aspects constatés, conformément aux dispositions de l'article 216, alinéa 3 et de l'article 219 du Code de Procédure Pénale, conformément auxquels dans l'exercice de l'activité de surveillance, le procureur prend les mesures nécessaires ou donne des dispositions aux organes de recherche pénale afin de prendre telles mesures, le Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Urziceni s'est adressé à la Police du Municipie de Urziceni pour la solution avec clarté de la cause et a disposé d'être prises des mesures pour éviter la tergiversation injustifiée des recherches.

#### **b) La déclinaison de la compétence de solution des plaintes pénales entre les organes de suite pénale**

##### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 1993/2006.** Matei (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des difficultés auxquelles il se heurtait dans l'enregistrement d'une plainte pénale auprès des organes de poursuite pénale. Dans ce sens, le pétitionnaire précisait qu'il s'était présenté au Parquet auprès du Tribunal de Arad qui a refusé de lui enregistrer la plainte formulée, en motivant que la plainte n'était pas de sa compétence mais de la compétence du Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Chisineu – Cris (département de Arad). En se présentant au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Chisineu – Cris, conformément aux affirmations du pétitionnaire, on lui a refusé l'enregistrement de la plainte, en motivant que la plainte soit de la compétence du Parquet auprès du Tribunal de Arad.

En ce qui concerne les aspects saisis par le pétitionnaire, l'Avocat du Peuple s'est adressé au Parquet auprès du Tribunal de Arad qui nous a communiqué que, à la suite des vérifications effectuées, a résulté que la plainte pénale formulée par le pétitionnaire contre un avocat a été reçue par le procureur de service et a été enregistrée dans le

registre d'audiences. La plainte pénale a reçu un nombre unique et a été distribuée à un procureur, afin d'être solutionnée, mais ultérieurement, par ordonnance, on a disposé la déclinaison de la compétence de solution en faveur du Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Chisineu – Cris. Après la déclinaison de la compétence, le Parquet auprès de la Cour d'Appel de Timisoara a envoyé au Parquet auprès du Tribunal de Arad une copie de la plainte formulée par le pétitionnaire qui a été envoyée, également, au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance de Chisineu – Cris, en vue de la compétente solution. Conformément aux informations reçues par l'Avocat du Peuple du Parquet auprès du Tribunal d'Arad, afin d'être solutionnée, la plainte formulée par le pétitionnaire se retrouvait à cette date à la Police de la ville de Chisineu – Cris, en vue d'effectuer des recherches, sous l'aspect de l'accomplissement des infractions prévues et punies par l'article 291 Code Pénal (usage de faux) et par l'article 293 Code Pénale (le faux concernant l'identité).

**Dossier no. 7289/2006.** Dan (nom fictif) soutenait qu'il n'avait reçu aucune réponse pour la saisie déposée au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest, par laquelle il sollicitait des informations concernant le stade de solution d'un dossier pénal, ayant en tant qu'objet le décès de son frère (Andrei).

À la suite de la recherche effectuée par l'Avocat du Peuple, le Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest nous a informé que le Parquet auprès du Tribunal de Bucarest lui a renvoyé la feuille d'observation de la victime (Andrei) et puis le dossier a été transmis à la Direction Générale de la Police du Municipie de Bucarest – Service Assassinats – Compartiment Décès Suspects, en vue d'effectuer des recherches concernant les circonstances du décès. La saisie du pétitionnaire déposée au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest (enregistrée dans le registre du greffier de service) a été transmise à la Direction Générale de la Police du Municipie de Bucarest – Service Assassinats – Compartiment Décès Suspects afin d'être prise en considération à la solution de la cause. Vue la saisie du pétitionnaire, le Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest, a sollicité des informations concernant la situation du dossier du Parquet auprès du Tribunal Bucarest parce que, de la demande du pétitionnaire résultait que, dans le cas présenté, on a accompli l'infraction d'assassinat et dans l'évidence du Parquet auprès du Tribunal Bucarest est déjà enregistré un dossier ayant cet objet. Le Parquet auprès du Tribunal Bucarest a communiqué au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest qu'on effectuait dans les deux dossiers des recherches pour l'accomplissement de l'infraction prévue par l'article 183 Code Pénal (les coups ou les lésions qui provoquent la mort), la victime étant le frère du pétitionnaire. Vus ces aspects, la « position » du Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest a été fermée, parce que la cause a été prise par le Parquet auprès du Tribunal Bucarest, la compétence matérielle appartenait à ce parquet, dans le cas de l'infraction prévue par l'article 183 Code pénal.

**c) les organes de poursuite pénale n'informent pas les personnes intéressées en ce qui concerne le stade de la solution des plaintes formulées**

**FICHES DE CAS**

**Dossier no. 4707/2006.** Liviu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple en soutenant qu'il n'avait pas reçu des réponses aux plaintes adressées à l'Inspectorat de Police du Département de Galati, par lesquelles il sollicitait aussi des informations concernant le stade de la solution d'un dossier pénal de 2003, à l'égard duquel le Tribunal de Galati a disposé le commencement de la suite pénale contre une personne et le complètement du dossier dans un délai raisonnable, que des informations concernant le stade de la solution d'un dossier pénal de l'année 2004.

À la suite de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, l'Inspectorat de Police du Département de Galati nous a communiqué que les deux dossiers pénaux étaient en travail au Parquet auprès du Tribunal de Galati. En ce qui concerne le stade de solution des deux dossiers pénaux, conformément aux informations transmises à l'Avocat du Peuple par le Parquet auprès du Tribunal de Galati, le dossier de l'année 2003 a été solutionné dans le mois Juillet 2006, par ordonnance d'arrêter la poursuite pénale contre lui, et le dossier de l'année 2004 a été solutionné dans le mois d'octobre 2006 par résolution de non commencement de la poursuite pénale.

**Dossier no. 3033/2006.** Cornel (nom fictif) soutenait qu'il n'avait reçu aucune réponse du Parquet auprès du Tribunal de Bucarest concernant la plainte formulée contre une société commerciale, organisatrice d'un concours avec des prix, par l'intermédiaire d'une revue. L'Avocat du Peuple s'est adressé au Parquet auprès du Tribunal de Bucarest qui nous a informé que la plainte du pétitionnaire a été enregistrée à ce parquet et envoyée à la Direction Générale de Police du Municipale de Bucarest – Service d'Investigation des Fraudes, afin d'effectuer des recherches sous l'aspect de l'accomplissement par les représentants de la société commerciale de l'infraction prévue par l'article 215 Code Pénal (fraude), et à la finalisation des recherches, le pétitionnaire sera informé sur la solution adoptée.

**d) la contestation de certaines actions des organes de poursuite pénale**

**FICHE DE CAS**

**Dossier no. 166/2006.** Mihai (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des quelques aspects qu'il considère illégaux, des aspects des recherches (des actions précurseurs à la poursuite pénale), que le Département National Anti – Corruption (l'ancien Parquet Anti – Corruption) – la Section du Combat des Infractions Connexes aux Infractions de Corruption du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Egalement, le pétitionnaire relatait qu'à la sollicitation d'étudier le dossier dans lequel on effectuait des recherches précurseurs, l'ancien Parquet Anti – Corruption – la Section du Combat des Infractions Connexes aux Infractions de Corruption lui a communiqué le fait que dans l'étape des actions précurseurs au commencement de la

poursuite pénale, sa demande n'a pas été admise. En ce qui concerne les plaintes du pétitionnaire qui renvoyaient à la modalité de laquelle on effectue les recherches pénales, l'ancien Parquet Anti – Corruption lui a précisé que la recherche pénale est dans l'étape de début, le procès verbal de constatation de l'effectuation des actions précurseurs n'est pas conclu, c'est pourquoi il jetait prématuré de contester l'activité d'investigation, développée par les procureurs et par la police judiciaire de l'ancien Parquet Anti – Corruption. De plus, quant aux Arrêts no. 141/1999 et no. 124/2001 de la Cour Constitutionnelle, on a mentionné au pétitionnaire que les organes de poursuite pénale effectuent des actions précurseurs, antérieurement au commencement de la poursuite pénale, afin d'accumuler des informations nécessaires au déclenchement du procès pénal, et cela ne représente pas le moment du commencement du procès pénal et s'effectue pour constater s'il y a ou s'il n'y a pas des fondements pour le commencement du procès pénal. Jusqu'à ce qu'on conclut le procès –verbal par lequel on constate l'effectuation des actions précurseurs, le droit de l'accusé à la défense ne peut pas être considéré comme violé parce que celui –ci a la possibilité de le combattre avec un autre moyen de preuve.

En même temps, le pétitionnaire soutenait d'avoir être cité au Parquet National Anti – Corruption, occasion avec laquelle il s'était présenté avec ses avocats, mais le procureur n'a pas pu justifier sa citation, parce qu'il ne savait pas pourquoi le procureur supérieur hiérarchiquement, respectivement le Chef de la Section du Combat des Infractions Connexes aux Infractions de Corruption, avait disposé cette mesure. De plus, le pétitionnaire soutenait qu'on avait lui présenté un procès – verbal élaboré où l'on mentionnait qu'il refusait de donner une déclaration, fait constaté par le pétitionnaire. Aux protestes des avocats, on lui a mis a dispositions des feuilles et on lui a présenté « succinctement et confusément » quelques aspects à propos desquels on allait à effectuer des actions précurseurs.

En même temps, le pétitionnaire considérait qu'on violait les prévoyances de l'article 16 alinéas 1 et 4 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 43/2002 concernant le Département National Anti – Corruption (l'ancien Parquet Anti – Corruption), avec les modifications et les compléments ultérieurs, concernant les motifs sérieux pour l'effectuation des actions de recherche et du délai de leur effectuation, qui avait dépassé 30 jours.

Par rapport aux aspects saisis par le pétitionnaire, concernant les actions et les faits de l'ancien Département National Anti – Corruption - Section du Combat des Infractions Connexes aux Infractions de Corruption, conformément à l'article 18 de la Loi no. 35/1997, republiée, l'Avocat du Peuple a considéré être opportun de transmettre la demande du pétitionnaire pour la compétente solution au Ministère Public – au Procureur Générale du Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

## *B. Le Ministère de la Justice*

### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 811/2006.** Andrei (nom fictif) a sollicité l'intervention de l'Avocat du Peuple auprès du Ministère de la Justice, afin d'obtenir une réponse concernant la demande adressée à cette autorité publique pendant le mois de décembre de l'année 2005.

À la suite de la démarche effectuée par l'Avocat du Peuple, la Direction pour des relations avec le public et l'évidence des organisations non gouvernementales du Ministère de la Justice, nous a transmis qu'on a communiqué la réponse au pétitionnaire, pendant le mois de janvier 2006, en se précisant que le retard de l'expédition de celle-ci a été déterminée par le très grand volume des travaux pendant le mois de décembre 2005 et par les jours fériés.

**Dossier no. 8437/2006.** Alina (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'en dépit de plusieurs démarches effectuées, le Ministère de la Justice n'avait pas solutionné jusqu'à cette date la demande formulée pendant 2004, par laquelle elle sollicitait de regagner la citoyenneté roumaine. En même temps, la pétitionnaire affirmait qu'elle n'avait pas reçu une réponse concernant l'obtention des informations sur le stade de solution de cette demande. Dans ce contexte, la pétitionnaire mentionnait que les méthodes de travail pour la solution des demandes d'attribuer/de regagner la citoyenneté sont incorrectes, à cause du fait que dès la date de la déposition de la demande (année 2004) jusqu'à la date de la publication de celle-ci dans le Journal Officiel sont passées deux années, et sur le site du Ministère de la Justice il y avait des demandes des personnes qui avaient sollicité l'attribution de la citoyenneté dans l'année 2006 et dans 2-4 mois les demandes de celles-ci avaient été déjà publiées dans le Journal Officiel.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple, le Service Citoyenneté du Ministère de la Justice nous a communiqué que dans ses évidences il y a un très grand nombre de demandes enregistrées et la Commission pour la constatation des conditions d'attribuer la citoyenneté examinait à cette date-là les demandes déposées dans le mois septembre 2002. La demande de la pétitionnaire de regagner la citoyenneté roumaine avait été transmise, en extrait, afin d'être publiée dans le Journal Officiel, 3ème partie, conformément aux prévisions de l'article 14 de la Loi no. 21/1991 de la citoyenneté roumaine, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs. En même temps, on précisait qu'on a communiqué à la pétitionnaire le stade de solution de la demande et on lui a sollicité de déposer certains documents qui justifient la dépêche de la solution de celle-ci, avec de priorité.

**Dossier no. 171/2006.** Ana (nom fictif) a saisi le Bureau Territorial de Brasov de l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que la Commission pour la constatation des conditions d'attribution de la citoyenneté du Ministère de la Justice, tergiversait de solutionner sa demande par laquelle elle avait sollicité l'attribution de la citoyenneté

roumaine. La pétitionnaire nous a précisé que sa demande n'avait pas été publiée jusqu'à cette date-la, quoique on ait publié dans le Journal Officiel de la Roumanie des demande pour l'attribution de la citoyenneté roumaine, avec un numéro de dossier ultérieur à celui sous le quel on avait enregistré sa demande. A la suite des démarches effectuées par le Bureau Territorial de Brasov de l'Avocat du Peuple, le Service Citoyenneté du Ministère de la Justice nous a informé que la demande de la pétitionnaire a été publiée dans le Journal Officiel, 2ème partie, et va être analysée par la Commission pour la constatation des conditions d'attribuer la citoyenneté.

Par rapport aux aspects présentés, on fait la mention que la procédure d'attribuer ou de regagner la citoyenneté, prévue par la Loi no. 21/1991 de la citoyenneté roumaine, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, prévoit seulement le délai de 30 jours, calculé dès la date de la publication dans le Journal Officiel de l'extrait de la demande, après que la commission examine la demande. Conformément à l'acte normatif mentionné, la commission réalise un rapport où l'on mentionne si les conditions légales pour l'attribution de la citoyenneté sont accomplies ou non; le rapport se présente au ministre de la justice; celui-ci va présenter au Gouvernement un projet de décision pour l'attribution ou la regagne de la citoyenneté.

### *C. Les instances judiciaires*

#### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 2857/2006.** Ovidiu (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait qu'il n'a pas reçu une demande à la demande enregistrée au tribunal Suceava pendant le janvier 2006, par laquelle il sollicitait de lui communiquer la décision civile prononcée par la Haute Court de Cassation et de Justice dans le dossier où il a été partie, qui se trouvait dans le dossier de l'instance de fond, dans la situation donnée le Tribunal de Suceava.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, le Tribunal de Suceava nous a informé qu'il a communiqué au pétitionnaire la copie de la décision civile sollicitée, prononcée par la Haute Court de Cassation et de Justice – la section Civile et de Propriété Intellectuelle.

**Dossier no. 6572/2006.** Grigore (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard du fait que le Tribunal de Bucarest – la Vème Section Civile ne lui a pas répondu à la pétition par laquelle il sollicitait de lui communiquer la décision civile prononcée dans sa cause.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, le Tribunal de Bucarest nous a informé que la décision judiciaire sollicitée a été communiquée au pétitionnaire, la preuve de communication de la décision portant la signature de celui –ci.

➤ Dans le contexte de l'article 21 de la Constitution, concernant le libre accès à la justice, l'Avocat du Peuple a été saisi à l'égard du fait qu'on n'a pas mis en exécution certains décisions judiciaires, définitif et irrévocables, investis de formule exécutoire, concrétisée soit dans le refus des exécuteurs judiciaires d'effectuer des

actes d'exécution conformément à une décision judiciaire, soit dans le refus des autorités de l'administration publique de mettre en exécution les décisions judiciaires. Les demandes des pétitionnaires ont visé aussi des litiges de droit privé que des litiges de droit public, où les exécuteurs judiciaires, respectivement les autorités de l'administration publique ont refusé ou ont tergiversé d'une manière abusive la mise en exécution des décisions judiciaires, aspect qui a relevé de l'existence des dysfonctionnements du mécanisme créé pour la mise en exécution de l'étape finale de l'acte de justice – l'exécution.

De l'examen des pétitions reçues des personnes physiques, on a mise en évidence deux situations :

**1. La non-exécution des décisions judiciaires faute du refus des exécuteurs judiciaires d'effectuer l'exécution forcée conformément aux décisions judiciaires restées définitives et irrévocables ou qui ont acquis un caractère irrévocable et ont été investies d'une formule exécutoire**

L'Avocat du Peuple a été saisi par des personnes physiques qui exprimaient leur mécontentement à l'égard du refus ou la tergiversation par les exécuteurs judiciaires de la mise en exécution des certaines décisions judiciaires et en même temps, ils sollicitaient des informations concernant les autorités publiques avec des attributions de contrôle de l'activité des exécuteurs judiciaires.

En tant qu'étape du procès civil, après l'obtention d'une décision judiciaire favorable, le créancier peut effectivement réaliser les droits établis par un titre exécutoire, par la contrainte patrimoniale de débiteur, l'exécution forcée a la nature d'une activité juridictionnelle. L'exécution forcée ne peut pas être considérée une institution distincte de l'action civile, contrairement il signifierait manquer l'action civile de l'élément de la contrainte, nécessaire à l'action effective du droit reconnu en cause. Pourtant, l'activité développée par les organes d'exécution forcée ne peut pas être identifiée, dans tous ses détails, avec l'activité de jugement. Les actes accomplis pendant l'exécution forcée, par leur spécifique, se rapprochent de la nature des actions administratives.

Dans notre système judiciaire, les principaux organes d'exécution forcée sont les exécuteurs judiciaires, dont l'activité est réglementée par la Loi no. 188/2000 concernant les exécuteurs judiciaires, modifiée et complétée, qui réalisent l'exécution forcée des dispositions au caractère civil des titres exécutoires, si la loi ne prévoit pas autrement.

Conformément aux dispositions de l'article 373 alinéa 1 du Code de procédure civile, « Les dispositions judiciaires et les autres titres exécutoires s'exécutent par l'exécuteur judiciaire de la circonscription du tribunal qui va effectuer l'exécution ou, dans le cas des biens, par les exécuteurs judiciaires de la circonscription du Tribunal où se trouvent ceux-ci. »

En vue de la solution des demandes ayant en tant qu'objet le refus des exécuteurs judiciaires d'effectuer des actes d'exécution conformément aux dispositions judiciaires investies d'une formule exécutoire, les pétitionnaires ont été informés qu'ils ont eu la

possibilité de saisir, en nom personnel et directement, les autorités et les organismes avec des attributions de contrôle de l'activité des exécuteurs judiciaires, respectivement le Ministère de la Justice, qui, conformément aux prévoyances de l'article 4 de la Loi no. 188/2000 concernant les exécuteurs judiciaires, modifiée et complétée, coordonne et contrôle l'activité des exécuteurs judiciaires ou le Collège Directeur de la Chambre des Exécuteurs Judiciaires qui, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 1 du même acte normatif, exercent l'action disciplinaire de l'exécuteur judiciaire.

## **2. La non –exécution des décisions judiciaires faute du refus des autorités publiques d'accomplir l'obligation établie dans la décision judiciaire**

Dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exécution d'une décision judiciaire, prononcée par toute juridiction, est considérée partie intégrante du procès, dans le sens de l'article 6 de la Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

La protection civile du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de l'état de se conformer à une décision prononcée. À cet égard, l'administration publique constitue un élément de l'état de droit et son intérêt s'identifie à celui d'une bonne administration de la justice. Si l'administration refuse ou omet d'exécuter une décision judiciaire ou elle s'attarde de le faire, les garanties prévues par l'article 6 de la Convention, dont le justiciable a bénéficié pendant l'étape judiciaire du procès, perdent leur raison d'exister.

En matière administrative, l'institution de l'exécution des décisions judiciaires est réglementée dans l'article 23 et l'article 24 de la Loi no. 554/2004 du contentieux administratif, avec les modifications ultérieures et qui a un caractère général pour toutes les catégories de litiges de contentieux administratif, aussi pour celles qui visent les actes unilatéraux, que pour les litiges qui ont en tant qu'objet des contacts administratifs.

Conformément à l'article 24 de la Loi no. 554/2004, « (1) si à la suite de l'admission de l'action, l'autorité publique est obligée de conclure, de remplacer ou de modifier l'acte administratif, de délivrer un certificat, une attestation ou tout autre inscrit, l'exécution de la décision définitive et irrévocable va se faire dans le délai prévu dans son contenu, et dans le manque de ce délai, dans 30 jours tout au plus dès la date où la décision reste irrévocable.

(2) Dans le cas où le délai n'est pas respecté on va appliquer au directeur de l'autorité publique ou, selon le cas, à la personne obligée, une amende de 20% du salaire minimum brut /économie pour chaque jour de retard et le pétitionnaire a le droits à des endommagements pour le retard.

(3) La non-exécution et le non-respect des décisions judiciaires définitives et irrévocables prononcées par l'instance de contentieux administratif et après l'application de l'amende prévue à l'alinéa 2 constitue **infraction** et se sanctionne avec prison de 6 mois à 3 ans ou avec amende. »

**a)** dans le contexte des prévoyances de l'article 21 et de l'article 44 de la Constitution de la Roumanie, concernant le libre accès à la justice et le droit de

propriété individuelle, l'Avocat du Peuple a été saisi par des personnes physiques, créiteurs des **obligations de paiement** établies par des titres exécutoires dans la charge de certaines autorités publiques, concernant les difficultés auxquelles elles se heurtaient dans le procès d'exécution forcée de ceux-ci, faute des réglementations limitatives imposées par l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002, concernant les obligations de paiement des institutions établies par des titres exécutoires, avec des compléments ultérieurs.

### FICHE DE CAS

**Dossier no. 2982/2006.** Petre (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple à l'égard de la non-exécution par la Mairie de la commune de Iablanita, département de Caras – Severin, de la décision civile prononcée par le Tribunal de Caransebes, décision restée définitive et irrévocable et investie d'une formule exécutoire. Par la sentence civile mentionnée, le Conseil Local et le maire de la commune de Iablanita ont été obligés au paiement de certains frais de réparation de l'immeuble de la propriété du pétitionnaire, et aussi au paiement des frais de jugement. Afin d'assurer la mise en exécution de cette sentence, l'office de l'exécuteur judiciaire a déposé et a enregistré au Conseil Local de Iablanita le dossier d'exécution constitué en vue de la récupération de ce débit. En même temps, le pétitionnaire soutenait d'avoir plusieurs fois sollicité que le président du Conseil Local de Iablanita et le maire de la commune de Iablanita, en tant que ordonnateurs de crédits, disposent les mesures qui s'y imposent, afin d'assurer dans le budget propre le crédit nécessaire pour effectuer le paiement du montant établi par la sentence civile, dans l'application des dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 concernant l'exécution des obligations de paiement des institutions publiques, établies par des titres exécutoires.

A la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, le pétitionnaire a été informé en ce qui concerne le virement du montant dans son compte, pour l'effectuation du paiement des montants dus.

Par rapport à ces aspects, on fait la mention que, dans la matière de l'exécution, il y a certaines réglementations dérogatoires du droit commun concrétisées par les prévoyances de l'Ordonnance du gouvernement no. 22/2002, concernant l'exécution des obligations de paiement des institutions publiques, établies par des titres exécutoires, approuvée avec des compléments par la Loi no. 288/2002. Ainsi, en conformité avec les dispositions de l'article 3 de cet acte normatif, « Pendant le procès de l'exécution forcée des montants dus par les institutions publique, conformément à des titres exécutoires, la trésorerie de l'état peut effectuer des opérations concernant des paiements disposés par les ordonnateurs de crédits, dans la limite des crédits budgétaires et des destinations approuvées conformément à la loi. »

Les dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 approuvée avec des compléments par la Loi no. 288/2002, ont fait l'objet des exceptions d'inconstitutionnalité. La Cour Constitutionnelle s'est prononcée constamment dans le

sens du refus des exceptions d'inconstitutionnalité invoquées, en motivant que par l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 on a réglementé les conditions dans lesquelles se réalise l'exécution des obligations de paiement des institutions publiques, établies par des titres exécutoires, avec le respect des principes prévus dans la Constitution de la Roumanie et dans la Loi no. 500/2002 des finances publiques (les décisions no. 444/2003, no. 48/2004 et 529/2005).

Dans la jurisprudence de la Cour, on a retenu que l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 a en tant que finalité la protection du patrimoine des institutions publiques, comme une prémisse indispensable au déroulement de leurs activités, dans des conditions optimales, et par cela, à l'accomplissement des attributions qui leur reviennent en tant que partie intégrante du mécanisme de l'état. La Cour a constaté également qu'il serait disproportionné et inéquitable de reconnaître aux créanciers des institutions publiques le droit de valoriser leurs créances contre celles-ci, à la conséquence de la grave perturbation de l'activité qui constitue elle-même la raison d'exister de ce type d'institutions.

L'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 n'empêche pas l'exécution forcée des obligations de paiements des institutions publiques, mais, au contraire, elle fait possible cette exécution, par l'établissement dans la responsabilité des ordonnateurs de crédits de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent, ci – inclus des virements de crédits budgétaires, pour l'effectuation du paiement des montants établis par des titres exécutoires. Pourtant, l'acte normatif institue certaines limites de l'exécution, dans le sens que l'exécution ne peut pas se faire sur toutes ressources financières des institutions publiques, mais seulement sur celles accordées spécialement du budget dans ce but. L'inclusion des montants établis par des titres exécutoires dans le budget de revenus et de dépenses de l'institution publique reste à la discrétion de l'ordonnateur principal de crédits budgétaires, celui-ci étant le seul habilité de disposer l'effectuation des paiements vers la trésorerie. La Cour Constitutionnelle a souligné que cette limitation ne défait pas la règle du libre accès à la justice ou le droit à un procès équitable. L'institution de certaines restrictions dans la valorisation des droits du créancier, imposées par des raisons évidentes – trouver les ressources nécessaires pour l'exécution des obligations, avec le respect des exigences imposées par la constitution et l'exécution du budget – ne signifie pas la négation de ses possibilités de réaliser la créance.

En ce qui concerne l'inégalité entre les institutions de l'état et les privés dans la réglementation du régime de l'exécution forcée sur les fonds bancaires, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme va dans le sens de l'éloignement des différences de régime juridique entre ces 2 catégories, allant jusqu'à considérer comme exécutés de l'office les titres exécutoires contre les autorités de l'état, englobant la garantie de l'impartialité et de l'indépendance de l'acte de justice.

**b)** dans le contexte des prévoyances de l'article 21 et de l'article 47 de la Constitution de la Roumanie, concernant le libre accès à la justice, respectivement le droit à un niveau d'existence décente, l'Avocat du Peuple a été saisi à l'égard du refus

des Caisses de Pensions de mettre en exécution des décisions judiciaires définitives et irrévocables.

#### **FICHE DE CAS**

**Dossier no. 7414/2006.** Irina (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple en sollicitant l'intervention auprès de la Caisse Locale de Pensions du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest pour l'exécution d'une décision judiciaire, conformément à laquelle cette autorité publique était obligée d'annuler la décision de retraite émise à la pétitionnaire et de procéder à l'émission d'une autre décision de retraite. En même temps, la pétitionnaire mentionnait que, bien qu'elle ait déposé à la Caisse Locale de Pensions du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest une copie de la décision civile, on n'avait pas émis une autre décision de retraite.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple, la Caisse Locale de Pensions du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest nous a informé que la demande de la pétitionnaire a été solutionnée par l'émission d'une nouvelle décision.

#### ***D. Le Conseil Supérieur de la Magistrature***

En tant que garant de l'indépendance de la justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature a été saisi par l'Avocat du Peuple à l'égard de quelques demandes formulées par les pétitionnaires, concernant les actions des procureurs.

**De lege ferenda**, on impose une future révision de la Loi no. 35/1997 par introduire un texte concernant la possibilité que l'Avocat du Peuple saisisse le Conseil Supérieur de la Magistrature.

#### **FICHE DE CAS**

**Dossier no. 8383/2006.** Horia (nom fictif) exprime son mécontentement à l'égard du fait que, en dépit des saisies adressées au Parquet auprès du Tribunal de Bucarest pendant les années 2003, 2005 et 2006, cette autorité publique n'a pas prononcé une solution concernant la cause repartie dans 2003 au Parquet auprès de la Cour d'Appel de Bucarest, ayant en tant qu'objet la vérification d'une possible circulation par une banque des flux financiers provenus du blanchiment de capital. Dans ce sens, le pétitionnaire a annexé l'adresse de l'année 2003, par laquelle l'ancien Parquet auprès de la Cour Suprême de la Magistrature l'a informé que sa plainte a été transmise au Parquet auprès de la Cour d'Appel de Bucarest et l'adresse par laquelle le Parquet auprès de la Cour d'Appel de Bucarest lui a communiqué que sa plainte a été transmise pour la compétente solution au Parquet auprès du Tribunal de Bucarest.

Par rapport aux aspects saisis, l'Avocat du Peuple a transmis la demande du pétitionnaire au Conseil Supérieur de la Magistrature, pour la compétente solution.

### ***III. Police***

Dans l'année 2006 les principaux aspects soumis à l'attention de l'Avocat du Peuple concernant la police ont renvoyé : au concours d'admission dans des écoles de

police; a l'activité de la police en tant qu'organe de recherche pénale; à l'activité des services publics communautaires; au régime des permis de conduite et de l'immatriculation des auto - véhicules.

### FICHES DE CAS

**Dossier no. 7027/2006.** Iulian (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple en affirmant qu'il se considère violé dans ses droits par l'Ecole d'Agents de Police « Vasile Lascar » Campina de l'Inspectorat Générale de Police, en soutenant qu'il a été éliminé des cours d'une manière injustifiée. Dans ce sens, le pétitionnaire mentionnait que l'Inspectorat Générale de Police du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur lui a communiqué qu'il a été éliminé des cours parce que pendant la période de l'achèvement du dossier de personnel il n'accomplissait pas les conditions pour devenir policier dans le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur. Des documents présentés par le pétitionnaire, il résultait que le Parquet auprès du Tribunal de Valcea a disposé dans son cas, d'arrêter la poursuite pénale et l'application d'une amende administrative pour l'accomplissement des infractions prévues par l'article 14 du Décret no. 466/1979 concernant le régime des produits et substances toxiques, en vigueur à cette date – la, rapporté à l'article 312 alinéa 1 Code Pénal (trafic de stupéfiants).

Afin de clarifier les aspects présentés par le pétitionnaire, l'Avocat du Peuple s'est adressé auprès de l'Ecole d'Agents de Police « Vasile Lascar » Campina qui nous a communiqué que la raison de l'élimination des cours de l'élève (sans le support des dépenses de scolarisation) a été que pendant l'achèvement du dossier personnel on a constaté que celui-ci n'accomplissait pas les conditions pour devenir policier dans le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur. Le pétitionnaire a été sélectionné pour participer au concours d'admission, en lui communiquant les conditions de recrutement, de sélection et de participation au concours d'admission, en étant d'accord avec celles –ci par une déclaration datée et signée.

Des vérifications effectuées, nous avons constaté qu'à la date de la déclaration, le pétitionnaire était en cours de poursuite pénale, il n'accomplissait pas les conditions prévues par l'article 10, alinéa 1 lett. b) et c) de la Loi no. 360/2002 concernant le Statut du Policier. Conformément aux prévoyances légales et mentionnées, au concours d'admission dans les institutions d'enseignement du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur a accès libre toute personne, indifféremment de la race, de la nationalité, du sexe, de la religion, de la richesse ou de l'origine sociale, qui, outre les conditions générales prévues pour les fonctionnaires publics, accomplit quelques conditions spéciales, à voir : ne pas avoir des antécédentes pénales ou ne pas être en cours de poursuite pénale ou de jugement pour l'accomplissement des infractions; avoir un comportement adéquat aux demandes de conduite admises et pratiquées en société. La mesure de l'élimination des cours a été approuvée par l'inspecteur général de la Police Roumaine et mise en application par la disposition du

directeur de l'école, étant communiquée en écrit au pétitionnaire, qui a appris en déposant sa signature.

**Dossier no. 1140/2006.** Emil (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des difficultés auxquelles il se heurtait pendant la radiation de la voiture propriété personnelle.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple, nous avons été informés que le pétitionnaire n'a pas déposé tous les documents nécessaires à l'effectuation de l'opération de radiation de la voiture, prévus par les articles 47 et 48 de l'Arrêt du Gouvernement no. 85/2003 pour l'approbation du Règlement d'application de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 190/2002 concernant la circulation sur les routes publiques, en vigueur à cette date-là

En plus, nous a précisé que, si le pétitionnaire se considérait lésé dans ses droits, il pouvait s'adresser au service Public Communautaire Régime Permis de Conduite et Immatriculation des Véhicules, dans les jours d'audience, pour la solution du problème et la prise des mesures qui s'y imposent.

**Dossier no. 1186/2006.** Mihaita (nom fictif) s'est adressé à l'Avocat du Peuple en soutenant qu'il n'avait pas reçu des réponses aux pétitions adressées auprès de la IVème Section de Police du Municipie de Bucarest, auprès de la Direction Générale de Police du Municipie de Bucarest et auprès du Service d'Investigation des Fraudes du Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest, concernant l'exécution, sans autorisation de construction, de certains travaux de construction par une personne physique,

À la suite des interventions de l'Avocat du Peuple, la Direction Générale de Police du Municipie de Bucarest et l'Inspectorat Générale de la Police Roumaine nous ont communiqué que les plaintes formulées par le pétitionnaires ont été remises pour vérification à la IVème Section de Police du Municipie de Bucarest, en communiquant chaque fois au pétitionnaire une repose écrite concernant le résultat des vérifications. Pour les déficiences constatées dans la solution des pétitions adressées par le pétitionnaire, contre le policier qui les a eues en instrumentation, on a disposé des mesures conformément aux prévoyances de la Loi no. 360/2002 concernant le Statut du Policier, avec les modifications et les compléments ultérieurs. En ce qui concerne l'effectuation illégale des travaux de construction, on a communiqué en écrit au pétitionnaire que, pour la solution de cet aspect, il doit s'adresser auprès de la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest – service Discipline en Constructions et au Tribunal de Première Instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest, si les dommages matériels sont résultats.

**Dossier no. 4951/2006.** Marin (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple en soutenant qu'il n'a pas reçu de réponse à la demande adressée auprès de l'Inspectorat de Police du département de Vaslui, par laquelle il réclamait la disparition de son épouse du domicile.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, l'Inspectorat de Police du département de Vaslui nous a communiqué que le retard dans la communication de la réponse au pétitionnaire est déterminé par la complexité des activités spécifiques dans

le cas de la disparition des personnes. On nous a communiqué également que le policier a été averti en ce qui concerne le respect du délai pour solutionner la pétition, et pour communiquer la réponse au pétitionnaire.

**Dossier no. 5394/2006.** Jean (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à l'égard des démarches effectuées auprès de la Section 21 de Police de Bucarest et auprès du Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, afin d'apprendre des informations sur la plainte concernant l'agression physique de son fils, respectivement le numéro d'enregistrement et le stade de solution de la plainte.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, la Section 21 de Police de Bucarest nous a communiqué que le pétitionnaire a été informé aussi à l'égard du numéro d'enregistrement qu'à l'égard du fait que sa plainte se trouvait à cette date-là au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, pour en disposer. On nous a précisé également que le fils du pétitionnaire a déposé une autre plainte au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, qui a été transmise au Parquet auprès du Tribunal de Bucarest. Cette plainte a été reçue pour être solutionnée par la Section 21 de Police du Municipie de Bucarest, à l'égard de laquelle s'effectue des recherches qui allaient être communiquées au pétitionnaire.

**Dossier no. 7085/2006.** Maria (nom fictif) a sollicité l'appui de l'Avocat du Peuple afin d'apprendre des informations concernant le stade de solution d'une plainte déposée à l'Inspectorat Générale de la Police, envoyée à la Direction Générale de Police du Municipie de Bucarest pour y être solutionnée, ayant en tant qu'objet le vol dont elle avec son marie ont été les victimes.

À la suite de l'intervention de l'Avocat du Peuple, Direction Générale de Police du Municipie de Bucarest nous a informé que, après la finalisation des recherches, le travail pénal enregistré à la Section 16 de Police de Bucarest a été présenté au Parquet auprès du Tribunal de Première Instance du 4<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, avec la proposition de non commencement de la poursuite pénale, proposition confirmée par résolution par procureur. Conformément aux informations transmises par la Direction Générale de Police du Municipie de Bucarest, des vérifications on a établi que la Police du 4<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest a informé en écrit le mari de la pétitionnaire sur le résultat des vérifications, et à l'occasion de la présentation à la Direction Générale de Police du Municipie de Bucarest, on a donnée à la pétitionnaire une copie sur la réponse formulée, elle déposant sa signature pour l'avoir reçue.

#### ***IV. Pénitenciers***

Pendant l'année 2006, l'Avocat du Peuple a été saisi par des personnes retrouvées dans l'exécution des punitions privatives de liberté à l'égard: des mécontentements envers le quantum des punitions; de la soutenance des consultations juridiques; des transferts de l'étranger afin d'exécuter les punitions en Roumanie; l'accomplissement par les Pénitencier des dossiers pour présenter les personnes devant

les commissions d'évaluation des personnes handicapées pour les adultes; le droit à la protection de la santé.

L'année 2006 a été marquée par l'entrée en vigueur de la Loi no. 275/2006 concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires pendant le procès pénal, par laquelle on a abrogé aussi la Loi no. 23/1969 concernant l'exécution des punitions et des mesures privatives de liberté que l'Ordonnance du Gouvernement no. 56/2003 concernant certains droits des personnes retrouvées dans l'exécution des punitions privatives de liberté. Parmi les plus importantes prévoyances de cette loi, nous mentionnons celle qui renvoie à l'exécution de la punition sous la surveillance, le contrôle et l'autorité du juge délégué, qui assure la légalité de l'exécution de la punition.

Conformément à l'article 38 de la Loi no. 275/2006, contre les mesures concernant l'exercice des droits, prises par l'administration du Pénitencier, les personnes condamnées aux punitions privatives de liberté peuvent porter plainte au juge délégué pour l'exécution des punitions privatives de liberté, en délai de 10 jours dès la date où ils ont appris la mesure appliquée. Le juge délégué pour l'exécution des punitions privatives de liberté solutionne la plainte, par conclusion motivée, en délai de 10 jours dès qu'il la reçoit et il prononce la solution, soit par l'admission de la plainte (en disposant l'annulation, la révocation ou la modification de la mesure prise par l'administration du Pénitencier) soit par la rejette de la plainte si elle n'est pas justifiée, en communiquant à la personne condamnée la conclusion, dans en délai de 2 jour dès la date où elle a été prononcée. Dans un délai de 5 jours dès la date où conclusion a été communiquée, la personne condamnée peut introduire au tribunal dans la circonscription duquel se trouve le Pénitencier une contestation contre la conclusion du juge délégué pour l'exécution des punitions privatives de liberté.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 78/2006.** Raluca (nom fictif) a saisi le Bureau Territorial de Brasov de l'Avocat du Peuple à l'égard de la violation du droit à la protection de la santé, prévu par l'article 34 de la Constitution et par le Règlement d'Ordre Intérieur du Pénitencier à sécurité maximale Codlea. Dans ce sens, la pétitionnaire a relaté que les détenues fument dans la pièce, de sorte qu'elle soit obligée d'inhaler passivement la fumée.

À la suite des démarches effectuées par l'Avocat du Peuple, le Pénitencier à sécurité maximale Codlea nous a informé que la sollicitation de la pétitionnaire sera solution dans le sens de la mise en pratique de la décision no. 436/2006 du directeur générale de l'Administration Nationale des Pénitenciers, concernant la prévention du développement de la consommation du tabac et la limitation des effets nuisibles de celui-ci, un Projet de mesures ayant en tant qu'objet les aspects précisés étant en cours d'accomplissement.

Conformément à la décision mentionnée, dans toutes les unités Pénitenciers seront prises des mesures d'établissement, d'aménagement, de délimitation et de

marquage des places pour fumer, accessibles aux détenus. Par rapport au nombre des détenus et des places réparties pour chaque catégorie pénale, seront être créées des pièces pour les détenus non-fumeurs, et dans la repartitionner des détenus dans des pièces on tiendra compte, aussi que possible, également de leur option, librement exprimée: fumeur – non-fumeur.

**Dossier no. 3399/2006.** Marian (nom fictif), détenu dans le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova noua a saisi à l'égard de ses mécontentements concernant le traitement médicale dont il bénéficiait en Pénitencier et à l'égard de son encadrement en tant que détenu au degré élevé de danger. Le pétitionnaire soutenait que:

a) les recommandations des médecins spécialistes, comprises dans le rapport d'expertise medico – légale n'étaient pas respectées dans le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova. Conformément au Rapport d'expertise medico – légale, on a fait au pétitionnaire plusieurs recommandations médicales dont: la consultation et le traitement neuro – chirurgical; la continuation du traitement psychiatrique prescrit par le médecin courant; le traitement avec Milgama et avec Thiogama; la kinésithérapie; le régime alimentaire sans des graisses, sans des sucreries; la récupération motrice s'il est possible dans les conditions de détention; la poursuite neurologique.

b) le 10 février 2006, la commission du Pénitencier a encadré le pétitionnaire dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, Marian en soutenant qu'on a dressé un procès –verbal qui n'avait aucun numéro d'enregistrement et aucun cachet de l'unité et à la suite de cette mesure il ne pouvait plus bénéficier d'une série de droits. En contestant cette mesure, le détenu a annexé des copies des deux caractérisations favorables, formulées par le Pénitencier au régime de sécurité maximale Bucarest – Rahova pendant les années 2004 et 2006.

En ce qui concerne les aspects relatés par le pétitionnaire, l'Avocat du Peuple a saisi le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova et l'Administration Nationale des Pénitenciers, qui nous ont communiqué :

1. Concernant le traitement médical, le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova nous a transmis un compte-rendu médical conformément auquel le détenu a reçu le traitement médical sur des prescriptions médicales. L'Avocat du Peuple s'est adressé auprès de l'Administration Nationale des Pénitenciers parce que dans l'adresse transmise par le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova on ne fait pas référence ni au traitement psychiatrique, quoique conformément au rapport d'expertise medico – légale on recommande « la continuation du traitement psychiatrique prescrit par le médecin courant » ni si l'on suit les recommandations de la commission d'expertise medico – légale concernant: la consultation et le traitement neuro – chirurgical; la récupération motrice; le régime alimentaire; la kinésithérapie; la consultation et la poursuite neurologique.

Conformément aux informations transmises par l'Administration Nationale des Pénitenciers, le détenu a été présenté pour des examens de spécialité de psychiatrie,

neurochirurgie, neurologie, échographie, résonance magnétique nucléaire et electro - myo - graphie, dans le réseau sanitaire du Ministère de la Santé Publique. En même temps, on précisait que le détenu a été hospitalisé pour l'affection psychique, pour laquelle les médecins spécialistes lui ont recommandé le traitement, à l'exception du mois Juin 2006. Pendant ce mois, faute de l'allocation des fonds insuffisants pour la pharmacie de l'unité, il y a eu des dysfonctionnements dans l'approvisionnement avec des médicaments pour des affections psychiatriques, mais la situation s'est remédiée pendant le mois Juillet 2006, lorsque les prescriptions compensées ont été honorées.

En même temps, le détenu a reçu le traitement recommandé par les médecins neurologues et neurochirurgiens, les médicaments étant délivrés à base des prescriptions compensées ou de la pharmacie de l'unité. Pour l'affection hépatique, il a reçu du traitement hepato - protecteur, cholérétique et du régime alimentaire et pour l'affection vertèbre - médullaire il a reçu du traitement anti - inflammatoire non - stéroïdien. Pour la kinésithérapie, on lui a fait un rendez-vous pour être hospitalisé dans le Pénitencier Hôpital Colibasi, mais le détenu a refusé l'assistance médicale recommandée.

2. Concernant l'encadrement dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova nous a communiqué qu'au 19 Juin 2004, la Commission constituée dans le Pénitencier Hôpital Bucarest a classifié le détenu dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, conformément aux prévoyances de l'Ordre no. 383/2003 du directeur générale de l'ancienne Direction Générale des Pénitenciers, concernant la Méthodologie concernant les détenus au degré élevé de danger.

À la date à laquelle le pétitionnaire faisait référence, respectivement 10 février 2006, le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova a maintenu l'encadrement du condamné dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, conformément aux dispositions de l'article 1, alinéa 6 de la Décision no. 379/2005 du directeur générale de l'Administration Nationale des Pénitenciers, et à la date de 5 mai 2006, la même Commission a procédé au déclassement du détenu de la catégorie de ceux au degré élevé de danger.

Concernant les informations reçues du Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova, nous avons considéré être opportun de nous adresser auprès de l'Administration Nationale des Pénitenciers car:

**a)** conformément aux documents transmis par le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova, respectivement le procès-verbal du 5 mai 2006 de la commission du Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova, le détenu « a été classifié dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, conformément au procès-verbal du 2 août 2004 » or, le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova nous avait communiqué que le détenu a été classifié dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger le 19 juillet 2004 ;

**b)** quoique le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest - Rahova nous ait précisé qu'afin de soutenir les informations transmises il nous a expédié une copie du

Procès-verbal dressé au 19 juillet 2004 par la Commission de classification des détenus dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger, en fait celui – ci n’a pas été mis à notre disposition, étant annexé en échange un autre procès-verbal, respectivement le procès-verbal du 16 novembre 2005 (dressé par le Pénitencier au régime de sécurité maximale Bucarest – Rahova, concernant la maintient du condamné dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger).

c) Les procès-verbaux du 26 novembre et du 14 février 2006 (celui auquel le détenu faisait référence) dressés par les Commissions de classification des détenus dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger dans le Pénitencier au régime de sécurité maximale Bucarest – Rahova avaient des numéros d’enregistrement mais ils ne portaient pas le cachet de l’unité pénitentiaire, lorsque le procès-verbal du 5 mai 2006, dressé par la Commission de classification des détenus dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger dans le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova portait du cachet.

En même temps, nous avons sollicité des informations concernant aussi la notification des condamnés en ce qui concerne leur classification en tant que détenus au degré élevé de danger, que la possibilité de contester un tel encadrement, dans les conditions où le détenu faisait référence aux caractérisations favorables formulées par le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova, des années 2004 et 2006.

Par rapport aux aspects sollicités, l’Administration Nationale des Pénitenciers nous a communiqué qu’au 19 juillet 2004 la Commission de classification des détenus dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger du Pénitencier Hôpital Bucarest – Jilava a analysé les antécédents disciplinaires du détenu et a proposé son introduction dans cette catégorie. En même temps, on nous précisait que le détenu avait antérieurement été puni pour la tentative de s’évader et pour l’évasion de l’Hôpital Municipal de Timisoara. Conformément à la réponse de l’Administration Nationale des Pénitenciers on a commis une erreur dans l’adresse présentée par le Pénitencier à sécurité maximale Bucarest – Rahova à l’Avocat du Peuple, le détenu étant classifié le 19 juillet 2004 dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger, de sorte que le procès-verbal du 2 août 2004 soit celui par lequel on a re-analysé la situation du détenu et on l’a maintenu dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger.

Concernant la non- application du cachet de l’unité de pénitencier sur le procès-verbal dressé par la Commission de classification des détenus dans la catégorie de ceux au degré élevé de danger, l’Administration Nationale des Pénitenciers nous a communiqué que c’est une acte administratif interne et son non estampillage n’attire pas la nullité de l’acte.

En ce qui concerne la notification des condamnés à l’égard de la mesure de l’encadrement dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, l’Administration Nationale des Pénitenciers nous a précisé que l’Ordre no. 383/2003 du directeur générale de l’ancienne Direction Générale des Pénitenciers ne prévoyait pas qu’on communique aux personnes privées de liberté le fait qu’elles sont encadrées dans cette catégorie. Pourtant, faute des mesures élevées de sécurité, celles-ci connaissaient leur

encadrement dans cette catégorie. Les mesures de sécurité supplémentaires disposées dans le cas des détenus qui présentent un degré élevé de danger n'affectent pas leurs droits.

En ce qui concerne la contestation de la mesure de l'encadrement dans la catégorie des détenus au degré élevé de danger, conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 56/2003 concernant certains droits des personnes retrouvées dans l'exécution des punitions privatives de liberté, en vigueur à cette date – là, les personnes retrouvées dans l'exécution des punitions privatives de liberté pouvaient porter plainte au Tribunal dans la circonscription duquel se trouvait le pénitencier contre les mesures prises par l'administrations du pénitencier.

## LE DOMAINE PROPRIÉTÉ, TRAVAIL, PROTÉCTION SOCIALE, IMPÔTS ET TAXES

Les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple et analysées dans le cadre du domaine propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes ont été en nombre de **1929**, représentant un pourcent de **31%** du nombre total de pétitions de **6407** enregistrées en cadre de l'institution, où on a posé des problèmes comme: le droit de propriété privée, le droit au travail et à la protection sociale du travail, l'attribution des habitations sociales, du revenu minimum garanti, la juste fixation des charges fiscales, le droit d'héritage, le droit de la personne blessée par une autorité publique. En **247** de pétitions analysées dans le cadre du domaine d'activité, c'est-à-dire un pourcent de **14,20%**, l'institution de l'Avocat du Peuple a effectué des démarches aux autorités de l'administration publique concernant la transgression des droits et libertés du citoyen. On a clarifié de ceux-ci les problèmes signalés par les plaignants en proportion de **49%**. Le reste de **1682** pétitions c'est-à-dire un pourcent de **85,80%**, examinés en cadre du domaine ont visé des problèmes dehors la compétence légale de l'Avocat du Peuple. En ces cas les plaignants ont été informés sur les remèdes légaux qu'ils ont à leur disposition pour résoudre les problèmes.

En certaines situations, vu que les réponses reçues de la part des autorités saisies n'étaient pas édificatrices, l'Avocat du Peuple a approuvé l'effectuation d'un nombre de **2 enquêtes** à la Mairie du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest et à la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, concernant l'attribution des habitations sociales.

Les plaignants ont sollicité aussi à l'institution de l'Avocat du Peuple des informations sur la solution des litiges parus entre les personnes physiques regardant le droit de propriété, le droit d'héritage, la solution par voie amiable des conflits apparus entre personnes physiques et employeur sur la rémunération.

### *A. Propriété*

En 2006, on a enregistré un nombre de **1100 pétitions** (709 au siège central et 391 aux bureaux territoriaux), relatifs à l'inobservation par les autorités de l'administration publique du droit de la propriété privée garantie par l'art. 44 de la Constitution. Au cours de l'année 2006, l'institution de l'Avocat du Peuple a été saisie sur la tergiversation de l'élaboration de la documentation nécessaire à la reconstitution du droit de propriété par les commissions locales d'establishment du droit de propriété privée sur les terrains avec la mise en possession et l'émission des titres de propriété.

Les pétitions ayant comme objet le droit de propriété ont visée principalement le mode d'application des **actes normatifs** suivants: la Loi no. 18/1991 sur le fond foncier, republiée; la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945 - 22 décembre 1989, republiée; la Loi no. 9/1998 sur l'octroi des compensations aux citoyens roumains pour les biens passés dans la propriété de l'état bulgare suite à l'application du Traité entre la Roumanie et la

Bulgarie signé à Craiova le 7 septembre 1940, republiée; la Loi no. 247/2005 sur la réforme dans les domaines de la propriété et la justice tout comme certaines mesures adjacentes.

Quant à l'application de la **Loi no. 18/1991, republiée**, les plaignants ont signalé à l'institution de l'Avocat du Peuple les suivants aspects liés à l'activité des autorités de l'administration publique:

- la tergiversation de l'élaboration de la documentation nécessaire à la reconstitution du droit de propriété;
- la tergiversation de l'émission et délivrance des titres de propriété;
- le refus de la mise en possession;
- le refus de mise en exécution des décisions judiciaires définitives et irrévocables par lesquelles on a décidé l'annulation ou la modification des titres de propriété émis avec la transgression des prévoyances légales.

En ces cas, l'institution de l'Avocat du Peuple a saisi les commissions locales or départementales d'établissement du droit de propriété privée sur les terrains.

Un autre problème saisi à l'institution de l'Avocat du Peuple par les plaignants se réfère à la manière d'application de la **Loi no. 247/2005**, plus précisément les difficultés rencontrées par les personnes justifiées avec la reconstitution du droit de propriété. Suite aux démarches entreprises, l'Avocat du Peuple a constaté que, bien qu'il ait passée une année de l'entrée en vigueur de la loi, certaines commissions locales n'ont pas terminé l'élaboration de la documentation nécessaire et ne l'ont pas avancée aux commissions départementales pour délivrer les titres de propriété. Ainsi, les problèmes principaux mis sont centrés sur les aspects suivants:

- le manque de solution des pétitions déposées conformément à la Loi no. 247/2005;
- la non transmission des contestations formulées contre les propositions de validation/invalidation de la reconstitution du droit de propriété aux commissions départementales pour une solution compétente;
- le manque de solution des contestations par les commissions départementales dans l'intervalle prévu par le Règlement sur la procédure de constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains, du modèle et de la manière d'attribuer les titres de propriété tout comme la mise en possession des propriétaires approuvé par la Décision Gouvernementale no. 890/2005.

Quant à la manière d'application de la **Loi no. 10/2001, republiée**, les pétitionnaires ont signalé à l'institution de l'Avocat du Peuple principalement l'inobservation par les autorités et les institutions publiques compétentes du terme institué par la loi pour la solution des notifications déposées par les personnes justifiées.

En ces cas, l'institution de l'Avocat du Peuple a sollicité des informations des autorités compétentes suite auxquelles elle a constaté que certaines notifications formulées conformément à la Loi no. 10/2001, republiée, n'ont pas été solutionnées

dans le terme légal de 60 jours. Dans ces conditions, le manque de solution en terme des dossiers élaborés en base de la Loi no. 10/2001, republiée, représente une tergiversation dans l'établissement des dédommagements qui auraient dû être accordés aux personnes justifiées quand la restitution de l'immeuble en nature n'était pas possible.

Des réponses reçues des autorités publiques saisies sur le dépassement du terme légal de solution des notifications, on a constaté que, à cause du volume large de notifications déposées conformément à la Loi no. 10/2001, republiée, il s'est produit une série de dysfonctionnements au niveau des institutions et autorités publiques. On a sollicité aussi aux plaignants de compléter les dossiers formés en base de la Loi no. 10/2001, republiée, avec actes qui avaient déjà été déposés au dossier à cause d'une collaboration défectueuse entre les différents départements et services compétents pour solutionner les notifications.

En certaines situations, l'institution de l'Avocat du Peuple que les pétitionnaires n'ont pas déposé des documents justificatifs complets regardant la qualité de personne justifiée ou leur droit de propriété.

Dans la majorité des cas, les pétitionnaires n'adressent pas à la justice pour obliger les autorités publiques de respecter le terme légal de solution des notifications, mais ils sollicitent d'une manière expresse leur solution par voie administrative en motivant le manque de ressources financières pour soutenir un procès.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple sur la clarification des problèmes signalés par les pétitionnaires, les autorités compétentes ont nous informé qu'en certains cas pour solutionner les notifications il est nécessaire que les pétitionnaires complètent leurs dossiers formés en base de la Loi no. 10/2001, republiée.

Les pétitionnaires ont saisi aussi des problèmes liés à l'inobservation des décisions judiciaires prononcées dans l'application de la Loi no. 10/2001, où en certaines situations les autorités de l'administration publique ont refusé ou tergiversé abusivement la mise en exécution des décisions judiciaires.

Ayant en vue les problèmes constatés par l'institution de l'Avocat du Peuple à l'occasion des démarches entreprises aux autorités de l'administration publique, on apprécie que l'attitude de certaines autorités est inadmissible car dans l'exercice des compétences légales qu'elles ont, elles sont obligées d'assurer le respect des lois et de l'ordre de plein droit.

Quant à l'application de la **Loi no. 9/1998**, les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple ont posé principalement le problème du retardement de la solution des dossiers et de l'octroi des compensations en base de la loi.

En 2006, un nombre significatif de personnes physiques se sont adressées au Service pour l'application de la Loi no. 9/1998 en cadre de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés en saisissant des problèmes comme:

- l'analyse des décisions reçues des commissions départementales et de la Municipalité du Bucarest;

- l'avancement des propositions de validation/invalidation des décisions des commissions départementales et celle de la Municipalité du Bucarest au Chef de la Cabinet du Premier Ministre qui va décider par ordre.

Vu que les mémoires adressées à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés sont restées sans réponse, les personnes qui se sont considérées lésées en leurs droits, ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple. En ce contexte l'Avocat du Peuple a saisi l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés pour clarifier la situation créée.

### FICHES DE CAS

**Dossier no. 4533/2006.** Cornel (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression des droits de propriété privée et de pétition regardant la tergiversation de la solution de la pétition de reconstitution du droit de propriété pour la superficie de 4 ha de terrain par la Mairie de la commune de Trivalea-Mosteni, le département de Teleorman.

L'autorité saisie nous a communiqué que suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, on a découvert que l'employé de la mairie chargé avec la solution de la pétition du pétitionnaire n'a pas achevé ses tâches de service dans le sens qu'il n'a pas déposé la documentation à l'Office départemental de Cadastre et Publicité Immobilière en vue d'émettre le titre de propriété.

Dans ces conditions, suite à l'intervention de l'Avocat du Peuple, la Mairie de la commune de Trivalea-Mosteni, département de Teleorman nous a informé que le pétitionnaire a été invité au siège de l'autorité pour lever son titre de propriété émis.

**Dossier no. 4260/2006.** Floarea (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression des droits de propriété privée et de pétition en soutenant qu'elle a des difficultés dans la reconstitution du droit de propriété pour la superficie de 3,60 ha terrain.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, on nous a informé que les procédures de reconstitution du droit de propriété sont en déroulement. Ainsi, la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Bacau a sollicité à l'Office de Cadastre et Publicité Immobilière de Bacau et à la Direction Forestière de Bacau de formuler un point de vue sur l'emplacement proposé pour validation par la Commission locale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Pancesti. En base de l'adresse reçue de l'Office de Cadastre et Publicité Immobilière Bacau conformément à laquelle la superficie revendiquée par le pétitionnaire n'aurait pas été située dans l'emplacement proposé par la commission locale, la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Bacau a retransmis toute la documentation à la commission locale pour identifier l'ancien emplacement des auteurs du pétitionnaire.

**Dossier no. 5002/2006.** Valentina (nom fictif) dans la pétition adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple soutient qu'elle s'est adressée à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés avec une pétition en sollicitant des informations sur

la modification d'un titre de propriété émis en base de la Loi no. 18/1991 sur le fond foncier republiée, car l'emplacement des terrains attribués a été modifié suite à plusieurs rétrocessions faites dans la même zone.

Vu que le pétitionnaire a affirmé que l'autorité saisie n'a pas donné cours à ses sollicitations, on a considéré opportunément d'entreprendre des démarches à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés qui nous a répondu que la plainte du pétitionnaire tient de la compétence de la Direction pour la coordination et le contrôle de l'application de la législation dans le domaine de la restitution de la propriété foncière.

En cette situation nous nous sommes adressés à la Direction pour la coordination et le contrôle de l'application de la législation dans le domaine de la restitution de la propriété foncière qui nous a informé que le mémoire du pétitionnaire a été transmis pour solution à la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Buzau.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Buzau, nous avons été informés que le pétitionnaire a reçu la superficie de 3,54 ha terrain arable dans la Parcelle 5, qui appartient à la commune de Merei, département de Buzau, et la superficie de 9,26 ha de forêt, sera attribuée physiquement au bout des travaux de mesurage dans la zone de colline sur les terrains disponibles de la commission locale.

**Dossier no. 4046/2006.** Mihnea (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne blessée par une autorité publique sur la tergiversation de la solution de la pétition de reconstitution du droit de propriété privée pour la superficie de 1,53 ha terrain.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Neamt a validé par décision la proposition de reconstitution avancée à la commission locale, le titre de propriété étant aussi émis. On nous a informé aussi qu'on va analyser la sollicitation du pétitionnaire sur la reconstitution du droit de propriété pour une autre superficie de terrain.

**Dossier no. 4191/2006.** Marcel (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'il avait formulé à la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Constanta une contestation qu'il a déposée à la Commission locale de Ciocarlia de Jos, département de Constanta, à laquelle il n'a pas reçu une réponse en terme légal.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Constanta, on nous a informé que celle-ci a validé la proposition de la Commission locale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Ciocarlia de Jos, département Constanta, par l'agrandissement de l'annexe 30 pour la superficie de 25 ha

terrain, par la Décision no. 429/01.09.2006. Vis-à-vis de la réponse reçue de la commission départementale, le pétitionnaire a été informé qu'il a la possibilité de formuler une plainte à l'instance de jugement s'il n'est pas satisfait de la décision prise par la commission.

**Dossier no. 2491/2006.** George (nom fictif) a formulé une pétition à l'institution de l'Avocat du Peuple en soutenant qu'il a entrepris plusieurs démarches à la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Ialomita pour lui donner un titre de propriété pour la superficie de 1 ha terrain extra-muros et 1425 mc terrain intra-muros, des terrains qu'il possède depuis 1992.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple tant à la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Ialomita, qu'à la Commission locale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Sinesti, on nous a informé que le problème du pétitionnaire a été clarifié. Ainsi on a constitué le droit de propriété pour la superficie de 1,00 ha terrain arable extra-muros et on a reconstitué le droit de propriété pour la superficie de 1425 m.c. terrain intra-muros, en émettant le Titre de propriété no. 112054/56141/22.11.2006.

**Dossier no. 3511/2006.** Petre (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'il s'est adressée à la Mairie de la commune de Magurele, département de Ilfov, sans recevoir aucune réponse, par une pétition ou il sollicitait des informations sur les documents qui ont été à la base de la constitution ou reconstitution du droit de propriété sur un terrain agricole.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple à la mairie de la commune de Magurele, département de Ilfov, on a été informé qu'on a donné au pétitionnaire toutes les informations sollicitées.

**Dossier no. 4158/2006.** Angela (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur la tergiversation de la solution de la pétition de reconstitution du droit de propriété pour la superficie de 0,5 ha terrain, par la mairie de la Municipalité de Campulung, département Arges.

Les aspects saisis par le pétitionnaire ont été analysés dans le contexte d'une possible transgression par la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Campulung, des droits de pétition et de propriété privée.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, l'autorité publique saisie nous a communiqué que le pétitionnaire a déposé aussi des pétitions de reconstitution du droit de propriété en base des lois antérieures sur le fond foncier qui ont été rejetées. Quant à la dernière pétition déposée par le pétitionnaire en base de la Loi no. 247/2005, la Commission municipale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Campulung nous a informé qu'elle a décidé de proposer à la Commission départementale pour l'établissement du droit de propriété privée sur les terrains Arges, la validation de la superficie sollicitée en case du pétitionnaire.

**Dossier no. 13/2006.** Felicia (nom fictif) a saisi le Bureau Territorial de Constanta de l'institution de l'Avocat du Peuple sur l'inexécution de la Décision civile no. 194/2005, prononcée par la Cour d'Appel de Constanta, par la Mairie de la Municipalité de Constanta, département de Constanta. Ainsi, le pétitionnaire soutient qu'elle a formulé plusieurs pétitions à l'autorité publique mentionnée de laquelle elle n'a pas reçu aucune réponse et qu'elle a sollicité le soutien de la Préfecture du département de Constanta, qui l'a conseillée de s'adresser à la mairie.

Vis-à-vis des aspects saisis par le pétitionnaire, l'Avocat du Peuple a décidé l'effectuation d'une **enquête** à la mairie de la Municipalité de Constanta, département de Constanta, suite à laquelle il a été informé qu'après avoir reçu le point de vue du service juridique de la mairie, on va avancer à la Préfecture du département de Constanta toute la documentation avec la proposition d'attribution du terrain.

**Dossier no. 1881/2006.** Emanuel (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'il s'est adressé à la Mairie de la commune de Ciurea, département de Iasi, par une pétition par laquelle il sollicitait en base de la Loi no. 247/2005, la reconstitution du droit de propriété pour une différence de terrain en superficie de 2,4 ha, à laquelle il n'a pas reçu une réponse.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la commune de Ciurea, département de Iasi, on nous a informé que pour la superficie de 2,09 ha de terrain on a émis le titre de propriété au pétitionnaire celui-ci ayant la possibilité de solliciter en base de la Loi no. 247/2005, la reconstitution seulement pour la superficie de terrain de 0,24 ha, car la superficie de 1,5 ha terrain avait été confisquée par sentence pénale suite à la condamnation pour vol et, par conséquent, elle ne pouvait pas faire l'objet de la reconstitution du droit de propriété.

**Dossier no. 1444/2006.** Elena et Viorica (noms fictifs) ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur la tergiversation par la mairie de la Municipalité de Barlad, département de Vaslui, de la solution des Notifications no. 99/2001, no. 100/2001, no. 101/2001 et no. 102/2001, bien que les dossiers aient été complétés avec tous les documents nécessaires.

La situation créée a été analysée dans le contexte d'une possible transgression du droit de la personne blessée par une autorité publique et du droit de la propriété privée étant apportée à la connaissance de la Mairie de la Municipalité de Barlad, département de Vaslui.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'autorité publique saisie nous a communiqué que pour les immeubles revendiqués suite aux Notifications no. 99/2001, no. 100/2001, no. 101/2001 et no. 102/2001, formulées en base de la Loi no. 10/2001, on a émis les décisions du maire no. 791/2006, no. 792/2006, no. 793/2006 et no. 794/2006, par lesquelles on a proposé des mesures réparatrices dans les conditions de la Loi no. 247/2005.

**Dossier no. 2401/2006.** Viorel (nom fictif) s'est adressé à l'institution de l'Avocat du Peuple par une pétition où il soutient qu'il a formulé une pétition à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés pour lui communiquer le fait

que la Mairie de la Municipalité de Constanta, département de Constanta, tergiverse la solution de la notification formulée par celui-ci.

Suite aux démarches entreprises, l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés nous a informé que le préfet a agit en conformité avec les prévoyances de l'art. 38 alinéas (5) de la Loi nr. 10/2001, republiée, en appliquant au maire de la municipalité Constanta, une sanction contraventionnelle en quantum de 500 lei, pour la tergiversation non justifiée de la solution de la notification du pétitionnaire.

L'autorité publique nous a communiqué aussi que le 22 juin 2006 le Corps de Control de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés s'est déplacé à la mairie de la municipalité Constanta, département Constanta, pour effectuer le contrôle de la phase administrative de la Loi no. 10/2001, republiée, suite aux nombreuses plaintes sur la tergiversation non justifiée de la solution des notifications. Vis-à-vis de la situation créée, l'autorité publique nous a communiqué le fait qu'on a appliqué des sanctions conformément aux dispositions de l'art. 38 alinéas (2<sup>1</sup>) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 209/2005.

**Dossier no. 5445/2006.** Ioana (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'elle a sollicité plusieurs fois qu'on lui communique le stade de solution des Notifications no. 79 et no. 80 de 28 mai 2001, déposées en base de la Loi no. 10/2001 à la Mairie de la Municipalité de Mangalia, département de Constanta, par lesquelles elle sollicitait l'octroi des dédommagements par équivalent.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la Municipalité de Mangalia, département de Constanta, on nous a informé que le pétitionnaire a déposé la documentation nécessaire à la solution des notifications plusieurs fois au fur et à mesure qu'elle entrainait en possession des documents justificatifs, celui-ci étant le motif de la solution tardive de deux notifications. Vu que le dossier formé en base de la Loi no. 10/2001 a été complet, l'autorité publique nous a communiqué qu'on a rédigé les décisions sur la solution des notifications, celles-ci seront signées par le maire et ultérieurement communiquées au pétitionnaire.

**Dossier no. 1644/2006.** Ovidiu (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple par le Bureau Territorial d'Alba Iulia, dans le contexte des dispositions constitutionnelles sur le droit de propriété privée. Ainsi, le pétitionnaire soutenait qu'en 2005, la Mairie de la Municipalité de Alba-Iulia, l'a informé qu'en base de la disposition de restitution en nature, conformément à la Loi no. 10/2001, republiée, il doit payer la somme de 355 lei.

Le 20 janvier 2006 le pétitionnaire a formulé une pétition par laquelle il a sollicité l'accélération de l'émission de la disposition de restitution mais la Mairie de la Municipalité de Alba-Iulia, n'a pas donné cours à sa sollicitation.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la Municipalité de Alba Iulia, on a été informé que la notification déposée par le pétitionnaire a été analysée et solutionnée par l'émission de la Décision no. 313/13.03.2006.

**Dossier no. 4648/2006.** Oana (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique en soutenant que la Mairie de la Municipalité de Bucarest – la Direction Juridique, Contentieux et Législation a tergiversé la solution du Dossier no. 706/2001, constitué en base de la Loi no. 10/2001, republiée.

Le pétitionnaire exprimait aussi son mécontentement sur l'adresse no. 3793/2006, par laquelle la Mairie de la Municipalité de Bucarest – la Direction Juridique, Contentieux et Législation lui a communiqué que le Dossier no. 706/2001 a été transmis à la Commission pour l'application de la Loi no. 10/2001, en vue d'analyser et solutionner sans préciser la date car conformément aux prévoyances de l'art. 25 alinéa (1) de la Loi no. 10/2001, republiée, le terme de solution est de 60 jours.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la Municipalité de Bucarest – la Direction Juridique, Contentieux et Législation le pétitionnaire a été informé que le projet de décision a été rédigé le 12 juin 2006, suivant que la décision soit signée par le Maire Général de la Municipalité de Bucarest.

**Dossier no. 7624/2006.** Georgiana (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique en soutenant que la Mairie de la Municipalité de Bucarest tergiverse la solution de la Notification no. 16538/2006, déposée en base de la Loi nr. 10/2001, republiée. Ainsi, le pétitionnaire montre que bien que le dossier ait complété avec tous le documents nécessaires, la Mairie de la Municipalité de Bucarest a sollicité de nouveau les mêmes documents.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la mairie de la municipalité de Bucarest on a été informé que le dossier du pétitionnaire a été avancé à la Direction Evidence Immobilière et Cadastrale pour rédiger la note de reconstitution suivant être avancée à la Commission pour l'analyse des notifications déposées en base de la Loi no. 10/2001, republiée.

**Dossier no. 12/2006.** George (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple vis-à-vis de son mécontentement conformément auquel bien qu'il ait entrepris plusieurs démarches à la Direction Juridique, Contentieux et Législation en cadre de la marie de la municipalité de Bucarest on n'ait pas résolu son problème.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Direction Juridique, Contentieux et Législation en cadre de la Mairie de la Municipalité de Bucarest on a été informé qu'on a solutionné les dossiers du pétitionnaire constitués en base de la Loi no. 10/2001, republiée, par l'émission des Décisions du Maire Général no. 3936/2005 et no. 4165/2005.

**Dossier no. 1118/2006.** Raluca (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique en réclamant la tergiversation de solutionner le dossier no. 782/2001, par la Commission pour l'application de la Loi no.

10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, republiée.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Commission pour l'application de la Loi no. 10/2001, Braila, on nous a communiqué que de la superficie de 1024 m.c. du terrain qui faisait l'objet de la notification, on restituera au pétitionnaire en nature sur l'ancien emplacement les superficies de 704 m.c. et 224 m.c.

**Dossier no. 6093/2006.** Tatiana (nom fictif), dans la pétition adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple précisait qu'elle avait formulée à la Mairie de la Municipalité de Barlad, une pétition par laquelle elle sollicitait lui communiquer la date quand les Décisions no. 791/2006, no. 792/2006, no. 793/2006, no. 794/2006 ont été délivrées au Secrétaire de la Commission Centrale, une pétition à laquelle le pétitionnaire n'a pas reçu aucune réponse.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la Municipalité de Barlad, on nous a communiqué que les Décisions no. 791/2006, no. 792/2006, no. 793/2006, no. 794/2006 ont été avancées à l'Office départemental pour la poursuite de l'application de la Loi no. 10/2001, republiée, en cadre de la Préfecture du département de Vaslui, par l'adresse no. 11796 de 29 mai 2006.

**Dossier no. 5033/2006.** Viorel (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de pétitionner. Ainsi, le pétitionnaire soutient qu'il s'est adressé à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés avec un mémoire par lequel il sollicitait l'octroi de mesures réparatrices en base de la Loi no. 10/2001, republiée, pétition qui a été transmise pour solution à l'Office départemental de Alba pour la poursuite de l'application unitaire des lois sur la restitution des propriétés, institution de laquelle il n'a reçu aucune réponse.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à l'Office départemental de Alba pour la poursuite de l'application unitaire des lois sur la restitution des propriétés on nous a communiqué que le Préfet du département de Alba a sollicité au Maire de la Municipalité de Alba-Iulia, la modification de la Décision no. 216/2006 comme on a décidé dans la Sentence civile no. 16/2005 prononcée par le Tribunal de Alba dans le dossier no. 3402/2004, définitive et exécutoire, par non appelation et l'émission d'une nouvelle disposition conformément au dispositif de cette sentence.

Suite à la démarche entreprise à la mairie de la Municipalité de Alba-Iulia, on nous a informé que le maire a émis la Décision no. 601/2006 par laquelle on modifie et complète la Décision no. 216/2006, conformément à la Sentence Civile no. 16/2005 du Tribunal de Alba, décision qui a été communiquée au pétitionnaire et a été avancée à la Commission Centrale pour l'Etablissement des Dédommagements.

**Dossier no. 3936/2006.** Sandu (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'il s'était adressé à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés sans recevoir aucune réponse avec une pétition par laquelle il sollicitait

certaines informations sur la Notification no. 25583/2001, déposée en base de la Loi nr. 10/2001, republiée.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés on nous a informé que la notification a été solutionnée par la Mairie de la commune de Mihaileni, par la Disposition no. 117/30.11.2005, et la réponse a été transmise au pétitionnaire par l'adresse no. 675585/17.11.2005.

**Dossier no. 7477/2006.** Robert (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de pétition en soutenant que la Mairie de la Municipalité de Bucarest tergiverse la solution des notifications déposées en base de la Loi no. 10/2001, republiée, tout comme le fait que la pétition no. 538907 de 25 mai 2006, par laquelle il sollicitait des informations sur le stade de la solution de ces notifications n'a pas reçu réponse.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la Municipalité de Bucarest - Direction Juridique, Contentieux et Législation on nous a informé que les dossiers du pétitionnaire constitués en base de la Loi no. 10/2001, republiée, ont été avancés à la Direction Evidence Immobilière et Cadastrale pour rédiger la Note de reconstitution de la situation juridique.

**Dossier no. 74/2006.** Ingrid (nom fictif) a saisi le Bureau Territorial de Constanta de l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'elle a déposé à la Mairie de la Municipalité de Constanta tous les documents nécessaires pour la mise en possession de la superficie de 673 m.c. terrain, conformément à une décision judiciaire définitive et irrévocable qui n'a pas été mise en exécution. Dans ce contexte, le pétitionnaire soutenait qu'elle a intervenu plusieurs fois à la Mairie en sollicitant la mise en possession sans résultat.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple on nous a informé que pour signer le procès-verbal de mise en possession du terrain sollicité par le pétitionnaire il est nécessaire de compléter le dossier avec le rapport d'expertise et le plan annexé qui se sont trouvés à la base de la prononciation de la Sentence civile no. 833/1999.

**Dossier no. 5122/2006.** Catalin (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique par la Mairie de la Municipalité de Bucarest en soutenant que celle-ci refuse de mettre en exécution la Sentence civile no. 2434/2003, prononcée au Tribunal de Première Instance du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, dans le Dossier no. 10145/2002, investie avec formule exécutoire, par laquelle la Mairie de la Municipalité de Bucarest est obligée de conclure le contrat de vente - achat pour 1/3 de la superficie d'une location commerciale.

Suite à la démarche entreprise à la Mairie de la Municipalité de Bucarest on nous a communiqué qu'après le pétitionnaire a déposé la Décision civile no. 827A/2006 du Tribunal de Bucarest - III<sup>e</sup> Section Civile, restée définitive par laquelle on a décidé la réparation d'une erreur matérielle de la Sentence civile no. 24345/2004

du Tribunal de Première Instance du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, on a conclu le contrat de vente - achat ayant comme objet la cote de 1/3 d'une location commerciale.

**Dossier no. 14/2006.** Angela (nom fictif) a saisi le Bureau Territorial de Constanta de l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait que, conformément à la Sentence civile no. 3965 /2004, prononcée par le Tribunal de Constanta et les Décisions civiles no. 556/2005 et no. 470/2005, prononcées par la Cour d'Appel de Constanta, la Direction Générale des Finances Publiques Constanta du Ministère des Finances Publiques a été obligée de payer la somme de 23.681 lei, au pétitionnaire. Le pétitionnaire soutient aussi que jusqu'à la saisie de l'institution de l'Avocat du Peuple cette chose n'a pas été réalisée bien qu'elle a fait plusieurs démarches en ce sens.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Direction Générale des Finances Publiques Constanta on nous a informé qu'après le Ministère des Finances Publiques approuvera la Note de mise en exécution de la décision judiciaire, on va virer la somme due au pétitionnaire.

**Dossier no. 223/2006.** Antonela (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur l'émission par le Service d'Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Mairie de la Municipalité de Miercurea-Ciuc, d'un certificat d'urbanisme qui correspond au Plan d'emplacement et délimitation du corps de propriété.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la Municipalité de Miercurea-Ciuc, on nous a informé que le Plan d'Urbanisme Zonal (P.U.Z), approuvé par décision du conseil local a été élaboré en base du Thème de projection réalisé et financé par les propriétaires des terrains de la zone avec le respect des normes légales en matière. L'autorité publique saisie a précisé que la sollicitation du pétitionnaire sur la dérogation de l'emplacement de la construction, vis-à-vis des prévoyances du P.U.Z. approuvé, a été discutée dans la séance de la Commission d'organisation et développement urbanistique du Conseil local municipal de Miercurea-Ciuc, se prononçant en unanimité sur le respect non conditionné des prévoyances du règlement approuvé. Comme solution alternative on a proposé la re-projection du P.U.Z. par le soin des propriétaires suivant que la nouvelle documentation soit approuvée par le conseil local en conformité avec la législation en vigueur.

### ***B. Travail et protection sociale du travail***

En 2006, on a analysé **96 pétitions** (66, au siège central et 30, aux bureaux territoriaux), sur l'inobservation par les autorités de l'administration publique du droit de travail et la protection sociale du travail prévu par l'art. 41 de la Constitution.

Dans la majorité des cas saisis par les pétitionnaires on a invoqué des abus prétendus portant sur l'octroi des droits pécuniaires et le dépassement des heures légales de programme sans l'octroi des compensations dues réalisées par les employeurs – personnes juridiques. Vu que l'institution de l'Avocat du Peuple, dans l'exercice de ses attributions données par la Loi no. 35/1997, republiée, peut intervenir seulement dans les cas où les personnes physiques sont lésées dans leurs droits ou

libertés du citoyen par les autorités de l'administration publique, les pétitionnaires ont été conseillés s'adresser soit aux inspectorats territoriaux de travail soit aux instances de jugements compétentes dans le terme légal.

Les personnes conseillées s'adresser aux inspectorats territoriaux de travail ont été aussi informées qu'elles ont la possibilité de revenir à l'institution de l'Avocat du Peuple dans la situation où elles rencontrent des difficultés dans la solution des problèmes.

### **FICHE DE CAS**

**Dossier no. 19570/2005** (finalisé en 2006). Maria (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de pétition et du droit au travail et la protection sociale du travail. Ainsi, le pétitionnaire soutenait qu'elle rencontre des difficultés concernant l'émission d'une décision par le Maire du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest qui puise attester la suspension du rapport de service pour un période de 13 mois en vue de participer à un programme de préparation professionnelle organisé par l'institut national d'administration.

Vu que jusque le 18 décembre 2005, la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest n'a pas donné cours à sa sollicitation, le pétitionnaire a formulé une pétition à laquelle elle n'a pas reçu réponse.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple le Maire du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest nous a communiqué que la décision nécessaire au pétitionnaire pour participer au programme de préparation a été émise le 21 novembre 2006, étant levée par le pétitionnaire.

### ***C. Protection sociale***

Une série de pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine de la protection sociale ont signalé des problèmes dans l'octroi des habitations sociales et l'octroi du revenu minimal garanti. Des réponses reçues de la part des autorités de l'administration publique locale a résulté que le plus souvent celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de solutionner favorablement les sollicitations de habitations sociales à cause de leur manque.

### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 18775/2005** (finalisé en 2006). Vasile (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte des dispositions constitutionnelles sur le droit de la personne lésée par une autorité publique et le droit à un niveau de vie décent, parce que suite à une intervention antérieure de l'institution de l'Avocat du Peuple, on lui a attribué une habitation sociale (une chambre) dans un appartement à trois pièces. Vu que le pétitionnaire n'a pas réussi entrer dans l'utilisation de l'habitation parce qu'elle était occupée abusivement par la famille qui habitait les autres deux chambres, celui-ci est revenu à notre institution.

Dans ces conditions l'institution de l'Avocat du Peuple a entrepris des démarches à la Mairie du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, qui nous a informé que, la pétition du pétitionnaire par laquelle il sollicitait l'octroi d'une habitation, est dans les évidences sociales.

Dans ce contexte l'institution de l'Avocat du Peuple a approuvé l'effectuation d'une **enquête** au maire du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest et au Service Espaces pour Habiter et Espaces à autre destination de la Mairie du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest.

Bien que monsieur Daniel Marian Vanghelie, qui est le maire du 5<sup>e</sup> Arrondissement a été annoncé par deux adresses sur la date de l'effectuation de l'enquête, le 2 mars 2006 celui-ci n'était pas dans l'institution ni il n'a désigné une autre personne de la mairie pour donner des informations sur la pétition du pétitionnaire.

Vu que l'enquête devait être effectuée au Service Espaces pour Habiter et Espaces à autre destination de la Mairie du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, on a pris la liaison avec le chef du service qui a exprimé son regret vis-à-vis de la situation créée et nous a communiqué qu'il n'a pas le pouvoir de discuter avec les représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple sur la situation du pétitionnaire, bien qu'il ait informé le maire sur l'effectuation de l'enquête.

Ayant en vue l'attitude des fonctionnaires de la Mairie du 5<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, l'Avocat du Peuple a communiqué le Préfet de la Municipalité de Bucarest la situation créée qui les a dit que, pour clarifier les problèmes rencontrés par le pétitionnaire, on a fait des démarches aux autorités de l'administration publique locale du secteur 5, suivant qu'on informe le pétitionnaire les mesures qui seront adoptées pour résoudre la situation.

**Dossier no. 4432/2006.** Ion (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur les difficultés rencontrées portant sur l'octroi d'une habitation sociale.

Pour clarifier la situation, l'Avocat du Peuple a décidé l'effectuation d'une **enquête** à la Mairie du 3<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest, après laquelle l'autorité publique nous a communiqué que la possibilité de l'octroi d'une habitation sociale en faveur du pétitionnaire sera analysée par la commission de spécialité seulement après que celui-ci ait complété le dossier. Le résultat de l'enquête a été apporté à la connaissance du pétitionnaire.

**Dossier no. 8102/2006, Dossier no. 8103/2006.** Deux pétitionnaires se sont adressés à l'institution de l'Avocat du Peuple en exprimant leur mécontentement vis-à-vis de la réponse donnée par la Mairie du 4<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest sur l'octroi d'une habitation sociale. Ainsi, les pétitionnaires soutenaient que, bien qu'ils aient sollicité à l'autorité l'octroi d'une habitation sociale, dans la réponse formulée par la Mairie du 4<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest on mentionne les habitations de l'Autorité Nationale pour Habitations (ANH).

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'autorité publique saisie nous a informée que les deux pétitionnaires sont en évidence tant pour leur donner une habitation ANH que pour leur donner une habitation sociale.

Dans ce contexte la Mairie du 4<sup>e</sup> Arrondissement montrait que, vue qu'en 2006, pour le 4<sup>e</sup> Arrondissement ANH n'a pas préconisé la finalisation de habitations pour les jeunes, la liste sur l'ordre de priorité pour les 1200 pétitions suit à être soumise pour analyse et approbation au Conseil local le plus tôt en février 2007.

Quant aux habitations sociales, l'autorité publique saisie nous a informé que la liste de priorités qui comprend plus de 850 solliciteurs, suit à être soumise pour approbation au Conseil local à la fin de novembre 2006.

**Dossier no. 88/2006.** Gabriela (nom fictif) s'est adressée au Bureau Territorial de Constanta de l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'elle a sollicité à la Mairie de la commune de Lipnita, département de Constanta, l'octroi d'un aide social et jusqu'à la date de la saisie de l'institution de l'Avocat du Peuple elle n'a pas reçu aucun support. Le pétitionnaire soutient qu'elle est sérieusement malade et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, son mari ayant une pension petite et l'aide social a été suspendu il y a deux ans par la Mairie de la commune de Lipnita, département de Constanta.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, la Mairie de la commune de Lipnita, département Constanta, nous a envoyé l'enquête sociale effectuée au domicile du pétitionnaire après laquelle on a décidé que dès novembre 2006, conformément à l'Arrêt du Gouvernement no. 1010/2006, la famille du pétitionnaire bénéficiera du revenu minimal garanti.

#### *D. Impôts et taxes*

En 2006, on a enregistré aussi à l'institution de l'Avocat du Peuple des pétitions portant sur l'inobservation par les autorités publiques du droit de **juste répartition des charges fiscales**, prévu par l'art. 56 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie.

Les problèmes présentés par les pétitionnaires ont montré le refus non justifié de registration et émission de certains documents ou le caractère tardif de leur émission, la manière défectueuse de calcul des impôts de tout sorte perçus par les autorités de l'administration publique centrale et locale, la tergiversation de l'émission de décisions d'impositions, la compensation des débits.

Pour clarifier les aspects présentés par les pétitionnaires, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée aux directions d'impôts et taxes locales, aux administrations de finances publiques.

#### **FICHES DE CAS**

**Dossier no. 4201/2006.** Barbu (nom fictif) a envoyé à l'institution de l'Avocat du Peuple une pétition par laquelle il exprimait son mécontentement sur la réponse reçue de la part du Service Public de Finances Publiques de Ploiesti, portant sur la radiation d'un véhicule. Le pétitionnaire soutenait que, bien qu'il ait déposé à l'autorité publique compétente la copie de la décision judiciaire par laquelle on a constaté la validité du contrat de vente achat, celui ayant le droit à la radiation du véhicule des

évidences fiscales, le Service Public de Finances Publiques de Ploiesti n'a pas tenu compte de celle-ci.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, le Service Public de Finances Publiques de Ploiesti nous a informé que le service de spécialité de l'autorité n'avait pas connaissance de la décision judiciaire invoquée par le pétitionnaire et celui-ci a été informé qu'il doit se présenter à l'autorité pour clarifier la situation fiscale.

**Dossier no. 3196/2006.** Alin (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'il s'est adressé au Service Public de Finances Publiques Locales de la Mairie du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest avec une pétition par laquelle il sollicitait la restitution d'une somme d'argent payée à titre de taxe d'immatriculation du véhicule propriété personnelle.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, le Service Public de Finances Publiques Locales de la Mairie du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest on nous a informé que pour lui restituer cette taxe il est nécessaire que le pétitionnaire présente le document à la Police Roumaine conformément auquel le service pour lequel on a payé cette taxe n'a pas été presté.

**Dossier no. 771/2006.** Ana (nom fictif) s'est adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple sur le fait qu'elle n'a pas reçu une réponse de la Mairie de la commune de Nuci, département de Ilfov, à une pétition par laquelle elle sollicitait l'émission d'un certificat fiscal nécessaire au débat de la succession de son père.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Mairie de la commune de Nuci, département de Ilfov, on nous a informé que le pétitionnaire a été informé se présenter au siège de l'autorité publique pour payer les impôts et taxes pour le terrain en possession et puis on va lui délivrer le certificat fiscal sollicité.

**Dossier no. 18531/2006.** Marian (nom fictif) soutient qu'il a envoyé deux lettres recommandées avec confirmation de réception par lesquelles il apportait à la connaissance de l'Agence Nationale d'Administration Fiscale la négligence dans l'activité de l'Administration des Finances Publiques du 6<sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest sur l'envoi de certains avis de paiement sans documents justificatifs et les sommes afférentes. Le pétitionnaire réclamait aussi la manière de compensation des débits qui ne s'est pas réalisée en totalité.

Vis-à-vis de aspects signalés, l'institution de l'Avocat du Peuple a entrepris des démarches à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale pour lui montrer la situation créée.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple on nous a informé qu'on a fait des vérifications et on a réalisé la compensation de certains débits du pétitionnaire, celui-ci étant invité au siège de l'autorité publique pour lever les sommes d'argent payées en outre.

## L'ACTIVITÉ DES BUREAUX TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE

La Loi no. 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, établit les bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple et les départements se trouvant en leur compétence territoriale en réalisant ainsi une couverture de toutes les zones géographiques.

Par la création des bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple on a poursuivi la satisfaction d'une demande fondamentale c'est-à-dire celle de permettre l'accès facile de tous les citoyens aux services de l'Avocat du Peuple.

Par l'intermède de ses bureaux, l'Avocat du Peuple est en permanence au courant avec les problèmes avec lesquels se confrontent les citoyens et spécialement des disfonctionnements enregistrés dans les activités des autorités de l'administration publique locale des zones où ces bureaux fonctionnent.

Pour faciliter l'accès des citoyens à l'institution de l'Avocat du Peuple et réaliser ses attributions, en continuant les démarches commencées en 2003, en 2006 on a fondé encore **cinq bureaux territoriaux** dans les Municipalités de Craiova, Iasi, Galati, Oradea et Pitesti. Ces efforts continueront en 2007 aussi, les bureaux de Timisoara et Ploiesti étant en plein fondation.

L'activité déployée par les bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple consiste dans la solution des pétitions par démarches entreprises aux autorités de l'administration publique locale, l'octroi d'audiences et la prise des appels par téléphone.

Au cours de l'année 2006, aux bureaux territoriaux de l'Avocat du Peuple (Alba-Iulia, Bacau, Brasov, Constanta, Cluj-Napoca, Suceava, Targu-Mures, Craiova, Iasi, Galati, Oradea et Pitesti), on a accordé un nombre total de **7303 audiences**, on a enregistré **1585 pétitions** et on a reçu **2178 appels par téléphone**. En 2006, les bureaux territoriaux ont déployé **160 activités informatives** consistant dans une ample médiatisation par les moyens d'information en masse des attributions de l'institution de l'Avocat du Peuple (Annexe no. 5).

**Alba-Iulia:** 740 audiences, 138 pétitions desquelles on a constitué 64 dossiers, 163 appels par téléphone, 16 activités informatives.

**Bacau:** 666 audiences, 97 pétitions desquelles on a constitué 56 dossiers, 147 appels par téléphone, 11 activités informatives.

**Brasov:** 865 audiences, 104 pétitions desquelles on a constitué 55 dossiers, 165 appels par téléphone, 9 activités informatives.

**Constanta:** 890 audiences, 182 pétitions desquelles on a constitué 108 dossiers, 179 appels par téléphone, 14 activités informatives, 3 enquêtes.

**Suceava:** 400 audiences, 57 pétitions desquelles on a constitué 35 dossiers, 143 appels par téléphone.

**Targu-Mures:** 902 audiences, 212 pétitions desquelles on a constitué 95 dossiers, 73 appels par téléphone, 20 activités informatives.

**Cluj-Napoca:** 871 audiences, 169 pétitions desquelles on a constitué 150 dossiers, 423 appels par téléphone, 11 activités informatives.

**Craiova** (fondé en février 2006): 539 audiences, 78 pétitions desquelles on a constitué 38 dossiers, 190 appels par téléphone, 11 activités informatives.

**Iasi** (fondé en février 2006): 510 audiences, 243 pétitions desquelles on a constitué 137 dossiers, 276 appels par téléphone, 12 activités informatives.

**Galati** (fondé en février 2006): 303 audiences, 78 pétitions desquelles on a constitué 20 dossiers, 78 appels par téléphone, 11 activités informatives.

**Oradea** (fondé en mars 2006): 310 audiences, 80 pétitions desquelles on a constitué 60 dossiers, 287 appels par téléphone, 20 activités informatives.

**Pitesti** (fondé en septembre 2006): 307 audiences, 147 pétitions desquelles on a constitué 65 dossiers, 54 appels par téléphone, 25 activités informatives.

En 2006, simultanément avec les actions logistiques de dotation et consolidation institutionnelle, on a organisé des **actions d'instruction** des coordonnateurs et experts des bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple. En ce sens, on mentionne les actions territoriales déployées aux Bureaux de Cluj-Napoca et d'Oradea le 15 mars 2006, respectivement 31 mars 2006 (y a participé Magda Stefanescu, conseiller) et l'instruction des coordonnateurs des offices territoriaux qui a eu lieu à Bucarest le 27 juin 2006 (y ont participé les coordonnateurs des bureaux territoriaux, prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, conseillers et experts de l'institution).

Au cours de l'année 2006, la collaboration de l'institution de l'Avocat du Peuple a continué avec celle de l'Institution de l'Ombudsman National des Pays-Bas en cadre du programme MATRA. A cette occasion, a eu lieu la visite de **l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas** à Bucarest et des représentants du Ministère de Affaires Extérieures du Royaume des Pays-Bas à 2 des bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En mars 2006, **l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas** à Bucarest ensemble avec les conseillers sur problèmes économiques de l'Ambassade, ont effectué une visite officielle à Cluj-Napoca. A cette occasion, l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Bucarest a été intéressée par la réalisation d'une visite au Bureau Territorial de Cluj-Napoca de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En juin 2006, un représentant Ministère de Affaires Extérieures du Royaume des Pays-Bas ensemble avec 2 représentants de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas à Bucarest ont effectué une visite officielle à Suceava. A cette occasion, la délégation a eu une entrevue au Bureau Territorial de Suceava de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Il faut mentionner aussi la participation du personnel des bureaux territoriaux aux **séminaires scientifiques**, leur implication dans l'organisation des sessions scientifiques en cadre desquels on a popularisé l'activité et l'existence des bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple.

On a conclu des **protocoles de collaboration** entre le Bureau Territorial de Cluj Napoca et l'Institution du Préfet du Département de Cluj, le Bureau Territorial de Craiova et la Faculté de Droit „Nicolae Titulescu” de l'Université de Craiova et le Bureau Territorial Constanta et l'Institution du Préfet du Département de Constanta, pour collaborer avec les départements de la zone de compétence des bureaux territoriaux.

Suite au protocole de collaboration conclu entre le Bureau Territorial de Cluj-Napoca de l'institution de l'Avocat du Peuple et l'Institution du Préfet du Département de Cluj, en octobre 2006 a eu lieu le débat publique „Ensemble sur la voie de la loi”, où ont participé l'Avocat du Peuple, le Préfet et le Sous-préfet du département de Cluj, le Maire de la Municipalité de Cluj-Napoca, professeurs de l'Université „Babes-Bolyai”, la Faculté de Sciences Politiques, Administratives et de la Communication, le coordonnateur de le Bureau Territorial de Cluj-Napoca et les représentants de la mass media locale.

La collaboration des bureaux de l'institution avec les départements de leur zone de compétence s'est améliorée par le support accordé par les préfectures et les conseils départementaux par l'allocation des espaces pour déployer le programme d'audiences.

Par ces démarches on a poursuit la promotion de l'institution au niveau local, l'accroissement de l'accessibilité de la population aux bureaux territoriaux, l'extension du champ informationnel, la familiarisation des habitants de tous les départements avec les méthodes de travail, les buts et les attributions de l'institution.

Bien qu'on ait eu des progrès vis-à-vis de la réflexion de l'activité de l'institution dans les sources d'information en masse, pas tous les citoyens sont conscients encore de la manière dont ils peuvent défendre leurs droits et libertés, par l'intermède de l'institution de l'Avocat du Peuple.

## L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS ET ORDONNANCES

L'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et ordonnances réalisé en Roumanie par la Cour Constitutionnelle, s'est concrétisée par la formulation des points de vue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et ordonnances qui se réfèrent aux droits et libertés des citoyens et par la saisie directe à l'instance de contentieux constitutionnel, par les exceptions d'inconstitutionnalité.

### I. Points de vue

L'Avocat du Peuple a formulé un nombre de **1375 points de vue** sur les exceptions d'inconstitutionnalité, ce qui représente un progrès de l'activité dans ce domaine vis-à-vis de 180 points de vue formulés en 2002, 386 en 2003, 621 en 2004 et 1005 en 2005.

Les 1375 causes dans lesquelles on a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple, au cours de l'année 2006, on a posé en discussion principalement la possible contrariété de certaines dispositions légales avec: le principe de l'accès libre à la justice, y inclus le droit à un procès équitable (457), le droit de propriété (195), le principe de l'égalité en droits (194), le droit à la défense (67), le principe de la non rétroactivité de la loi et la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable (65), (Annexe no. 6).

Il résulte que, des points de vue formulés, environ 33%, se réfère à l'accès libre à la justice, au droit à un procès équitable et à la solution de la cause par une instance indépendante, impartiale et instituée par la loi, dans un terme raisonnable.

Le moindre pourcentage (sous 1%), dans la période analysée apparaît dans le cas des points de vue portants sur l'art. 28 de la Constitution (le secret de la correspondance), l'art. 31 de la Constitution (le droit à l'information), l'art. 32 de la Constitution (le droit à l'éducation). L'objet des exceptions de non constitutionnalité auxquelles la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple a été constitué en essence par: l'art. 720<sup>1</sup> du Code de procédure civile, l'art. 278 et les suivants du Code de procédure pénale, certaines dispositions de l'Ordonnance du Gouvernement no. 102/2000 sur le statut et le régime des réfugiés en Roumanie, au présent abrogée par la Loi no. 122/2006 sur l'asile en Roumanie, de la Loi no. 219/2005 sur l'approbation de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 138/2000 pour la modification et la complétion du Code de procédure civile de la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles pris abusivement dans la période 6 mars 1945-22 décembre 1989, republiée.

De l'examen des exceptions de non constitutionnalité sur lesquelles la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple on a constaté en certains cas que la conclusion de la saisie de l'instance de contentieux constitutionnel

ne contenait pas **l'opinion de l'instance de jugement** sur l'exception invoquée par l'auteur, ce qui contrevient aux dispositions impératives de l'art. 29 alinéas (4) de la Loi no. 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle conformément auxquelles „La saisie de la Cour Constitutionnelle se décide par l'instance devant laquelle on a levée l'exception de non constitutionnalité par une conclusion qui comprendra les points de vue des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception et sera accompagnée de preuves déposées par les parties. Si l'exception a été levée d'office, la conclusion doit être motivée en comprenant les dépositions de parties tout comme les preuves nécessaires.”

En même temps, dans la conclusion de saisie de la Cour Constitutionnelle, l'instance de jugement a retenu en certains cas que par l'invocation de l'exception de non constitutionnalité, l'auteur de celle-ci n'a pas intentionné que la tergiversation de la solution du procès.

Dans certaines exceptions d'inconstitutionnalité sur les prévoyances de l'art. 1 et art. 3 de **l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 sur l'exécution des obligations de paiement des institutions publiques, établies par titres exécutoires**, l'Avocat du Peuple a exprimé son point de vue en le sens de la non constitutionnalité des prévoyances légales indiquées. Ainsi, l'Avocat du Peuple a montré que les prévoyances des arts. 1 et. 3 de l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2002 par laquelle on régleme les conditions d'exécution des obligations de paiement des institutions publiques, établies par titres exécutoires, créent un état d'impossibilité pour les créiteurs de mettre en exécution une décision judiciaire prononcée contre les institutions publiques dans la situation où celles-ci ne payent pas d'une manière bénévole étant contraires au droit à un procès équitable.

Dans son point de vue l'Avocat du Peuple a montré que, conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne, le droit à un procès équitable ne couvre pas la procédure seulement jusqu'à la prononciation de la décision, mai jusqu'à l'exécution de celle-ci, l'état ayant l'obligation de se soumettre à une décision judiciaire prononcée contre lui. Ainsi, l'exécution d'une sentence judiciaire indifféremment de l'instance d'où elle provient, est considérée comme partie intégrante du „procès” dans le sens de l'art. 6 de la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la cause Di Pede contre l'Italie). En outre, les garanties d'un procès équitable desquelles le justiciable ait bénéficié au cours de la phase judiciaire de la procédure perdent leurs raisons d'être, dans la situation où l'administration refuse, omet or délaye d'exécuter la décision judiciaire.

L'Avocat du Peuple a soutenu aussi que, par l'institution par les normes critiquées de certaines limites de l'exécution des décisions judiciaires prononcées contre les institutions publiques, dans le sens que celle-ci ne peut pas être faite sur toutes ressources financières des institutions publiques mais seulement sur celles allouées spécialement par le budget en ce but, on crée un excès de protection pour les institutions publiques dans les rapports de celles-ci avec le créiteur privé ce qui contrevient au droit de la propriété privée. Il este vrai que l'art. 44 alinéa (1) de la

Constitution garantie les créances sur l'état sans préciser que cela suppose leur exécution immédiate mais dans les conditions où, plusieurs années l'institution publique débitrice n'alloue pas de ressources pour le paiement des sommes résultées des titres exécutoires et le terme jusqu'auquel on peut solliciter l'exécution forcée est soumis à la prescription, la réalisation du droit devient illusoire de cette manière.

Il suit que l'instance de contentieux constitutionnel se prononce par décision sur les exceptions mentionnées.

## II. Exceptions d'inconstitutionnalité

En 2006, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et légales, l'Avocat du Peuple a saisi la Court Constitutionnelle sur **trois exceptions d'inconstitutionnalité**:

- l'exception d'inconstitutionnalité des prévoyances de l'art. 14 alinéas (1) lettre b) et c), art. 18, art. 28 alinéas (1), art. 32, art. 33 art. 35 de la Loi no. 115/1996 pour la déclaration et le contrôle de la fortune des dignitaires, magistrats, des personnes ayant une fonction de direction et contrôle et des fonctionnaires publiques, modifiée et complétée;
- l'exception d'inconstitutionnalité sur les prévoyances de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 43/2006 sur l'organisation et le fonctionnement de la Court de Comptes;
- l'exception d'inconstitutionnalité sur certaines prévoyances de la Loi no. 3/2000 sur l'organisation et le déploiement du referendum.

1. Par l'adresse no. 2412 de 29 mars 2006, envoyée à la Cour Constitutionnelle en base des prévoyances de l'art. 146 lettre d) thèse finale de la Constitution, l'Avocat du Peuple a levé directement l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 14 alinéa (1) lettres b) et c), art. 18, art. 28 alinéas (1), art. 32, 33 et 35 de la **Loi no. 115/1996 pour la déclaration et le contrôle de la fortune des dignitaires, magistrats, des personnes ayant une fonction de direction et contrôle et des fonctionnaires publiques**, modifiée et complétée.

Pour motiver l'exception d'inconstitutionnalité, l'Avocat du Peuple a soutenu que les textes légaux mentionnés ne sont pas conformes avec les prévoyances constitutionnelles de l'art. 44 alinéas (8) et (9), vu qu'ils s'abattent de point de vue terminologique de l'uniformité du règlement compris dans les autres trente-quatre articles. Le manque de clarté et uniformité des textes de loi indiqués avec les prévoyances constitutionnelles pourrait générer des interprétations erronées, confuses dans leur application, de nature à apporter atteinte à la garantie du droit de propriété. Ainsi, quant à l'acquisition ou la provenance des biens on utilise alternativement des concepts de provenance des biens – acquisition des biens et caractère licite/illicite – justifié/non justifié, la formulation la provenance des biens est justifiée n'étant pas synonyme à la provenance ou l'acquisition légale est licite. „La justification” ne peut pas être une preuve certaine dans le sens de l'art. 1 de la Loi no. 115/1996, et elle n'est pas reconnue comme une preuve devant les instance judiciaires. L'utilisation de telles

expressions mène à l'éloignement de la norme constitutionnelle instituée par l'alinéa (8) de l'art. 44 sur la présomption du caractère licite de l'acquisition de la fortune, corrélée avec la garantie du droit de propriété privée qui cesse fonctionner seulement dans les conditions de la loi. Dans ce contexte l'Avocat du Peuple a apprécié que la loi critiquée opère par mesures différentes, ce qui peut déséquilibrer la balance de la justice dans le sens que les instances judiciaire ne peuvent pas appliquer la terminologie mentionnée, qui est contradictoire avec la terminologie consacrée de point de vue constitutionnel et par les codes de procédure civile et pénale.

Par la Décision no. 599/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> partie, no. 839 de 11 octobre 2006, la Cour Constitutionnelle **a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité** levée directement par l'Avocat du Peuple et a constaté que les prévoyances de l'art. 14 alinéa (1) lettres b) et c), art. 18, art. 28 alinéas (1), art. 32, 33 et 35 de la Loi no. 115/1996 sont constitutionnelles.

2. Par l'adresse no. 6516 de 26 juin 2006, l'Avocat du Peuple a saisi la Court Constitutionnelle sur l'exception d'inconstitutionnalité de **l'Ordonnance du Gouvernement no. 43/2006 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Comptes**, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> partie, no. 525 de 19 juin 2006. L'Avocat du Peuple a montré que l'ordonnance d'urgence critiquée a été adoptée avec la transgression des prévoyances constitutionnelles de l'art. 115, portant sur la „Délégation législative”, avec la mention expresse des alinéas (4), (5) et (6). Pour motiver l'exception de non constitutionnalité, on a soutenu que la nature juridique de la Court de Comptes est d'institution fondamentale de l'état et cette ordonnance affecte son régime juridique ce qui contrevient à l'art. 73 alinéas (3) lettre l) de la Constitution conformément auquel l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Comptes se réglementent par loi organique. Dans l'opinion de l'Avocat du Peuple les prévoyances de l'acte normatif indiqué étaient contraires aussi aux prévoyances constitutionnelles de l'art. 1 alinéa (4) qui consacre le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs en l'état en cadre de la démocratie constitutionnelle, de l'alinéa (5) sur l'obligation de respecter la Constitution et les lois du pays, de l'art. 61 alinéa (1) conformément auquel „Le parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays”, tout comme celles de l'art. 140 intitulés „Court de Comptes”.

Par la Décision no. 544/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> partie, no. 568 de 30 juin 2006, la Cour Constitutionnelle **a admis l'exception d'inconstitutionnalité** levée directement par l'Avocat du Peuple et a constaté que l'Ordonnance du Gouvernement no. 43/2006 est non constitutionnelle.

3. Par l'adresse no. 5.321 de 28 juin 2006, l'Avocat du Peuple a levé directement devant la Cour Constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité des prévoyances de l'art. 12 alinéas (1) de la **Loi no. 3/2000 sur l'organisation et le déploiement du referendum**.

Pour soutenir l'exception, l'Avocat du Peuple a montré que les attributions conférées au président de la Roumanie sont comprises dans l'art. 80, art. 85-90 et art.

91-94 de la Constitution et que certaines attributions sont exercées par le Président sans le concours des autres organes d'état, tandis que les autres supposent un tel concours. De l'analyse de l'attribution prévue dans l'art. 90 de la Constitution conformément auquel „Le président de la Roumanie, après la consultation du Parlement, peut demander au peuple d'exprimer par referendum sa volonté sur les problèmes d'intérêt national”, il résulte que cette attribution comprend deux éléments: la consultation et la décision. La consultation du parlement est une condition préalable à la décision, sa réalisation est obligatoire dans le sens que le Président de la Roumanie ne peut pas procéder au referendum sans cette consultation; elle a la valeur d'un avis obligatoire dans le sens qu'elle doit être réalisée mais le Président de la Roumanie a la liberté de la décision. Par conséquent: a) seulement le Président de la Roumanie peut décider s'il demande ou non au peuple d'exprimer sa volonté par referendum, qui sont les problèmes d'intérêt national et quel problème concret sera soumis au referendum; b) aucune autorité publique ne peut pas décider la liste des problèmes d'intérêt national dans le sens de l'art. 90 de la Constitution, celle-ci étant une attribution exclusive du Président de la Roumanie.

Ainsi, dans l'opinion de l'Avocat du Peuple, les prévoyances de l'art. 12 alinéas (1) de la Loi nr. 3/2000 étaient non constitutionnelles vu qu'elles ne seulement ajoutaient à la Constitution mais limitaient un pouvoir constitutionnel du Président de la Roumanie et représentaient un cas évident où le Parlement a agit en dehors de sa compétence constitutionnelle ayant en principe une compétence illimitée c'est-à-dire seulement dans la mesure établie par la Constitution. En outre, l'art. 73 alinéa (3) lettre d) de la Constitution conformément auquel l'organisation et le déploiement du referendum sont réglementés par loi organique, se réfère à une loi procédurale spécialement que dans notre système constitutionnel le referendum peut être organisé en plusieurs situations imprévues: par l'art. 2; l'art. 95 alinéas (3) pour la destitution du Président; par l'art. 151 alinéas (3) pour la révision de la Constitution. Le droit du Président de demander au peuple d'exprimer par referendum la volonté sur les problèmes d'intérêt national comme un droit exclusif se base non seulement sur les prévoyances de l'art. 80 de la Constitution mais aussi sur d'autres prévoyances constitutionnelles comme: par la légitimation électorale égale avec la légitimation du Parlement - art. 81 alinéa (1), tout comme par l'élection du Président qui s'encadre dans la catégorie des autorités représentatives par l'intermède desquelles le peuple exerce la souveraineté nationale - art. 2 alinéa (1), ce qui confère au Président de la Roumanie un statut constitutionnel qui légitime l'exercice de certaines attributions sans la nécessité de l'intervention d'une autre autorité car il représente l'état roumain. L'existence de certaines attributions exclusives du Président de la Roumanie, dans l'exercice desquelles le Parlement ne peut pas s'impliquer, donne expression au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs en cadre de la démocratie constitutionnelle consacrée par l'art. 1 alinéa (4) de la Constitution.

En conclusion seulement le Président de la Roumanie a le droit d'apprécier quels problèmes sont d'intérêt national, si et quand il peut demander au peuple exprimer sa volonté sur ces problèmes par referendum.

Par la Décision no. 567/2006, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ere</sup> partie, no. 613 de 14 juillet 2006, la Cour Constitutionnelle **a admis l'exception d'inconstitutionnalité** levée directement par l'Avocat du Peuple et a constaté que les prévoyances de l'art. 12 alinéas (1) de la Loi nr. 3/2000 sur l'organisation et le déploiement du referendum sont non constitutionnelles.

## RESSOURCES MATERIELLES ET BUDGETAIRES CONSOMMÉES EN 2006

Le budget de l'institution de l'Avocat du Peuple pour 2006, est comme suit:

	Budget initial	Accroissement budgétaire – nov. 2006	Retraite crédits – déc. 2006	Budget final -lei-	Budget consommé	Réalisé %
Total, duquel:	2.920.000	710.000	258.000	3.372.000	3.363.066	99.74
Dépenses pour personnel	2.011.000	710.000	156.000	2.565.000	2.563.984	99.96
Biens et services	804.000	-3.000	92.000	709.000	706.932	99.71
Transferts	5.000	+3.000	0	8.000	7.345	91.81
Capital	100.000	0	10.000	90.000	84.805	91.81

L'exécution budgétaire le 31.12.2006 est de 99.74 % et on apprécie comme une exécution très bonne en comparaison avec les conditions concrètes, spéciales de travail de l'année 2006.

Le **budget** initial de l'année 2006 a été **sous dimensionné** pour les dépenses avec les personnel, de manière que, dès juin 2006 on a fait les démarches nécessaires pour obtenir des suppléments au budget nécessaires à la couverture de ces dépenses. Malgré nos insistances, le supplément de 710.000 lei a été accordé en novembre 2006, ce qui a mené au fait qu'on n'a pas pu consommer 156.000 lei. Cette retraite de crédits n'aurait pas été possible si l'accroissement budgétaire à ce chapitre avait été accordé en temps utile, de manière qu'il soit possible d'occuper les positions vacantes et accorder aussi des primes dans le deuxième trimestre 2006. En décembre on a sollicité aussi que cette somme soit utilisée pour l'octroi de salaires pour le dernier mois de l'année. Ni cette sollicitation n'a pas été prise en considération par le Ministère des Finances Publiques.

A l'élaboration du budget pour 2006, le Ministère des Finances Publiques a établi des limites de dépenses par chapitres budgétaires, fait qui a conduit au sous-estimation des dépenses avec le personnel mais aussi à la supra estimation des dépenses pour le Chapitre Biens et services. La possibilité d'utiliser ces fonds en totalité a été beaucoup réduite par le fait qu'en juin 2006 est entrée en vigueur l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 52/2006 qui, à l'art. 18 alinéa (1) stipulait que „pour la période restée jusqu'à la fin de l'année 2006, les institutions publiques, indifféremment du système de financement et subordination, **sont interdites** d'acquérir de véhicules et mobilier.” Suite aux démarches faites, l'institution a obtenu l'accord du Ministère des Finances Publiques pour acquérir de mobilier en

octobre 2006, fait qui a conduit à l'impossibilité de consommer la somme de 92.000 lei, somme qui a été donnée au budget d'état.

La même Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 52/2006 a limité la dépense des sommes prévues au Chapitre Investissements. Bien que notre institution ait besoin se doter avec un véhicule de terrain, il a été nécessaire de changer l'ordre des priorités à ce chapitre budgétaire. Les dotations de l'année 2006 à ce chapitre ont consommé 92% du crédit budgétaire, en faisant disponible la somme de 10.000 lei.

Pour améliorer l'activité de l'institution en ce qui concerne la consommation des fonds alloués pour consommation en 2007, on propose que le Ministère des Finances Publiques ne prenne plus des mesures pour la limitation des dépenses dans le domaine des dépenses pour le personnel par le blocage des embauchages et des dépenses pour les biens et les services et du capital, par l'interdiction de l'acquisition de mobilier, véhicules ou autres biens.

## COOPERATION AVEC INSTITUTIONS ET AUTORITÉS INTERNATIONALES SIMILAIRES

### *1. Collaboration avec institutions similaires (Ombudsmans) d'autres états*

Les manifestations qui ont eu lieu au plan externe ont contribué à la médiatisation de l'institution et de l'importance de l'Avocat du Peuple dans la sphère des institutions de type ombudsman de l'Europe.

Au cours de l'année 2006, l'institution de l'Avocat du Peuple a été une présence active sur le plan international tant dans le cadre des réunions auxquelles elle a participé en qualité de membre de l'Institut Européen de l'Ombudsman et l'Institut International de l'Ombudsman qu'aux tables rondes et les conférences organisées par l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et les Institutions Nationales pour la Protection des Droits de l'Homme des états membres de l'Union Européenne.

La politique de relations internationales de l'institution a eu comme bût l'amélioration des relations avec les institutions similaires des pays européens et l'établissement des nouvelles connexions de collaboration.

En cadre des visites effectuées en Roumanie par certaines délégations des institutions de type ombudsman de divers pays et à l'occasion de la participation des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple aux conférences, symposiums, tables rondes etc., on a agit pour la présentation correcte des rapports entre l'institution de l'Avocat du Peuple et le Parlement de la Roumanie, autres institutions d'état, la société civile, en soulignant les démarches entreprises en cette année pour une informations très large des citoyens sur problèmes portant sur la compétence de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En ce sens il faut **mentionner**:

- la visite officielle en notre pays des représentants de l'Ombudsman National des Pays-Bas, (Stephan Sjouke, conseiller, Jos de Bruijn, directeur et Marcel Haddink, Sandra Loois et Barthy Vegter experts) en cadre du programme MATRA, en février et mars;

- le 16 mars 2006, au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple a eu lieu la visite du monsieur Toni Lloret, expert dans la firme de consultance „Transtec”, sélectionnée par la Commission Européenne pour évaluer les programmes PHARE „Children First”;

- dans la période 9-11 octobre 2006, au siège du Cercle Militaire Central de l'Armée, a eu lieu la conférence avec le thème „Le pouvoir judiciaire et l'état démocratique de droit : échange d'expérience Espagne - Roumanie” prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple;

- le 2 novembre 2006, au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple a eu lieu une entrevue avec les représentants de la Fondation Konrad Adenauer en cadre du programme „L'état de droit en Europe de sud-est”;

- à la sollicitation du Ministère de la Justice au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple a eu lieu la visite de la délégation du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Punitions ou Traitements Inhumaines ou Dégradants.

Les discussions portées en cadre de la réunion ont visé des aspects sur la manière d'organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, l'activité portant sur le respect des prévoyances de l'art. 22 de la Constitution sur le droit à la vie et intégrité physique et psychique par l'interdiction de la torture, traitements inhumaines ou dégradantes, les réformes du système pénitencier, la procédure de s'adresser à l'institution de l'Avocat du Peuple, les principaux droits transgressés par les autorités de l'administration publique, les recommandations et les rapports spéciaux émis, les enquêtes effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, tout comme la présentation des cas portant sur personnes arrêtées, détenues.

- la visite de l'Ombudsman National des Pays-Bas, monsieur Alex Brenninkmeijer, en novembre;

- la visite de l'Ombudsman de Amsterdam, monsieur Ulco van de Pol, en décembre;

L'importance accordée par l'Avocat du Peuple à ces visites a été fortement relevée par le programme intense de contacts avec les institutions de l'état. Monsieur Alex Brenninkmeijer, l'Ombudsman National des Pays-Bas accompagné par monsieur le prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, a eu une entrevue avec le Président de la Roumanie monsieur Traian Basescu. Les délégations hollandaises ont porté aussi des dialogues à l'institution de l'Avocat du Peuple, la Cour Constitutionnelle et les Bureaux Territoriaux Brasov et Alba Iulia. Les événements ont été médiatisés par les mass media centraux et locaux.

Les invités ont eu des réunions de travail avec l'Avocat du Peuple tout comme avec les experts et conseillers de l'institution. L'échange d'opinions s'est basé sur des problèmes d'intérêt commun, la partie roumaine étant intéressée spécialement par les modalités concrètes d'action qui puissent conduire à l'affermissement de l'efficacité de l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En 2006, a continué le déroulement du **programme Matra** „L'affermissement de la capacité administrative et institutionnelle de l'Avocat du Peuple”. Les principales activités du programme sont: l'étude préparatoire; le choix d'une image publique et l'accroissement de la réceptivité du publique; l'analyse de la possibilité d'utiliser une procédure informelle efficiente de solutionner les pétitions; le perfectionnement de la préparation professionnelle pour accorder les audiences; l'évaluation et l'amélioration des enquêtes et rapports spéciaux de l'Avocat du Peuple; le perfectionnement du système d'enregistrement des pétitions.

En février et mai 2006, en cadre du Programme Matra ont eu lieu des réunions portant sur „L'activité sur l'examen de la possibilité informelle de solutionner les pétitions” et „L'évaluation et le perfectionnement des rapports spéciaux de l'Avocat du Peuple”.

Une activité efficiente du programme Matra s'est déployée en septembre par la participation de 5 conseillers et experts de l'institution de l'Avocat du Peuple à un **stage de perfectionnement professionnel** pour accorder les audiences, organisé à Zutphen par l'Académie de Police et l'institution de l'Ombudsman National des Pays-Bas. Les connaissances théoriques et pratiques acquises à l'occasion du stage ont été discutées avec les experts et les conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple. Le programme, par la réalisation d'un échange efficient d'expérience, mènera à la consolidation de la capacité d'action de l'Avocat du Peuple pour accomplir son but légal et constitutionnel, dans le contexte des changements profonds qui ont lieu dans la vie politique et économique sociale du pays, mais ayant en vue aussi l'intégration de la Roumanie dans l'Union Européen le 1 janvier 2007.

***2. Participation des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple aux réunions, conférences, symposiums et réunions internationales dédiées à la problématique des droits de l'homme***

L'année 2006 a représenté pour l'activité sur le plan externe de l'institution une intensification de la participation des représentants de l'Avocat du Peuple aux réunions internationales et a compris des réunions pour l'amélioration des relations avec les institutions similaires des pays européens tout comme l'établissement de nouvelles liaisons de collaboration avec autres institutions du type ombudsman.

Le personnel de spécialité de l'institution de l'Avocat du Peuple a participé à une série de réunions organisées par les représentants de certains organismes internationaux parmi lesquels le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, tout comme avec les représentants de certaines organisations non gouvernementales internationales préoccupées par les droits de l'homme.

Parmi celles-ci, **on mentionne**:

- L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, en janvier 2006 (y a participé Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple);
- L'Assemblée Générale de l'Institut de l'Avocat du Peuple Européen, de Innsbruck, en avril 2006 (y ont participé Simina Popescu et Andreea Abrudan, conseillers);
- La visite de l'Avocat du Peuple à l'Avocat du Peuple National de la Hollande, de Hague, en avril 2006 (y ont participé: prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Simina Popescu et Eugen Dinu conseillers);
- Conférence des Ombudsmans des états membres BSEC (l'Assemblée Parlementaire de la Coopération Economique de la Mer Noire), de Istanbul, en avril 2006 (y ont participé: Mihaela Enache et Magda Stefanescu, conseillers);
- Réunion des Ombudsmans Européens – L'Assemblée Générale de l'Institut de l'Avocat du Peuple International – Région Europe, de Viena, en juin 2006 (y ont participé Simina Popescu, et Andreea Abrudan, conseillers);
- Séminaire des Officiers de Liaison - le Respect des droits fondamentaux, la communication des meilleures pratiques – organisé par le Médiateur Européen de Strasbourg, en juin 2006 (y a participé Simina Popescu, conseiller);

- Perfectionnement professionnel des experts et conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le déroulement du programme Matra, de Zutphen, en septembre 2006 (y ont participé Simina Gagu, Mihaela Enache, Emma Turtoi, conseillers et Irina Sandu et Dorina David, experts);
- La Quatrième Table Ronde des Institutions Nationaux Européens pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, d'Athéna, en septembre 2006 (y ont participé Eugen Dinu et Andreea Baicoianu, conseillers et Alina Dinu, expert);
- Conférence – L'activité de l'Ombudsman pour les enfants – d'Athéna, en septembre 2006 (y a participé Laura Chiscop, expert);
- Table Ronde avec le thème „Rôle des Institutions Nationales pour les Droits de l'Homme dans les rapports avec les organes créés en vertu des Traités Internationaux des Droits de l'Homme (organes de traités)”, de Berlin, en novembre 2006 (y a participé Alina Dinu, expert).

Les thèmes discutés en cadre de ces réunions représentent une source importante d'informations et d'échanges d'expérience pour l'institution de l'Avocat du Peuple avec les institutions ombudsman ou les institutions pour la protection des droits de l'homme des états membres de l'Union Européenne.

En cadre de ces réunions, les représentants de l'Avocat du Peuple ont eu une présence active aux débats, ont montré les activités de l'Avocat du Peuple pour la défense des droits et libertés du citoyen, se sont prononcés pour l'intensification du dialogue au niveau régional et international entre les institutions de l'Avocat du Peuple de divers pays, pour l'implication dans les efforts de promotion des objectifs des institutions de l'Avocat du Peuple.

En 2006, a continué la collaboration de l'institution de l'Avocat du Peuple avec le **Médiateur Européen**. En ce sens, on mentionne les contributions de l'Avocat du Peuple à l'élaboration du Bulletin d'Information des Médiateurs de l'Europe, avec les articles: „Ioan Muraru re-élu comme Ombudsman de la Roumanie” et „Implication de l'Avocat du Peuple de la Roumanie dans la protection des droits des enfants”.

Ayant en vue l'intégration de la Roumanie dans l'Union Européenne et l'acquisition de la qualité d'état membre, l'Avocat du Peuple Européen a préparé **un pliant en roumain** comprenant une présentation sommaire de ses attributions tout comme un modèle de plainte qui peut être avancée à l'institution européenne par les citoyens roumain après 1 janvier 2007.

D'ailleurs il faut mentionner les 7 lettres par lesquelles les pétitionnaires qui se sont adressés à l'Avocat du Peuple Européen pour la solution de certaines pétitions ont été dirigés de s'adresser pour solution compétente des problèmes à l'institution de l'Avocat du Peuple de la Roumanie.

En cadre de la coopération avec les Ombudsmans des autres pays, on mentionne la collaboration avec le Défenseur des Droits de l'Espagne. Dans ce sens, une personne suivant un programme de Mastère sur la Protection des Droits de l'Homme organisé par l'Université Alcalá de Madrid, a effectué un stage pratique à l'institution de l'Avocat du Peuple pour une période de 3 mois dès janvier 2006.

Dans le contexte des droits de collaboration avec autres institutions il faut mentionner celle avec la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest - Programme ELSA, en cadre de laquelle on a déployé des **stages pratiques des étudiants** à l'institution de l'Avocat du Peuple (dans les périodes 10 - 14 avril 2006, 22 - 26 mai 2006 et 20 - 30 novembre 2006). Dans la période 27 février - 10 mars 2006 on a déroulé aussi des stages pratiques en collaboration avec la Faculté de Sciences Politiques et Sciences de la Communication de l'Université de Oradea. Dans la période 13 - 17 mars 2006, un nombre de 10 auditeurs de justice d l'Institut National de la Magistrature ont effectué un stage pratique à l'institution de l'Avocat du Peuple.

**PROCÈS, PROBLÈMES JURIDIQUES DE L'INSTITUTION**  
*Causes où l'institution de l'Avocat du Peuple a été  
partie dans l'année judiciaire 2006*

En 2006, l'institution de l'Avocat du Peuple a été impliquée dans un nombre de **18 causes**, desquelles six ont eu un caractère de litige de travail (actions initiées par anciens ou actuels employés) et 12 causes par lesquelles une série de pétitionnaires se sont déclarés mécontents des actions entreprises par les experts et les conseillers de l'institution.

De ces causes six ont été solutionnées définitivement, et un nombre de 12 ont été et sont en diverses phases processuelles sur le rôle des instances de jugement. Le point de vue de l'institution de l'Avocat du Peuple dans les causes contre les personnes mécontentes des solutions légales qui ont été offertes à eux, a été celui qu'étant une institution du type ombudsman, l'Avocat du Peuple contribue à la solution des conflits entre les personnes physiques et les autorités de l'administration publique par voie amiable, par médiatisation, par dialogue.

Il faut avoir en vue le fait que l'institution de l'Avocat du Peuple agit comme une autorité de surveillance, étant manquée des moyens légaux de coercition, d'obliger ou sanctionner une autre autorité publique, fait qui résulte clairement tant des prévoyances de l'art. 13 lettre (c) de la Loi no. 35/1997, republiée, qui prévoit que l'Avocat du Peuple **poursuit** la solution légale des pétitions reçues et **demande** aux autorités ou fonctionnaires de l'administration publique en question la cesse de la transgression des droits et libertés du citoyen, la remise en droits du pétitionnaire et la réparation des dommages que de l'art. 21 alinéas (1) et (2) qui stipulent que „dans l'exercice de ses attributions l'Avocat du Peuple émet **des recommandations qui ne peuvent pas être soumises au contrôle parlementaire et ni au contrôle judiciaire**. Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple **saisit** les autorités de l'administration publique sur les illégalités des actes ou faites administratifs.”

L'institution de l'Avocat du Peuple est une autorité publique autonome et indépendante vis-à-vis de toute autorité publique ; personne ne peut obliger l'Avocat du Peuple se soumettre à ses instructions ou dispositions.

Sans doute, tels procédés particuliers et spécifiques à l'Avocat du Peuple ne donnent toujours les résultats désirés, spécialement quand les partenaires ne manifestent pas le désir pour le dialogue, la souplesse nécessaire et ils ne manifestent le comportement légal, normal en usant souvent de ce que la doctrine et la procédure nomment l'abus de droit.

Même dans cette situation, l'Avocat du Peuple doit être et rester une institution de la médiation, du dialogue, et non une institution qui ait pouvoir de coercition comme certains citoyens mécontents désireraient.

## MÉDIATISATION, BULLETIN, RADIO, L'ACTUALITÉ ROUMAINE

Par le rôle constitutionnel rempli, l'institution de l'Avocat du Peuple est une garantie importante du respect des droits et libertés fondamentales de l'homme. Cette composante a occupé un lieu essentiel dans le procès du parachèvement par la Roumanie des critères politiques pour l'adhésion à l'Union Européenne.

Voilà pourquoi l'année 2006, plus que jamais, a représenté une grande provocation pour l'institution de l'Avocat du Peuple générée aussi par l'accroissement considérable de l'intérêt manifesté par les citoyens vis-à-vis de l'activité de l'institution et les modalités concrètes de support de la solution des cas de violation des droits et libertés fondamentales du citoyen.

Par conséquent, l'institution de l'Avocat du Peuple a multiplié ses efforts pour une meilleure connaissance par les citoyens tant du rôle constitutionnel que spécialement des instruments par lesquels l'Avocat du Peuple peut intervenir avec promptitude et professionnalisme dans le soutien du citoyen.

Pour cela en 2006, l'Avocat du Peuple a fait appel plus intensément aux **postes de télévision et radio**, comme les plus efficaces moyens de médiatisation au niveau national et, très important, les seules qui pénètrent dans les maisons des roumains de la campagne et de partout dans le monde.

Significatif dans cet égard est le fait que les émissions sur les postes de télévision: Romania de Maine, B1TV, Flux TV avec la participation du prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, ont représenté un éloquent témoin de l'intérêt croissant des citoyens pour la connaissance de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la défense de leurs droits et libertés.

Très importante a été la **thématique** de certaines émissions consacrées aux problèmes d'intérêt majeur comme la famille et la protection de l'enfant, des pensionnaires. Le nombre élevé de questions adressées par les citoyens en cadre des émissions télévisées tout comme les réponses données, ont démontré que la télévision est sans doute une force puissante médiatique suivie avec intérêt par les citoyens.

Dans ce contexte on peut exprimer le profond étonnement que juste la **télévision publique**, payée de l'argent du citoyen, n'a pas manifesté la réceptivité nécessaire pour l'organisation des émissions thématiques, consacrées aux problèmes pressants des citoyens et qui représentent une priorité de l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple. On ne peut pas invoquer aucun argument de nature commerciale quand la télévision publique, par son rôle doit être réceptive, poser dans le service du citoyen le gigantesque potentiel médiatique pour faciliter un meilleur rapprochement entre les citoyens et le défenseur de leurs droits – l'Avocat du Peuple.

En ce qui concerne le **radio public**, on relève avec satisfaction la bonne collaboration avec Radio Romania Actualitati, par l'intermédiaire de l'émission „Studio Ouvert – On répond aux écouteurs”, qui a permis le déploiement d'un dialogue vif,

axé sur des problèmes d'intérêt immédiat des citoyens, en soulignant aussi l'appréciation donnée au professionnalisme avec lequel l'institution de l'Avocat du Peuple s'implique dans la défense des droits des citoyens.

Cette émission qui a prouvé être un fort liant entre le citoyen et l'institution de l'Avocat du Peuple a été **exclue** de la grille de programmes en mai 2006.

Avec toute la compréhension vis-à-vis de la politique managérielle on exprime notre étonnement que le radio publique, dont l'interlocuteur suprême doit être le citoyen, a trouvé correct d'exclure de la grille de programmes une émission qui a capté l'intérêt du citoyen justement par le fait que son essence répondait aux injustices ou, en outre, à l'injustice à l'adresse des citoyens de la part de certaines institutions de l'état.

La **presse écrite** a continué aussi en 2006, de traiter avec responsabilité la problématique du citoyen qui tient de la compétence de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Il faut mentionner d'abord „Actualitatea Romaneasca – Le journal des roumains de partout” qui a publié un nombre important d'articles de référence du prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, et ses collaborateurs, consacrés spécialement à l'examen des pétitions adressées à l'Avocat du Peuple, son implication dans le contrôle de la constitutionnalité des lois, procédés légaux de solutionner les problèmes levés par citoyens et, très important, la manière dans laquelle l'Avocat du Peuple défend les droits des roumains qui se trouvent à l'étranger.

„Cronica Romana” a publié de nombreux articles liés directement de l'activité de l'Avocat du Peuple, sur thèmes d'intérêt majeur: „Le droit à un niveau de vie décent”, „Le Médiateur entre les puissants et ceux sans pouvoir”, „L'ami à côté de toi” etc.

Les attributs constitutionnels avec lesquels l'Avocat du Peuple est investi et les modalités concrètes de servir l'intérêt du citoyen ont trouvé aussi leur réflexion dans les articles publiés en „Romania Libera”, „Curierul National”, „Dimineata”.

Malgré ses résultats positifs, on ne peut pas ignorer des aspects flagrants, profondément nocifs qui apportent atteinte aux droits et libertés fondamentales de l'homme.

En outre, ces graves violations vise la génération jeunes, spécialement les mineurs, soumis aux constantes pressions médiatiques, en défiant non seulement les lois mais aussi le bon sens avec effets traumatisants pour leur grandissement et éducation.

Dans ce contexte, l'Avocat du Peuple a souligné et souligne fortement l'importance des prévoyances constitutionnelles sur la liberté d'expression, ce qui ne peut pas être exercée que dans les conditions du respect de tout autre droit constitutionnel spécialement du droit a la vie intime, familiale et privée. En ce sens, on mentionne le fait que les émissions radio - TV qui propagent la violence, les discriminations de toute sorte, l'exploitation des mineurs en diverses formes contreviennent à l'esprit de la Constitution de la Roumanie sur la protection des enfants et jeunes.

Sous l'apparence de la liberté de l'expression, par l'intermédiaire des mass media on transmet une série d'informations à caractère nocif qui affectent la santé, la moralité et qui mettent en danger la vie et le développement normal des mineurs comme elles ont été conçues par le législateur constituant.

Les postes de radio et télévision à caractère public ont l'obligation de respecter les droits et les libertés du citoyen y compris par l'établissement de la grille et du contenu des programmes qu'on transmet sans attenter aux bons mœurs, les relations familiales et sociales, normales dans une société démocratique. Dans ce contexte, il faut comprendre le droit à la libre expression dans le sens de ne pas transgresser les normes de conduite et moralité spécifiques à la culture et la civilisation.

Dans le contexte large des attributions exercées par l'Avocat du Peuple s'inscrit la préoccupation pour la protection des droits des enfants et jeunes, c'est pourquoi l'institution de l'Avocat du Peuple recommande aux postes publiques de radio et télévision de promouvoir seulement les émissions avec un contenu informatif qui assurent la protection des droits des enfants, de la famille, de tous les citoyens.

L'année 2006 a marqué un intérêt augmenté de la **presse au niveau local** vis-à-vis de l'activité de l'Avocat du Peuple. De Oradea à Constanta et de Iasi à Craiova, les quotidiens locaux ont informé l'opinion publique non seulement sur l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple généralement, mais spécialement sur l'implication des bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple de Alba Iulia, Bacau, Brasov, Cluj, Craiova, Constanta, Galati, Iasi, Oradea, Pitesti, Targu-Mures et Suceava dans la solution des problèmes du citoyen.

Une relevance à part a eu la réflexion en presse, au niveau national et local, du stade d'implémentation du **programme Matra**, sur la collaboration entre l'institution de l'Avocat du Peuple de la Roumanie et l'Avocat du Peuple de la Hollande dans le domaine des droits de l'homme et les résultats bénéfiques de celle-ci reflétés dans l'activité de l'institution.

L'étroite collaboration entre l'institution de l'Avocat du Peuple et l'Avocat du Peuple Européen tout comme les problèmes spécifiques avec lesquels se confronte l'Avocat du Peuple de la Roumanie ont été traités en articles publiés dans le **Bulletin des Médiateurs de l'Europe** par les experts et les conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple.

**Le Bulletin informatif trimestriel** de l'institution de l'Avocat du Peuple est un instrument de connaissance détaillée des domaines d'activité de l'institution, des compétences de celle-ci, des moyens d'intervention que l'institution dispose pour s'assurer que le citoyen n'est pas le sujet de l'injustice ou du traitement impropre de la part de l'administration publique. Par un effort financier propre, on a édité aussi le pliant de présentation de l'institution de l'Avocat du Peuple. Ces matériaux informatifs ont été diffusés gratuitement pour une meilleure connaissance et médiatisation de l'institution de l'Avocat du Peuple tant aux personnes physiques qui s'adressent aux audiences qu'aux autorités de l'administration publique centrale et locale et pas dernièrement aux mass media.

Les **communiqués de presse** qui reflètent l'activité de l'institution sont envoyés chaque trimestre ou à l'occasion des événements spéciaux sur le plan interne et externe par les agences de presse et publiés sur le site de l'institution de l'Avocat du Peuple.

A l'occasion du jour de 1<sup>er</sup> Juin, le Jour International de l'enfant on a accordé des **aides sociales** aux enfants du Centre de réception en régime d'urgence de Constanta. Une préoccupation permanente de l'institution de l'Avocat du Peuple est la situation des enfants qui se confrontent avec des problèmes spéciaux. En ce sens, on a offert des aides sociaux aux enfants du Centre de placement no. 5 – „Centre de placement pour l'enfant 0-2 années avec déshabilités” et du Centre de placement no. 6 – „Complexe services communautaires pour l'enfant petit à handicap sévère” de Craiova. A l'occasion de ces actions on a publié des articles dans le journal d'opinion et information „Cuget Liber” de Constanta si et dans les quotidiens „Gazeta de Sud”, „Cuvantul libertatii”, de Craiova. A l'action ont participé aussi Radio Oltenia Craiova, TVR Craiova et Teleuniversitaria.

**En conclusion**, dans l'année 2006 la visibilité et transparence de l'Avocat du Peuple ont augmenté, le rôle et la place de celui-ci comme défenseur des intérêts du citoyen se sont consolidés et a accru considérablement l'intérêt du citoyen de faire appel à l'Avocat du Peuple. Tous ces aspects seront pris en considération par l'Avocat du Peuple dans l'élaboration et l'implémentation d'une politique moderne et agressive de médiatisation en 2007 en faveur du citoyen.

## ANNEXE NO. 1

## VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ

No.	Indicateur	Total travaux effectués
1.	Audiences accordées aux citoyens au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple et aux bureaux territoriaux	11961
2.	Pétitions enregistrées à l'institution de l'Avocat du Peuple et aux bureaux territoriaux relatives à la violation de certains droits et libertés des citoyens	6407
3.	Appels par téléphone enregistrés par le dispatching de l'institution de l'Avocat du Peuple et aux bureaux territoriaux	4729
4.	Enquêtes effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple	10
5.	Recommandations émises par l'Avocat du Peuple	2
6.	Points de vue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et ordonnances qui se réfèrent aux droits et libertés des citoyens exprimées à la sollicitation de la Court Constitutionnelle	1375
7.	Exceptions d'inconstitutionnalité levées directement par l'Avocat du Peuple	3

## ANNEXE NO. 2

## STATISTIQUE DES PETITIONS ENREGISTREES EN RAPPORT AVEC LES DROITS ET LES LIBERTES TRANSGRESSEES

No.	Droits constitutionnels	Pétitions enregistrées
1.	Egalité en droit (art. 16)	78
2.	Etrangers et apatrides (art. 18)	4
3.	Droit d'asile, extradition, expulsion (art. 19)	-
4.	Access libre à la justice (art. 21)	195
5.	Droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 22)	16
6.	Liberté individuelle (art. 23)	8
7.	Droit à la défense (art. 24)	23
8.	Droit à la libre circulation (art. 25)	12
9.	Droit à la vie intime, familiale et privée (art. 26)	7
10.	L'inviolabilité du domicile (art. 27)	4
11.	Secret de la correspondance (art. 28)	2
12.	Liberté de la conscience (art. 29)	4
13.	Liberté de l'expression (art. 30)	1
14.	Droit à l'information (art. 31)	1226
15.	Droit à l'éducation (art. 32)	14
16.	Access à la culture (art. 33)	-
17.	Droit à la protection de la santé (art. 34)	27
18.	Droit à un environnement sain (art. 35)	23
19.	Droit de vote (art. 36)	2
20.	Droit d'être élu (art. 37)	1
21.	Droit d'être élu dans le Parlement Européen (art. 38)	2
22.	Liberté des réunions (art. 39)	-
23.	Droit d'association (art. 40)	2
24.	Droit au travail et la protection sociale du travail (art. 41)	96
25.	Droit de grève (art. 43)	-
26.	Droit à la propriété privée (art. 44)	1100
27.	Liberté économique (art. 45)	4
28.	Droit de succession (art. 46)	30
29.	Droit à un niveau de vie décent (art. 47)	1272
30.	Famille et le droit au mariage (art. 48)	7
31.	Protection des enfants et jeunes (art. 49)	53
32.	Protection des personnes avec handicap (art. 50)	96
33.	Droit de pétition (art. 51)	998
34.	Droit de la personne blessée par une autorité publique (art. 52)	630
35.	Restriction de l'exercice de certains droits ou libertés (art. 53)	2
36.	Droit à un procès équitable (art. 6 de CEDO)	9
37.	Autres droits	190
38.	Pétitions qui n'ont comme objet la transgression des droits et libertés	269
	<b>TOTAL</b>	<b>6407</b>

## ANNEXE NO. 3

## STATISTIQUE DES PETITIONS PAR DÉPARTEMENTS

*-Reçues sur papier-*

NO. CRT.	DÉPARTEMENT	NO. PETITIONS
1.	Alba	146
2.	Arad	45
3.	Arges	285
4.	Bacau	173
5.	Bihor	111
6.	Bistrita-Nasaud	17
7.	Botosani	60
8.	Braila	62
9.	Brasov	194
10.	Bucuresti	1705
11.	Buzau	102
12.	Caras-Severin	50
12.	Calarasi	40
14.	Cluj	235
15.	Constanta	272
16.	Covasna	29
17.	Dambovita	72
18.	Dolj	164
19.	Galati	132
20.	Giurgiu	45
21.	Gorj	75
22.	Harghita	109
23.	Hunedoara	84
24.	Ialomita	31
25.	Iasi	309
26.	Ifov	85
27.	Maramures	72
28.	Mehedinti	53
29.	Mures	164
30.	Neamt	60
31.	Olt	79
32.	Prahova	159
33.	Salaj	20
34.	Satu Mare	34
35.	Sibiu	69
36.	Suceava	129
37.	Teleorman	49
38.	Timis	120
39.	Tulcea	38
40.	Vaslui	67
41.	Valcea	103
42.	Vrancea	64
	TOTAL*	5912

*\*Observation: Au total des pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple, du pays et de l'étranger sur papier, on ajoute un nombre de 430 pétitions communiquées par poste électronique.*

## ANNEXE NO. 4

## STATISTIQUE DES PÉTITIONS RÉÇUES DE L'ÉTRANGER

<b>No. crt.</b>	<b>PAYS</b>	<b>No. pétitions enregistrées</b>
1.	GRANDE BRETAGNE	1
2.	ARGENTINE	1
3.	AUTRICHE	4
4.	BELGIQUE	1
5.	ALLEMAGNE	26
6.	CANADA	4
7.	HONGRIE	1
8.	GRECE	1
9.	ÉTAS-UNIS	4
10.	SUEDE	1
11.	FRANCE	3
12.	ITALIE	3
13.	SERBIE	1
14.	ESPAGNE	3
15.	ISRAËL	8
16.	PAYS-BAS	1
17.	MOLDAVIE	2
	<b>TOTAL</b>	<b>65</b>

## ANNEXE NO. 5

**L'ACTIVITÉ DES BUREAUX TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE  
L'AVOCAT DU PEUPLE**

<b>NO.</b>	<b>BUREAU TERRITORIAL</b>	<b>AUDIENCES</b>	<b>PETITIONS ENREGISTREES</b>	<b>APPELS PAR TELEPHONE</b>	<b>ACTIVITES DE MEDIATISATION DE L'INSTITUTION</b>
<b>1.</b>	<b>Alba-Iulia</b>	<b>740</b>	<b>138</b>	<b>163</b>	- 2 émissions radio-télévision; - 7 articles publiés en presse; - 7 collaborations avec ONG et autres autorités.
<b>2.</b>	<b>Bacau</b>	<b>666</b>	<b>97</b>	<b>147</b>	- 3 émissions radio-télévision ; - 6 articles publiés en presse ; - 2 collaborations avec ONG et autres autorités.
<b>3.</b>	<b>Brasov</b>	<b>865</b>	<b>104</b>	<b>165</b>	- 6 émissions radio-télévision ; - 3 articles publiés en presse
<b>4.</b>	<b>Cluj-Napoca</b>	<b>871</b>	<b>169</b>	<b>423</b>	- 3 émissions radio-télévision ; - 4 articles publiés en presse; - 4 collaborations avec ONG et autres autorités.
<b>5.</b>	<b>Constanta</b>	<b>890</b>	<b>182</b>	<b>179</b>	- 13 articles publiés en presse; - 1 collaboration avec ONG et autres autorités.
<b>6.</b>	<b>Craiova</b>	<b>539</b>	<b>78</b>	<b>190</b>	- 4 émissions radio-télévision ; - 4 articles publiés en presse ; - 3 collaborations avec ONG et autres autorités

7.	Galati	303	78	78	- 4 émissions radio-télévision ; - 7 articles publiés en presse.
8.	Iasi	510	243	276	- 5 émissions radio-télévision ; - 6 articles publiés en presse; - 1 collaboration avec ONG et autres autorités
9.	Oradea	310	80	287	- 8 émissions radio-télévision ; - 11 articles publiés en presse ; - 1 collaboration avec ONG et autres autorités
10.	Pitesti	307	147	54	- 3 émissions radio-télévision ; - 19 articles publiés en presse; - 3 collaborations avec ONG et autres autorités
11.	Suceava	400	57	143	-
12.	Targu-Mures	902	212	73	- 6 émissions radio; - 4 articles publiés en presse - 10 collaborations avec ONG et autres autorités
	<b>TOTAL:</b>	<b>7303</b>	<b>1585</b>	<b>2178</b>	<b>160</b>

## ANNEXE NO. 6

**STATISTIQUE DES POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR L'AVOCAT DU PEUPLE  
SUR LES EXCEPTIONS D'INCONSTITUTIONNALITÉ**

<b>NO. CRT.</b>	<b>DOMAIN DU POINT DE VUE</b>	<b>NO. POINTS DE VUE</b>
1.	Etat de droit (art. 1)	12
2.	Universalité; Principe de la non rétroactivité de la loi ; la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable (art. 15)	65
3.	Le principe de l'égalité des droits (art. 16, art. 4)	194
4.	Citoyens étrangers et apatrides (art. 18)	5
5.	Priorité des règlements internationaux (art. 11, art. 20)	11
6.	Access libre à la justice; procès équitable (art. 21)	457
7.	Droit à la vie, intégrité physique et psychique (art. 22)	48
8.	Liberté individuelle (art. 23)	28
9.	Droit à la défense (art. 24)	67
10.	Libre circulation (art. 25)	4
11.	Vie intime, familiale et privée (art. 26)	6
12.	Libertés d'opinion (art. 29, art. 30, art. 40)	20
13.	Secret de la correspondance (art. 28)	1
14.	Droit à l'information (art. 31)	1
15.	Droit à l'éducation (art. 32)	1
16.	Droit au soin de la santé (art. 34)	2
17.	Droit au travail et à la protection sociale du travail et l'interdiction du travail forcé (art. 41, art. 42); Droit à la grève (art. 43)	42
18.	Droit de propriété (art. 44, art. 136)	195
19.	Droit de succession (art. 46)	3
20.	Droit à un niveau de vie décent (art. 47)	1
21.	Famille (art. 48)	22
22.	Protection des jeunes et enfants (art. 49)	4
23.	Droit de pétition (art. 51)	2
24.	Droit de la personne lésée par une autorité publique (art. 52)	14
25.	Restriction de l'exercice de certains droits ou libertés (art. 53)	9
26.	Autorités publiques (art. 61 - art. 72)	1
27.	Catégories de lois (art. 73); Entrée en vigueur de la loi (art. 78)	4
28.	Délégation législative (art. 115)	15
29.	Administration publique locale (art. 120 - art. 123)	5
30.	Réalisation de la justice (art. 124)	14
31.	Instances de jugement (art. 126 - art. 127)	21
32.	Utilisation des voies d'attaque (art. 129)	14
33.	Statut du procureur (art. 131- art. 132)	5
34.	Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 133, art. 134)	1
35.	Liberté économique (art. 45)	28
36.	Economie (art. 135)	17
37.	Contributions financières (art. 56); Impôts, taxes et autres contributions (art. 139)	11

<b>38.</b>	<b>Attributions de la Cour Constitutionnelle (art. 146)</b>	<b>3</b>
<b>39.</b>	<b>Exceptions où on n'a pas invoqué la non conformité avec la Constitution mais avec la loi</b>	<b>8</b>
<b>40.</b>	<b>Exceptions où on n'a pas précisé le texte constitutionnel transgressé</b>	<b>14</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>1375</b>

*\*En 879 points de vue on trouve plusieurs domaines et pour statistique on a pris en considération seulement le domaine significatif.*

*ANNEXE NO. 7*

## ENQUETES EFFECTUEES

NO.	OBJET DE L'ENQUETE EFFECTUEE	NO. D'ENQUETES EFFECTUEES	AUTORITE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE A LAQUELLE ON A EFFECTUE L'ENQUETE	RESULTATS DES ENQUETES EFFECTUEES
1.	Respect du droit à la protection des enfants et jeunes et du droit à la vie et l'intégrité physique et psychique	1	- Complexe de Services pour l'Enfant en Difficulté Priboieni, département de Arges	Solution de la pétition et émission d'une recommandation
2.	Respect du droit de pétitionner et du droit a un niveau de vie décent	3 1	- Office de Pensions de la Municipalité de Bucarest  - Caisse Nationale de Pensions et autres Droits d'Assurances Sociales	Solution des pétitions et émission d'une recommandation Solution des pétitions
3.	Respect du droit de la personne lésée par une autorité publique et du droit à un niveau de vie décent	2	- Mairie du 5 <sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest - Mairie du 5 <sup>e</sup> Arrondissement de Bucarest	Solution des pétitions
4.	Respect du droit de la propriété privée	3	- Mairie de la Municipalité de Constanta	Solution des pétitions
	<b>TOTAL</b>	<b>10</b>		

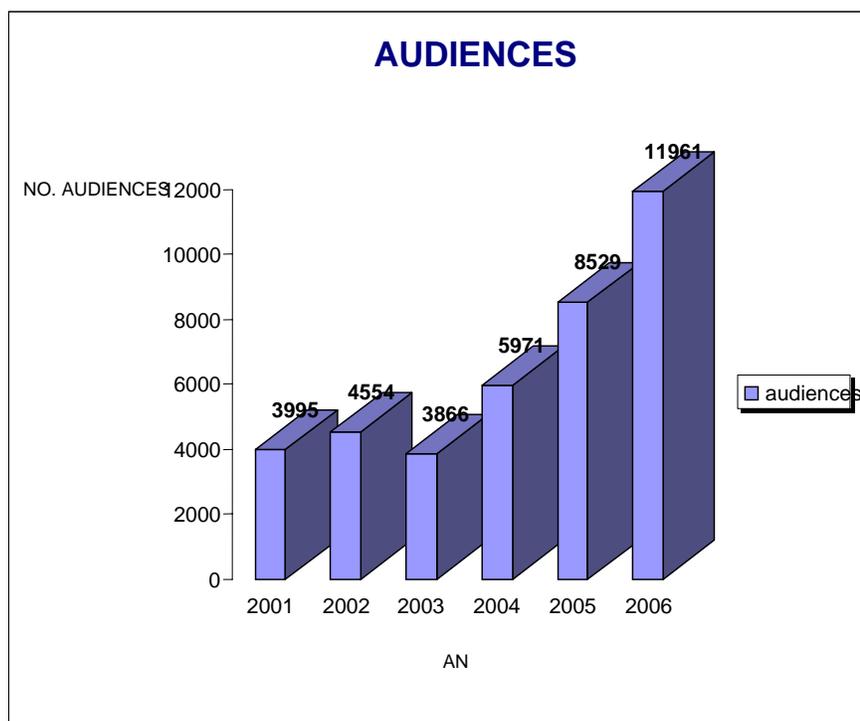
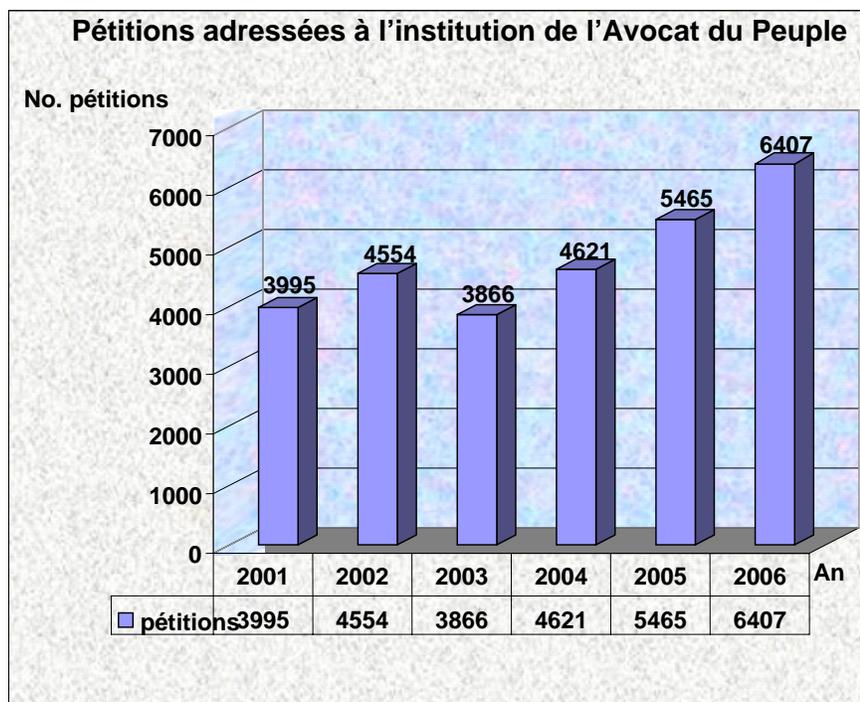
## ANNEXE NO. 8

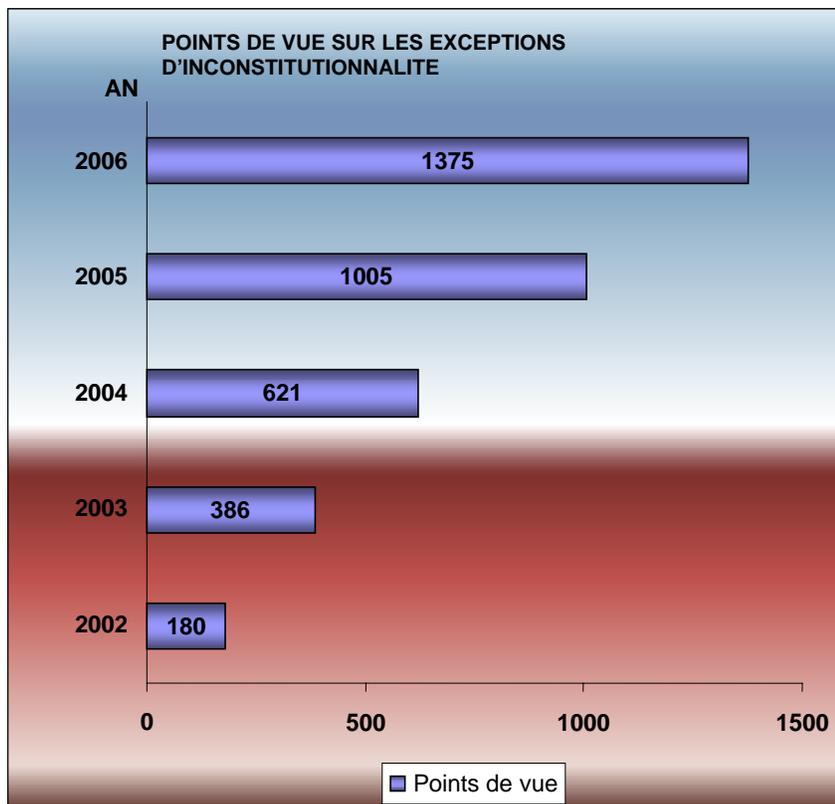
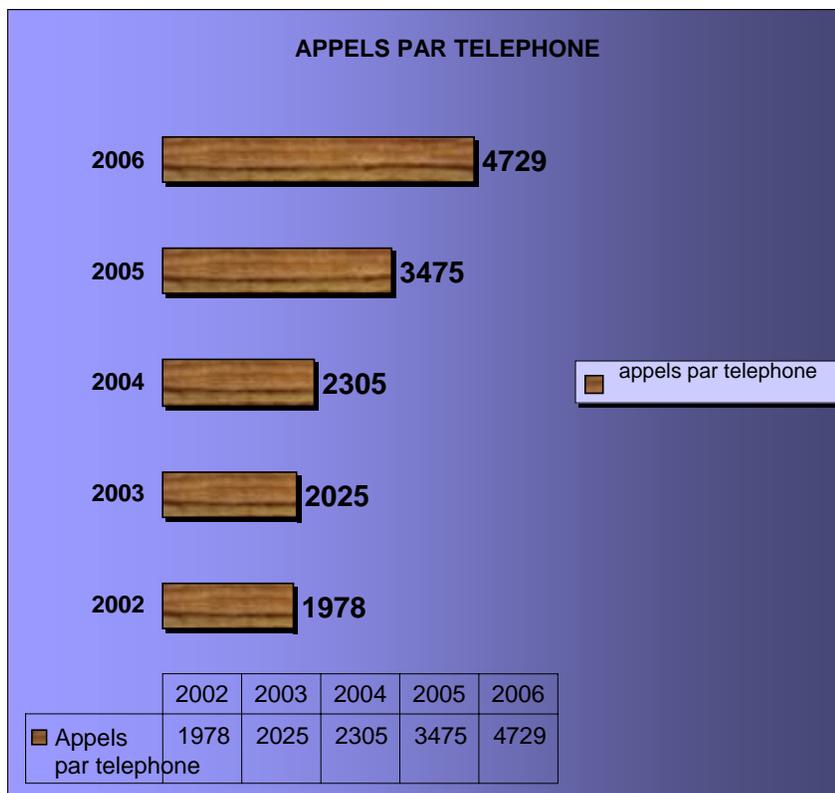
## RÉCOMMANDATIONS ÉMISSES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE

No.	No. et date de l'émission de la recommandation. Objet de la recommandation	Autorité publique à laquelle on a adressé la recommandation	Contenu bref de la recommandation
1.	<p>1/ 3 février 2006</p> <p>La transgression du droit à un niveau de vie décent et du droit de pétitionner prévus par l'art. 47 et art. 51 de la Constitution en cas de la solution des pétitions formulées en base de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 4/2005 sur le rajustement des pensions du système public provenues de l'ancien système des assurances sociale d'état</p>	<p>- Caisse de Pensions de la Municipalité de Bucarest</p>	<p>- examen de la situation créée par le fait qu'on n'a pas solutionné, en terme légal, les pétitions formulées en base de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 4/2005;</p> <p>- prise des mesures légales qui s'imposent pour:</p> <p>*la communication en terme légal des réponses aux pétitionnaires;</p> <p>* accélération des émissions des décisions de pension et le paiement des pensions conformément aux décisions de pension émises suite au rajustement des pensions;</p> <p>*information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.</p>
2.	<p>2/24 mai 2006</p> <p>La transgression du droit sur la protection des enfants et jeunes et du droit à la vie et l'intégrité physique et psychique prévus par l'art. 49 et l'art. 22 de la Constitution de la Roumanie en cas de la saisie d'office en conformité avec les prévoyances de l'art. 22 de la Loi no. 35/1997, republiée, corroboré avec l'art. 101 de la Loi no. 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant portant sur la situation des enfants du Complexe de Services pour l'Enfant en Difficulté Priboieni, département de Arges.</p>	<p>- Directeur général de la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant de Arges</p>	<p>- examen de la situation relatée en presse sur la soumission des enfants aux punitions physique et autres traitements humiliants, abus sexuels, la contrainte à un travail qui comporte un risque pour la santé et le développement tout comme la prise par la famine dans le Complexe de Services pour l'Enfant en Difficulté Priboieni, département de Arges;</p> <p>- prise des mesures légales qui s'imposent pour:</p> <p>* le respect des dispositions constitutionnelles et légales sur le droit à la protection des enfants et jeunes et le droit à la vie et l'intégrité physique et psychique;</p> <p>*information de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.</p>

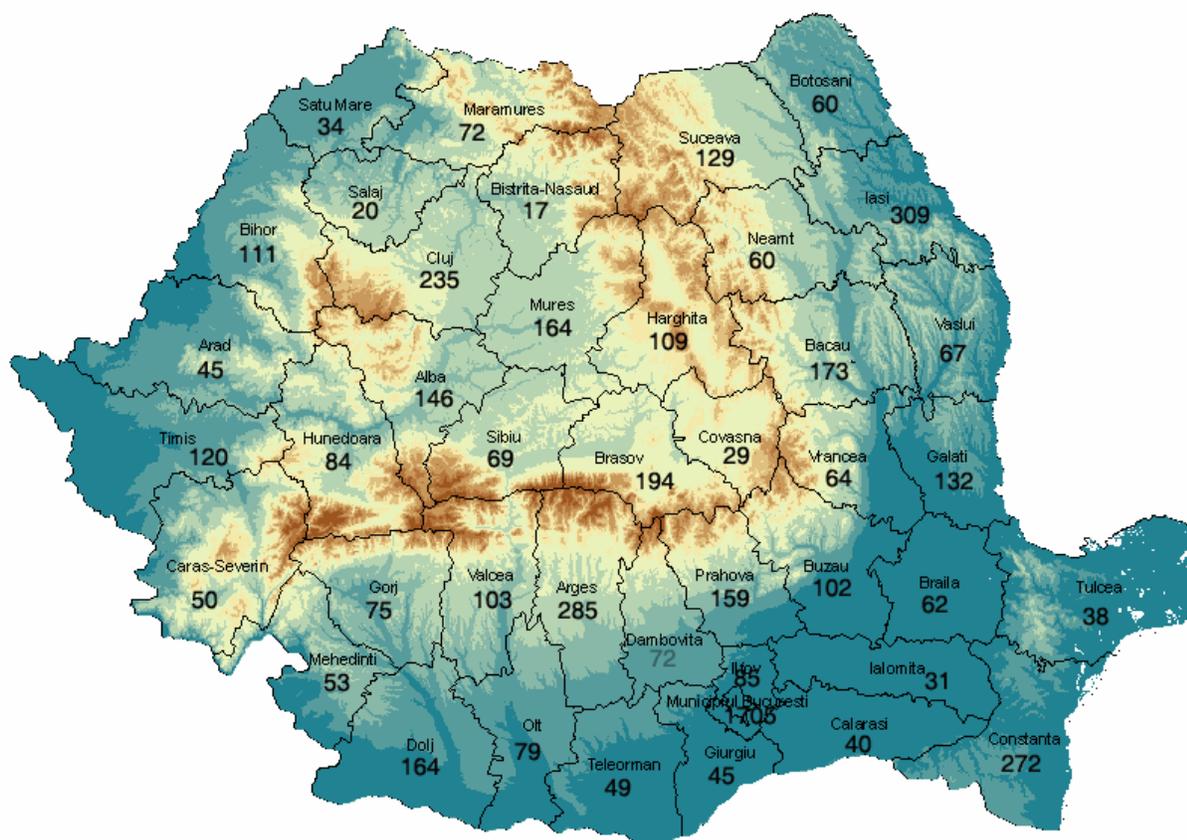
*ANNEXE NO. 9*

**GRAPHIQUES SUR LES INDICATEURS ENREGISTRÉS DANS L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE**





## STATISTIQUE DES PETITIONS PAR DEPARTEMENTS



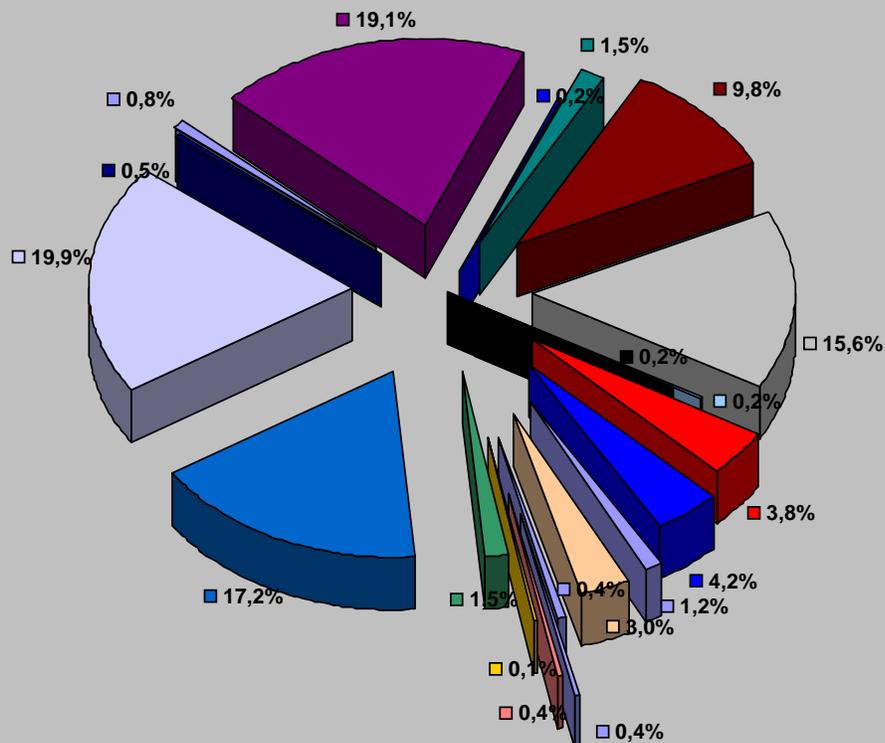
**Pétitions reçues du pays par poste (sur papier): 5912**

**Pétitions reçues par e-mail: 430**

**Pétitions reçues de l'étranger: 65**

**Total pétitions reçues: 6407**

# STATISTIQUE DES PETITIONS EN RAPPORT AVEC LE DROIT PRETENDU D'ETRE TRANSGRESSE



- |  |  |
|--|--|
| ■ Egalité en droits                                    | ■ Accès libre à la justice                           |
| ■ Droit au soin de la santé                            | ■ Droit à un environnement sain                      |
| ■ Droit à la défense                                   | ■ Droit à la vie intime, familiale et privée         |
| ■ Droit au travail et la protection sociale du travail | ■ Droit à la propriété privée                        |
| ■ Droit à un niveau de vie décent                      | ■ Droit à l'heritage                                 |
| ■ Protection des enfants et jeunes                     | ■ Droit à l'information                              |
| ■ Droit à la vie , intégrité physique et psychique     | ■ Protection des personnes à handicap                |
| ■ Droit de la personne lésée par une autorité publique | ■ Droit de pétitionner                               |
| ■ Droit à l'éducation                                  | ■ Droit à la libre circulation                       |
| ■ Autres droits  | ■ Pétitions qui n'ont comme objet droits ou libertés |

## TABLE DE MATIERES

<b>DISCOURS INTODUCTIF DE L'AVOCAT DU PEUPLE, prof.univ.dr. Ioan Muraru.....</b>	<b>1</b>
<b>CADRE JURIDIQUE D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE .....</b>	<b>4</b>
<b>BUREAUX TERRITORIAUX.....</b>	<b>6</b>
<b>STRUCTURE D'ORGANISATION ET LE SCHEMA DU PERSONNEL.....</b>	<b>7</b>
<b>VOLUME GENERAL D'ACTIVITE .....</b>	<b>9</b>
<b>PROCEDES ET MOYENS D'INTERVENTION SPECIFIQUES A L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE .....</b>	<b>13</b> Error! Bookmark not defined.
<b>DOMAIN DES DROITS DE L'HOMME, EGALITE DE CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITES NATIONALES.....</b>	<b>16</b> Error! Bookmark not defined.
<b>DOMAIN DES DROITS DE L'ENFANT, DE LA FAMILLE, DES JEUNES, PENSIONNAIRES, PERSONNES A HANDICAP.....</b>	<b>26</b>
<b>DOMAIN ARMEE, JUSTICE, POLICE, PENITENCIERS .....</b>	<b>46</b>
<b>DOMAIN PROPRIETE, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE, IMPOTS ET TAXES.....</b>	<b>66</b>
<b>ACTIVITE DES BUREAUX TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE.....</b>	<b>81</b>
<b>ACTIVITE DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LE DOMAIN DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET ORDONNACES .....</b>	<b>84</b>
<b>RESSOURCES MATERIELLES ET BUDGETAIRES CONSOMMEES EN 2006.....</b>	<b>89</b>
<b>COOPERATION AVEC INSTITUTIONS ET AUTORITES INTERNATIONALES SIMILAIRES.....</b>	<b>91</b>
<b>PROCES, PROBLEMES JURIDIQUES DE L'INSTITUTION .....</b>	<b>95</b>
<b>MEDIATISATION, BULLETIN, RADIO, L'ACTUALITE ROUMAINE.....</b>	<b>96</b>
<i>ANNEXE NO. 1</i>	
<b>VOLUME GENERAL D'ACTIVITE.....</b>	<b>100</b>
<i>ANNEXE NO. 2</i>	
<b>STATISTIQUE DES PETITIONS ENREGISTREES EN RAPPORT AVEC LES DROITS ET LES LIBERTES TRANSGRESSEES .....</b>	<b>101</b>
<i>ANNEXE NO. 3</i>	
<b>STATISTIQUE DES PETITIONS PAR DEPARTEMENTS.....</b>	<b>102</b>
<i>ANNEXE NO. 4</i>	
<b>STATISTIQUE DES PETITIONS RECUES DE L'ETRANGER .....</b>	<b>103</b>
<i>ANNEXE NO. 5</i>	
<b>ACTIVITE DES BUREAUX TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE ....</b>	<b>104</b>

<i>ANNEXE NO. 6</i>	
STATISTIQUE DES POINTS DE VUE EXPRIMES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE SUR LES EXCEPTIONS D'INCONSTITUTIONNALITE.....	<b>106</b>
<i>ANNEXE NO.7</i>	
ENQUETES EFFECTUEES.....	<b>108</b>
<i>ANNEXE NO. 8</i>	
RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE .....	<b>109</b>
<i>ANNEXE NO. 9</i>	
GRAPHIQUES SUR LES INDICATEURS ENREGISTRES DANS L'ACTIVITE DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE .....	<b>110</b>

## **NOTE**

Les données et informations comprises dans le présent Rapport ont été vérifiées par: Niculae Lapa, Simina Gagu, Andreea Baicoianu, Florentina Dumitrescu, Vasile Burtea, Camelia Goleanu, Virgil Cristea, Mihaela Enache, Alexandrina Avramescu, Alina Dinu, Claudia Sora, Eugen Dinu, Nicolae Pavel.